

IC

EDIT DU ROY,

Portant Reglement general
pour les Eaux & Forêts.

*Verifié en la Cour du Parlement de
Toulouse, le 5. Fevrier 1670.*



A TOULOUSE,
Chez JEAN DOMINIQUE CAMISAT,
Libraire ordinaire du Roy, au grand
portail du Palais.

M. DC. XCIV.





EDIT DU ROY,

*Portant Reglement general pour les
Eaux & Forests.*



LOUIS Par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre: A
tous presens & à venir, Salut.
Quoique le desordre qui s'étoit
glissé dans les Eaux & Forests de
notre Royaume, fut si universel & si invete-
ré, que le remede en paroissoit presque impos-
sible: Neanmoins le Ciel a tellement favorié
l'application de huit années que nous avons don-
nées au rétablissement de cette noble & pre-
cieuse partie de nôtre Domaine, que nous la
voions aujourd'hui en état de refleurir plus que
jamais, & de produire avec abondance au pu-
blic tous les avantages qu'il en peut espe-
rer, soit pour les commoditez de la vie pri-

vée, soit pour les nécessitez de la guerre : ou enfin pour l'ornement de la Paix, & l'accroissement du Commerce par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde. Mais comme il ne suffit pas d'avoir rétably l'ordre & la discipline, si par les bons & sages Reglemens on ne l'assure, pour en faire passer le fruit à la posterité : Nous avons estimé qu'il étoit de nôtre Justice, pour consommer un ouvrage si utile & si nécessaire, de nous faire rapporter toutes les Ordonnances tant anciennes que nouvelles, qui concernent la matiere, afin que les ayant conféré avec les avis qui nous ont esté envoyez des Proviaces par les Commissaires départis pour la reformation des Eaux & Forests, Nous puissions sur le tout former un corps de Loix claires, precises & certaines, qui dissipent toute l'obscurité des precedentes, & ne laissent plus de pretexte ou d'excuse à ceux qui pourront tomber en faute. A CES CAUSES, aprez avoir oüi le rapport des personnes intelligentes & versées dans la matiere : de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, NOUS AVONS DIT, DECLARE' ET ORDONNE', disons, déclarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui ensuit.

De la Jurisdiction des Eaux & Forests.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges établis pour le fait de nos Eaux & Forests, connoîtront, tant au civil qu'au

criminel, de tous differens qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forests, entre quelques personnes & pour quelques causes qu'ils ayent esté intenez.

II.

Declatons faire partie de la matiere qui leur est attribuée, toutes questions qui seront meües pour raison de nos Forests, Bois, Buissons & Garenes, assietes, ventes, coupes, délivrances & recolleimens, mesures, façons, desfrichemens ou repeulemens de nos bois, & de ceux tenus en Grurie, Grairie, Segrairie tiers, & danger, apanage, engagement, usufruit & par indivis, usages, communes, laudes, marais, passis, pasturage, paisson, glandée, assiette, motion & changement de bornes & limites dans nos bois.

III.

Seront aussi de leur competence, toutes actions concernant les entreprises ou pretentions sur les Rivieres navigables & flotables, tant pour raison de la navigation & flotage, que des droits de pêche, passage, pontonnage & autres, soit en espee ou en deniers, conduite, rupture, & loyers de flottes, & bacs & bateaux, espaves sur l'eau, constructions & demolitions d'écluses, gords, pêcheries, & moulins assis sur les Rivieres, visitation des poissons tant és bateaux que boutiques & reservoirs, & des filets, engins & instrumens servans à la pêche, & generalement de tout ce qui peut prejudicier à la navigation, charroy & flotage de bois de nos Forests; Le tout neantmoins sans prejudice de la Jurisdiction des Prevosts

des Marchands, és Villes où ils sont en possession de connoître de tout ou de partie de ces matieres ; & de celles des Officiers de Turcies & levées, & autres qui pourroient avoir titre & possession pour en connoître.

IV.

Voulons pareillement qu'ils connoissent, de tous differens sur le fait des Isles, Ilots, javaux, atterrissemens ; accroissemens, alluvions, Rivières, palus, bastardeaux, chantriers, auzelées & curemens de nos Rivières, boires & fossiez qui sont sur leurs rives.

V.

Connoîtront en outre de toutes actions qui procedent de contrats, marchez, promesses, baux & associations, tant entre Marchands qu'autres, pour fait de marchandise de bois de chauffage ou merrein, cendres, charbons ; pourveu toutesfois que les contrats, marchez, promesses, baux & associations ayent été faites avant que les marchandises fussent transportées hors des Bois, Rivières & Estangs, & non autrement. VI.

S'il y a different sur la taxe ou sur le paiement des journées & salaires de Manouvriers, Bucherons & autres Artisans travaillans dans nos Bois & Forêts, Pêcheurs, Aydes à Bateaux, Passagers de Bacs établis, sur nos Rivières ; Voulons qu'ils soient poursuivis & jugez aux Siéges des Eaux & Forêts.

VII.

Les mêmes Siéges connoîtront de toutes causes, instances, & procez meus sur le fait de la Chasse & de la Pêche, prise des Bêtes dans

les Forêts , & larcins de poisson sur l'eau : même informeront des querelles , excez , assassins & meurtres commis à l'occasion de ces choses , & instruiront & jugeront les procez soit entre Gentil-hommes , Officiers , Marchands , Bourgeois , Ouvriers , Bateliers , Gardiers , Pêcheurs , ou autres de quelque qualité que ce soit , sans distinction quelconque , leur attribuant , en tant que besoin seroit , toute Cour , Jurisdiction & connoissance , & l'interdisant expressement à tous autres Juges , à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de proceder ; sans préjudice toutesfois à la Jurisdiction des Capitaines des Chasses que nous maintenons en leurs droits , ainsi qu'il sera dit au chapitre de la Chasse.

VIII.

A l'égard des autres crimes qui ne concernent le cas & matieres cy-dessus , comme vols , meurtres , raps , brigandages , & excez sur les personnes qui passent , ils n'en pourront connoître , quoi que commis dans les Forêts ou sur les eaux , sinon qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant delit : auquel cas ils informeront & decreteront seulement , & renvoieront incessamment le prisonnier avec les charges en toute seureté , aux Juges à qui la connoissance en appartient par les Ordonnances.

IX.

La Competence des Juges ne se reglera point en fait d'Eaux & Forêts par le domicile du défendeur , ny par aucun privilege de cau-

les commises ou autre quel qu'il puisse être; mais par le lieu s'il s'agit de délits, abus & malversations, ou par la situation de la Forêt & des Eaux, s'il est question d'usages & de propriété, ou d'exécution de Contrats pour marchandises qui en proviennent.

X.

N'entendons que dans les différens de partie à partie, Nos Officiers des Eaux & Forêts connoissent de la propriété des Eaux & Bois, appartenant aux Communautés ou particuliers sinon lors qu'elle sera nécessairement connexe à un fait de reformation & visitation, ou incidente & proposée pour défences contre la poursuite; mais lors qu'il s'agira du petitoire ou possessoire, échanges, partages, licitations: retrait lignager ou féodal & d'autres actions, qui seront directement, & principalement intentées, pour raison de la propriété; hors le fait de reformation & visitation, la connoissance en appartiendra aux Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires.

XI.

Nos Officiers exerceront sur les Eaux & Forêts les Prelats & autres Ecclesiastiques, Princes, Chapitres, Colleges, Communautés Regulieres, Seculieres ou Laïques & de tous particuliers de quelque qualité qu'ils soient, la même Jurisdiction qu'ils exercent sur les nôtres; en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations. Pourveu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des parties, & qu'ils aient prevenu les Officiers des Seigneurs.

9
XII.

Dans les Justices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, nos Officiers ne jouiront de la prevention que lors qu'ils auront été requis; mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prevention & la concurrence, encore même qu'ils n'aient point été requis.

XIII.

Si néanmoins les abus & delits avoient été commis par les Beneficiers sur les Eaux & Forêts dépendans de leur Benefice, ou par les particuliers sur celles qui leur appartiennent, en ce cas nos Officiers pourront en connoître sans qu'ils soient requis, & nonobstant qu'ils n'aient point prevenu, soit qu'il y eut un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, ou qu'il n'y eut que la justice ordinaire.

XIV.

Faisons très-expreses inhibitions & défenses à tous Prevôts, Chateains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Presidiaux & autres Juges ordinaires, Consuls, Gens tenans nos Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & à notre grand Conseil, même à nos Cours de Parlement en premiere instance de prendre connoissance des cas cy-dessus, ny d'aucun fait d'Eaux, Rivières, Buïssons, Garennes, Forêts, circonstances & dependances & à toutes Communautés & particuliers, Marchands ou autres, de quelque estat & condition qu'ils soient, de poursuivre, répondre & proceder, pour raison de ces choses pardevant eux, à peine de nullité de ce qui sera fait & d'amende arbitrai-

re contre les parties.

XV.

Défendons aussi tres - expressement à nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes de vérifier aucunes Lettres Patentes sur le fait de nos Eaux & Forêts, & des Bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & danger appanage, engagement, usufruit & par indivis, ou de ceux des Prelats, Ecclesiastiques, Communautés, & Gens de main - morte, qu'ils n'en aient auparavant ordonné la communication au Grand Maître du département, & veu ses avis, si ce n'étoit que les lettres eussent été expédiées sur leurs procez Verbaux, & avis attachés sous le contre-seél.

XVI.

Nul ne sera reçu à l'avenir dans aucun Office de Judicature des Eaux & Forêts qu'il n'ait suby l'interrogatoire, & répondu avec suffisance & capité aux questions qui lui seront proposées sur le contenu en la presente Ordonnance, par les principaux Officiers des Sièges, où la reception sera poursuivie. Et à l'égard des Greffiers, Huissiers, Sergens & Officiers inferieurs, ils seront seulement interogez sur les articles qui concernent leurs fonctions; le tout à peine de nullité de la reception.

Officiers des Maîtrises.

ARTICLE PREMIER.

LES Maîtres particuliers, Lieutenans, not. Procureurs, Garde marteaux, & Gre-

fiers des Maîtrises auront au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis, seront pourvus par nous & receus en la Table de Maître du département, information préalablement faite par le Grand Maître, son Lieutenant ou autre Officier du Siege par luy commis, de leur vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & capacité au fait des Eaux & Forests, à l'exception des Greffiers qui seront receus à la Maîtrise.

III.

Tiendront Audience un jour de chacune Semaine en l'Auditoire des Eaux & Forests, & s'assembleront le même jour de relevée, & autres quand besoin sera en la Chambre du Conseil pour juger les procez par écrit, & faire toutes autres expéditions ordinaires,

III.

Voulons qu'en la Chambre du Conseil il y ait un coffre fermant à trois clefs, pour y déposer le marteau destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de liziere baillive aux & autres de reserve; l'une desquelles sera pour le Maître ou le Lieutenant en son absence; une autre pour nôtre Procureur; & la troisième pour le Garde-marteau, sans que le marteau en puisse être tiré que de leur consentement commun, & à la charge de l'y remettre chacun jour après que l'expédition pour laquelle il en est été tiré, se trouvera faite.

IV.

Voulons aussi que dedans ou proche la même chambre soient poiez des Armoires pour y mettre tous les Registres & papiers du Greffe,

desquels le Grand-Maître, Maître Particulier, nôtre Procureur & autres Officiers pourront prendre communication quand bon leur semblera, sans que pour quelque chose & sous quelque pretexte que ce soit, ils les puissent déplacer, à peine de trois mille livres d'amende & d'interdiction de leurs charges.

V.

Ne pourront à l'avenir les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roy, Gardes-marteaux, Arpenteurs & Greffiers, être parens ou aliez jusques au degré de cousin Germain inclusivement, ny tenir deux charges dans les Forests, non plus qu'aucun Office de Judicature ou de Finance, excepté toutesfois le Lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre Office Royal, soit de Judicature ou de Finance.

VI.

Ne pourront aussi donner aucune permission, soit verbalement ou par écrit, de couper ou arracher aucun bois, ny de mettre pasturer de bestiaux en nos Forests, à peine de trois cens livres d'amende.

VII.

Faisons tres-expresses défences à tous Officiers des Forests de prendre aucuns Bois en payement de leurs vacations & salaires, & aux Marchands de leur donner sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'interdiction & de mil livres d'amende contre les Officiers, & de trois cens livres contre les Marchands.

VIII.

Défendons à tous les Officiers des Maîtrises

d'exercer en titre ou par Commission aucun Office, & de recevoir aucune pension, ou tenir aucune ferme des Seigneurs, Communautés ou particuliers dire &ement ou indirectement, sous quelque titre ou pretexte que ce soit, mais opereront dans six mois, sinon ce temps passé, déclarons leurs charges vacantes & impetrables. Et si aucuns s'en trouvent pourvus, ils seront tenus de les resigner & en faire pourvoir d'autres en leur place, six mois après la publication des presentes, autrement & ce temps passé, les déclarons vacantes & impetrables.

IX.

Les Officiers des Maistrises receus par commission, jouiront pendant le temps qu'elle subsistera, des mêmes honneurs, privilèges & exemptions qui sont attribuez aux Officiers pourvus en titre.

X.

Les Procez instruits en vertu de Commission, ne tomberont en distribution, mais seront rapportez par les Commissaires qui les auront instruits.

XI.

Tout Officier interdit par autorité de Justice des fonctions de sa Charge, n'en pourra faire aucun exercice pendant l'apel ou opposition, à peine de nullité & de faux.

XII.

Défendons à tous Ecclesiastiques & Officiers de nos Parlemens, Grand Con'eil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & autres nos Cours, de tenir ou exercer, soit en

vie ou par commission aucune Charge dans la juridiction de nos Eaux & Forests, à peine de nullité de provisions & de trois mille livres d'amende.

XIII.

Les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roy, Garde-marteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à garde seront exempts de Logement de Gens de Guerre, ustancielles, fournitures, contribution, subsistance, tutelle, & curatelle, collecte de nos deniers, & autres Charges publiques : & auront leurs causes commises, tant civiles que criminelles, au Presidial du Ressort; même es Villes taillables seront taxez d'office par les Commissaires départis, s'ils n'ont point de privilege d'ailleurs, le tout aussi long-tems qu'il exerceront leurs Charges ou Commissions.

Grands - Maîtres.

ARTICLE PREMIER.

Connoîtront en premiere instance, à la charge de l'appel de toutes actions qui seront intentées pardevant eux, en procedant aux visites, ventes & Reformatations des Eaux & Forests, entre telles personnes, & en quelque cas & matiere que ce soit.

II.

Leur appartient, par privilege & prerogative speciale sur tous autres Officiers des Eaux & Forests, l'execution de toutes nos Lettres

Patentes, Ordres & Mandemens sur le fait des Eaux & Forests, soit pour vente de nos Bois ou de ceux des Ecclesiastiques & Communautés, & pour quelque autre cause que ce puisse être.

III.

Auront voix deliberative dans les Chambres du Conseil, & aux Audiances des Juges en dernier Ressort, & leur Secance à main gauche après le Doyen de la Chambre.

IV.

Pourront en procedant à leurs visites, faire toutes sortes de Reformations, & juger de tous délits, abus & malversations qu'ils trouveront avoir esté commis dans leur département, soit par les Officiers ou par les particuliers, & faire le procez aux coupables.

V.

Procederont contre les Officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, decrets, saisies & arrests de leurs personnes & de leurs gages; instruiront & subdelegeront pour l'instruction, & feront leurs procez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusques à Sentence definitive inclusivement, (si bon leur semble) sauf l'execution s'il en est appellé; sinon le porteront ou l'envoyeront en état au Greff de la Table de Marbr, même feront conduire l'accusé, s'il est prisonnier, aux prisons, pour y être jugé par eux ou leurs Lieutenans suivant la rigueur des Ordonnances, & cependant les interdiront de toutes fonctions, même de l'entrée des Forests & commettront en leur place personnes capables, jusques à ce

qu'autrement par Nous en ayt esté ordonné.

V I.

A l'égard des Bucherons, Charratiers, Pastres, Gardes-Beites & autres Ouvriers employez en l'exploitation & voiture des bois, les Grands Maistres auront plein pouvoit de leur faire & parfaire le procez en dernier Ressort pour raison des abus & malversations commises au fait & à l'occasion des Eaux & Forests, lesquels ils jugeront au Presidial du lieu du delit, au nombre de sept Juges au moins, sans qu'à l'égard de toutes autres personnes, ils pussent les juger en matiere criminelle, autrement qu'à la charge de l'apel : Pourront néanmoins seuls & sans appel destituer les Serjens commis & preposez à la garde des Forests, Garennes, chemins, prez, bois, Eaux, Rivieres, & Ruisseaux, tant de nos Domaines que de ceux teaus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger.

V I I.

Pourvoient par provision aux places de ceux qu'ils auront destituez, tant és Eaux, Bois & Garennes de nos Domaines Grurie, Grairie, Tiers, & Danger, & qu'en ceux des Communautez seculieres, & obligeront les Ecllesiastiques d'y commettre, chacun à son égard, sinon en cas de refus ou negligence, y pourvoient d'Office, & donneront pour le paiement des gages toutes contraintes & Ordonnances nécessaires.

V I I I.

Lors qu'ils porteront leurs procez aux Sieges Presidiaux pour les juger, ils auront la premiere seance, avec voix deliberative, & opineront

Tout les derniers , soit qu'ils soient graduez ou non , mêmes , indiqueront les jours & heures de l'assemblée ; mais le President , Lieutenant General ou autre Officier qui presidera proposera & demandera les avis , recueillira les voix , & en tout dirigera l'action, ainsi qu' l'est accoutume dans le procez où le Grand-Maitre n'est point present.

IX.

Les Grands Maistres feront par chacun an une visite generale en toutes les Maistrises & Gruries de leur département, de garde en garde, & de triage en triage, s'informeront de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes. Usages, Riverains, Marchands Ventiers ; & proposez au soin des Eaux & Chemins, Rivières, Canaux, Fosséz publics, Uvatregrands ; verront les Registres de nos Procureurs, Gardemarteaux, Arpenteurs & Sergens à garde, même ceux des Greffiers, & les procez verbaux rapports, informations, & autres actes concernant les visites, delits, abus, entreprises, usurpations, malversations & contraventions tant au fait des Eaux & Forests, que des Chasses & Pesches, pour connoître si les Gardes auront fait les rappotts, le Procureur du Roy les diligences, & les Officiers rendu la Justice, afin d'y pourvoir à leur défaut ; & à cet effet seront tenus les Sergens, Garde-marteaux & Maistres Particuliers de représenter sur le lieu du délit leurs Registres pour justifier des diligences, à faute dequoy seront condamnés en leurs noms, comme si eux mêmes avoient commis le délit.

Le grand Maître faisant la visite des ventes à adjuger, designera aux Officiers & à l'Arpenteur les lieux & cantons des triages, pour y faire les assiettes de l'année suivante, dont il dressera son procès verbal, & en laissera une expédition au Greffe pour les Officiers de la Maîtrise, qui seront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de trois mille livres d'amende solidairement contre les contrevenans.

X I.

Sera tenu d'envoyer chacune année, avant le mois de Juin aux Officiers des Maîtrises, son Ordonnance & Mandement pour faire les assiettes des ventes, contenant la designation des triages & cantons exprimez en son procès verbal ci-dessus; comme aussi d'envoyer avant le mois de Septembre d'autres mandemens pour designer le jour des ventes & adjudications.

X II.

Fera marquer de son Marteau, les pieds corniers des ventes & arbres de reserve en toutes occasions où il conviendra le faire.

X III.

Fera les ventes & adjudications de nos Bois tant fustaye que taillis, avant le premier Janvier de chaque année, pour le nombre, quantité & qualité porté par les Reglemens arêtez en nôtre Conseil, avec charge expresse à l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication ez mains du Receveur des Bois, s'il y en a d'établi, sinon au Receveur du Domaine. dans les temps qui seront reglez par les Grands Maîtres, sans néanmoins que le dernier terme

puisse être reculé plus tard que le jour de la Saint Jean de l'année d'après l'usage, & quatre de payer ez mains du Receveur un sol pour livre du prix de l'Adjudication comptant, pour estre la somme à laquelle il reviendra, employée au paiement des journées, taxations, & droit des Officiers, suivant la taxe qu'il leur en sera faire par le Grand Maître, sur leurs simples quittances; & si le sol pour livre ne suffit le sur plus sera pris sur le fonds des ventes.

XIV.

Ne pourront augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée & les charges d'aucun usage, chauffage, droits ou servitude ny même accorder ou faire delivrance de Bois en espee, ou ordonner le paiement des deniers, en consequence d'aucuns dons, à peine de privation de leurs charges & de dix mille livres d'amende.

XV.

Feront les recollemens par reformation, le plus souvent qu'il se pourra, pour connoître si les Officiers des Maistrises ont remis, dissimulé ou trop legerement condamné les Marchands pour abus & malversations par eux commises, auquel cas ils pourront les condamner aux peines que les Marchands auroient legitime-ment encouruës.

XVI.

Si les grand Maîtres en faisant leurs visites & reformations dans nos Bois & Forêts, reconnoissent des places vaines & vagues & des Bois abroutis & abougris, ils pourront les faire semer & repeupler pour les mettre en valeur,

même faire faire des fossez pour la conservation du jeune recrû, où besoin lera, le tout à nos fraix & dépens, par adjudication au rabais & moins disant, & à l'égard des recepages, ils en dresseront leur procez Verbal, qu'ils enverront au Conseil pour y estre pourveu.

XVII.

Enverront chacune année en nôtre Conseil, és mains du Controleur general de nos Finances trois états des ventes par eux faites; le premier contiendra la quantité des Bois vendus en chacune Maistrise, Forest, triage & Garde le prix de la vente, les charges tant en deniers qu'en Bois. Le deuxieme contiendra les sommes qu'ils auront taxées aux Officiers des Maistrises particulieres pour leurs droits, laxations, journées & chauffages à rendre sur le sol pour livre des ventes, & le troisieme les sommes qu'ils auront taxées pour faire semer ou replanter les places vuides, & receper les Bois abroutis & rabougris, pour les remettre en valeur pour façon des fossez, & autres dépenses & frais extraordinaires faits pour l'ame-nagement de nos Forests, dont le fonds sera pris sur les amendes & deniers qui se reçoivent par le Sergent Collecteur.

XVIII.

Leur défendons de permettre ny souffrir aucuns Fours, Fourneaux, façon de cendres, défrichemens, arrachis & enlevemens de plants, gland & ferne de nos Forests, contre la disposition de ces presentes, à peine d'amende arbitraire, & de tous nos dommages & interets.

XIX.

Feront dans le Bois où Nous avons droit de Grurie, Grairie, Tiers & Danger, & dans ceux tenus en apanage, engagement ou usufruit & par indivis, mêmes visites que dans nos Forests, & y procederont aux ventes & recellemens avec les mêmes formalitez que dans nos autres Bois & Forests, sans souffrir qu'il soit fait aucun avantage ou donné aucune preference aux tres-fonciers & possesseurs.

XX.

Tiendront bon & fidel Registre des procez verbaux des ventes & adjudications qui seront par eux faites, des visites, provisions, commissions, institutions & destitutions d'Officiers, instructions & jugemens de procez, Ordonnances & actes qu'ils feront en leur charge, pendant le cours de chacune visite & reformation, dont ils mettront le double à leur retour au Greffe de la Table de Marbre, pour y avoir recours.

XXI.

Pourront quand bon leur semblera faire leurs visites dans le Bois & Forests dépendans des Ecclesiastiques, Communautés & gens de Main morte, pour connoître s'il a esté commis des delits & dégats dans les Fustayes & dans les Coupes de Taillis, si les reserves ont esté faites, & l'usage à l'âge, conformément à nos Ordonnances & Reglemens, pour y être par eux pourveu selon l'exigence des cas.

XXII.

Regleront les partages des Eaux, Bois, prez & pâtis communs tant pour le triage prece-

du par les Seigneurs, que pour l'usage & la division entre eux & les habitans : & quand besoin sera, feront les ventes, adjudications ou delivrances des bois à couper, en interposant nôtre autorité, par leur ministère, pour empêcher & reprimer la vexation.

XXIII.

Visiteront nos Rivieres navigables ou Flottables, ensemble les rours, pêcheries & moulins étans sur nos Eaux, pour connoître s'il y a entreprins ou usurpations qui puissent empêcher la navigation & le Flottage, & y être par eux pourveu incessamment, en faisant rendre le cours des Rivieres libre & sans aucun empêchement.

XXIV.

Se feront fournir des Estats par les Collecteurs des amendes de chacune Maîtrise, des deniers des amendes, confiscations, arbres de delit, restitutions, dommages & intérêts adjugez dans les bois & Forests, & ceux tenus en Grurie, Graine, Tiers & Danger, concession, engagement, usufruit & par indivis, dont ils feront l'examen sur les Rôles qui seront representez signez du Greffier, & des diligences qui auront esté faites pour le recouvrement des sommes y contenûes, & sera par eux pourveu à ce qui sera necessaire en conséquence & pour le bien de nos affaires.

XXV.

Les Grands Maîtres taxeront sur les deniers de cette nature, les vacations & journées extraordinaires des Officiers des Maîtrises & autres personnes qu'ils employeront, tant aux Refor-

mations que pour nôtre service dans nos Eaux & Forests, selon leur travail. & si par les Etats qui seront par eux dressés pour le payement des taxations & droits des Officiers à prendre sur le sol pour livre des ventes & dînaires de nos Bois, il se trouve manque de fonds, pourront ordonner le payement de ce qui manquera sur le fonds des ventes, ainsi qu'ils trouveront à propos, sans qu'aucun autre Officier puisse s'ingérer à ordonner le payement d'aucune somme sur nos deniers des amendes ou autres, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction.

XXVI.

Tous les jugemens, Ordonnances & Actes, qui seront rendus par les Grands Maîtres pendant leurs visites, seront mis aux Greffes des Maîtrises, & tous ceux qu'ils feront au lieu de l'Establissement de la Table de Maître, au Greffe du Siege, pour être délivrés par les Greffiers ainsi que les autres expéditions des Sieges, sans qu'aucune autre personne s'y puisse entremettre à peine de faux: Et à l'égard des Ordonnances qu'ils donneront de délivrance de Chauffage ou autrement, & tous Actes & jugemens qui seront par eux rendus en reformation, ils seront délivrés par le Greffier qui sera par Nous commis en chacun département, gratuitement & sans aucuns frais ny droits, à peine de concussion, sauf à leur être par nous pourveu.

XXVII.

Les Grands Maîtres ne pourront prendre aucuns droits, Espices, Journées, Salaires, & Vacations, sous quelque pretexte que ce soit,

Et tout ce qui sera par eux fait pour raison de nos Eaux, Rivières, Forests, Bois, Buissons, Bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, Apanage, engagement, usufruit & par indivis, même pour ceux des Prelats, Ecclesiastiques, Communautéz, & gens de Main-morte, à peine d'exaction & restitution du quadruple, & leur sera par Nous pourveu ainsi qu'il appartient.

XXVIII.

Enjoignons aux Prevôts generaux, Provinciaux, Lieutenant de Robt courte, Vice-Bailifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & tous autres Officiers de Justice, de prêter main forte à l'exécution des Decrets, Ordonnances, & Jugemens des Grands Maîtres & Officiers des Maîtrises, sauf à leur être fait taxe par les Grands Maîtres pour leur frais & salaires extraordinaires, à prendre sur les deniers de amendes, confiscations & restitutions quand il s'agira de nos affaires, ou sur les parties quand il y en aura.

Des Maîtres Particuliers.

ARTICLE PREMIER.

LEs Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, connoîtront en premiere instance, à la charge de l'apel, soit de partie à partie ou à la Requête de nôtre Procureur, tant au civil qu'au criminel, de toute la matiere des Eaux & Forests, & ses circonstances & dependances, suivant les restrictions & limitations convenûes és Articles de la presente Ordonnance.

Lors qu'ils ne seront pas gradez, le Lieutenant au Siege fera l'instruction & le rapport en toutes affaires civiles & criminales, & les Maîtres auront voix deliberative & la prononciation; mais où ils se trouveront gradez le Lieutenant n'aura simplement que le rapport & son suffrage, l'instruction, le jugement & la prononciation, suivant la pluralité des voix demeurant au Maître, tant en l'Audiance qu'en la Chambre du Conseil.

I I I.

Tiendront leur Audiance, au moins une fois chaque semaine, au lieu accoutumé, & feront appelles les premières les causes remises de l'Audiance precedente, s'il y en a; ou seront juges sommairement, autant qu'il se pourra, toutes affaires particulièrement les proces verbaux des Garde-Marteaux, Gruyers & Sergens & les amendes taxées sans remise, dont le Rôle sera par eux fgié, pour être mis de trois mois en trois mois entre les mains du Sergent Collecteur, qui sera tenu le lendemain du premier jour d'Audiance de chacun mois, de rapporter ses diligences, & d'en rendre compte aux Maîtres particuliers à la poursuite de nôtre Procureur, pour être incessamment pourveu ainsi qu'il appartient, à peine d'en demeurer responsables en leurs privez noms.

I V.

Ne pourront juger, soit en l'Audiance ou en la Chambre du Conseil, ny dont et aucun élargissement des prisonniers & main levée des bestiaux saisis, que sur les Conclusions de nôtre

Procureur, & de l'avis du Lieutenant en la Maîtrise, & du Garde-marteau, s'ils sont présents à la séance.

V.

Cotteront & parapheront les Registres de nos Procureurs, Garde-marteaux, Gruyers, Greffiers, Sergens, & Gardes de nos Forêts, Bois & Buissons, & des Bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, possédez en apanage, engagement & par usufruit, à ce qu'il n'y puisse rien être ajouté ny diminué.

VI

Feront de six mois en six mois une visite generale dans toutes nos Forêts, Bois & Buissons, Bois sujets à Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, & dans ceux tenus par indivis, apanage: engagement & usufruit, ensemble des Rivieres navigables & flotables de leurs Maîtrises, assistez des Garde-marteaux & Sergens, sans en exclure les Lieutenans, & nos Procureurs des Maîtrises, qui pourront y être présents si bon leur semble, à peine de cinq cent livres d'amende contre les Maîtres, & de suspension de leurs charges pour six mois; sauf en cas de recidive à les mulctier plus severement, ainsi que les Grands-Maîtres le jugeront à propos, lesquels regleront le temps de la visite pour être faite par les Lieutenans, faute par les Maîtres d'y satisfaire.

VII.

Le Procès verbal de visite sera signé du Maître particulier, & de tous les Officiers présents, & comiendra les ventes ordinaires & extraordinaires qui auront esté faites, de fustaye ou de

taillis, durant le cours de l'année; l'état, âge & qualité du Bois de chacune garde & triage; le nombre & essence des arbres chablis; l'état des fossés, chemins Royaux, bornes & séparations, pour y rapporter incessamment les remèdes que les Maîtres particuliers jugeront convenables, sans que les visites générales puissent les dispenser d'en faire fréquemment des particulières, dont ils dresseront les procès verbaux qu'ils représenteront aux Grands-Maîtres, pour les instruire de la conduite des Riverains, Gardes & Sergens des Forests, Marchands Ventiers leurs Commis, Bucherons, Ouvriers & Voituriers, & de toute autre chose concernant la police & conservation de nos Bois & Forests.

VIII.

Seront tenus de juger les amendes des délits contenus dans les procès verbaux de leurs visites, quinze jours après les avoir faites, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privez noms.

IX.

Ordonnons aux Maîtres particuliers d'arrêter & signer en présence de nos Procureurs, quinzaine après chacun quartier échu, les Rôlles des amendes, restitutions & confiscations, qui auront été jugées au Siège de la Maîtrise, après avoir été par eux vérifiés sur les procès verbaux & jugemens rendus au Siège, & iceux faire délivrer au Sergent Collecteur, à la diligence de nos Procureurs, à peine de demeurer responsables des sommes contenues dans les Rôlles.

Les Maîtres particuliers feront les recolle-mens des ventes usées dans nos Forests, Bois & Buissons, six semaines après le temps de coupe & de vidange expiré, & les adjudications des Bois taillis qui sont en Grurie, Grairie, Tiers & Danger par indivis, apanage, engagement & usufruit, chablis, arbres de delit, menus marchez, panages & glandées, ainsi & aux termes qu'il est par Nous ordonné : & seront tenus avant le premier Decembre de chacune année, de dresser un état des surmesures & outrepassés qu'ils auront trouvées lors du recollement des ventes de nos Bois, & des Bois taillis en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, des chablis & arbres de delit qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année, & des adjudications qu'ils auront esté par eux faites des panages & glandées, lequel état contiendra les sommes par le détail de chacune nature, les noms des adjudicataires & cautions, qui sera signé du Lieutenant, nôtre Procureur, du Gardemarreau & Greffier de la Maîtrise, duquel ils délivreront autant au Receveur des Bois, s'il y en a d'étably, ou du Domaine pour en faire le recouvrement, & en enverront autant au grand Maître avant le quinziesme Decembre, afin de le comprendre dans l'état general qu'il est tenu de faire du produit de nos Forests, pour être par luy envoyé à nôtre Conseil ez mains du Contrôleur general de nos finances: le tout à peine contre les Maîtres d'interdiction de leurs charges & d'amende arbitraire.

Pourront en outre visiter (assistez comme dessus) toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, ou qu'il leur sera ordonné par le Grand-Maitre, les Bois & Forests appartenans dans l'étendue de leurs Maistrises, aux Prelats & autres Ecclesiastiques, Commandeurs, Communautés tant Regulieres que Seculieres, Maladeries, Hôpitaux & gens de Main morte, & en dresser leurs procez verbaux en la même maniere & sur les mêmes peines que nous leur avons ci-devant prescrites pour les nôtres.

XII.

Seront tenus d'envoyer au Grand-Maitre autant des procez verbaux des visites generales, signez d'eux & des autres Officiers de la Maistrise, un mois après qu'elles auront esté faites, à peine de trois cens livres d'amende contre le Maitre, privation de ses gages, que le Receveur du Domaine ne pourra payer ny employer en son compte, qu'en rapportant la certification des Grands-Maitres que les procez verbaux leur auront esté remis.

Lieutenant.

ARTICLE PREMIER.

LE Lieutenant sera gradué & fera en l'absence du Maitre les mêmes fonctions tant dans nos Bois & Forests, Bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, des Apanagistes, & Engagistes & usufruieriers, pour les visites, assiettes, ventes, adjudications & recolleimens, qu'en

l'Audiance & en la Chambre du Conseil pour juger les affaires & par tout ailleurs, auquel cas pour les Actes qu'il fera pour nous, il aura les deux tiers des droits, taxations & émolumens que prendroit le Maître s'il étoit présent, & pour les particuliers il en sera payé suivant les Reglemens & à proportion du Travail.

II.

Si le Maître n'est pas gradué, le Lieutenant aura prescablement toute l'instruction des affaires qui concerneront les Eaux & Forests, & qui seront entre particuliers de partie à partie, ou à la Requête de nostre Procureur.

III.

Sera tenu de résider dans la Ville où sera le siége de la Maistrise, sans en pouvoir d'empêcher particulièrement aux jours & heures d'audiance, qu'après avoir averti le Maître ou le Garde-marteau, afin qu'ils suppléent en son absence pour l'administration de la Justice, en sorte que le Siége soit toujours rempli, à peine de privation de ses gages.

IV.

Si un mois après le temps qui sera prescrit aux Maîtres particuliers pour leurs visites générales, ils ne les ont faites, le Lieutenant sera tenu de faire une visite générale des Eaux & Forests de la Maistrise, assisté des Officiers, ainsi qu'il est dit au Chapitre du Maître particulier, & sous les mêmes peines qui ont été indites contre lui.

Procureur du Roy.

ARTICLE PREMIER.

NOSTRE Procureur sera gradué, & fera l'exercice de sa Charge, tant au Siege de la Maistrise que de la Grurie.

I.

Sera tenu d'avoir trois Registres separez & differens, dont le premier contiendra l'état de toutes les oppositions qu'il aura formées, & de celles qui luy auront esté signifiées ou au Greffe de la Maistrise, pour quelque cause que ce soit & des appellations qui auront esté interjetées des Jugemens, Sentences, Ordonnances rendus audit Siege, les noms des parties, les jours qu'elles auront esté signifiées, & par luy envoyées au Procureur General, & qu'il en aura esté donné avis au Grand-Maistre. Le second sera chargé de toutes les conclusions preparatoires, & definitives qu'il aura données; Et le troisieme de toutes les affaires concernant les Bois tenus en Grurie, Grurie, Tiers & Danger, & par indivis, & des Apanagistes, Engagistes & usufruitiers, & de ceux des Ecclesiastiques & Communautéz qui se trouveront dans le détroit de la Maistrise.

III.

Aucun Exploit ou procez verbal ne sera rapporté, ny aucune main levée, renvoy ou absolution donnée, que sur les conclusions verbales ou par écrit, selon la diversité ou disposition des matieres, à peine contre le Maître & autres

Officiers contrevenans de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction, même de privation en cas de recidive.

I V.

Sera tenu de donner sans aucun delay ny retardement, les Conclusions preparatoires & definitives sur le procez verbaux de visites des Officiers, rapports des Garde marteaux, Sergens à garde, & generalement sur tous les Actes qui lui seront presentez, concernans les abus, malversations, desordres, & entreprises faites sur nos Eaux & Forests, Bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, & par indivis, & dans ceux possédez à titre d'apanage; engagement & usufruit, & pour tout ce qui regarde nôtre service, & de poursuivre les jugemens & condamnations sur les conclusions, à peine d'en demeurer réponsable en son privé nom.

V.

Sera tenu de dresser chacun mois un Estat des appellations qui auront esté interjetées & luy auront esté signifiées, ou au Gresse du Siege où les jugemens ou condamnations auront esté renduës pour raison de nos Eaux & Forests, Bois & Buissons, & bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, & par indivis, ou possédez à Titre d'apanage, & usufruit, qu'il enverra trois jours après à nôtre Procureur au Siege de la Table de Marbre avec les pieces & des memoires instructifs pour la conservation de nos droits & interests; & s'il ne luy est signifié dans le temps de trois mois du jour des appellations signifiées des Senten-

ces ou Jugemens de décharge des condamnations, il en fera poursuivre l'exécution à la Requête, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

V I.

Tiendra la main à ce que les papiers du Greffe soient exactement deposez dans les armoires qui seront destinées à cet effet; & que le Garde-marteau, les Arpenteurs & Sergens à garde ayent des registres reliez pour enregistrer tous les procez verbaux qui seront par eux faits lesquels Registres seront cottez, paraphéz & arrêtez de luy, qu'il fera représenter quand besoin sera.

V I I.

Sera tenu faire toutes les instances & poursuites nécessaires pour parvenir aux assiettes, martel'ages, ventes, adjudications & recollemens de nos Bois, & la recherche & punition des delits, abus & malversations, sur les avis qui luy seront donnez dans la huitaine après que les rapports auront esté mis au Greffe, à peine de privation de ses gages pour la première fois, & de perte de sa charge, avec amende arbitraire en recidive.

V I I I.

Les assiettes, adjudications, recollemens & tous autres Actes ne pourront être differez, s'il n'est jugé à propos par le Grand-Maistre, sous pretexte de remonstrances & requisitions qui auront esté faites par nôtre Procureur, sauf à repayer aux frais & dépens de l'Officier contrevenant, si la requisition se trouve bien fondée au Siege où il envoyera l'Acte de sa re-

monstrance ou opposition dont il sera tenu de donner avis à nôtre Procureur general dans les quinze jours de l'expédition delivrée, à peine de répondre du prejudice que nous aurons souffert par sa negligence, en son propre & privé nom.

IX.

S'il se passoit en l'Audiance, assiette ou recollement des ventes & ailleurs aucun abus ou quelque chose à nôtre prejudice, ou qu'il fut fait par le grand Maistre, Maistre particulier, & Officiers de la Maistrise & Grurie, des procederes & expéditions contraires, à nos Ordonnances & Reglemens, & à leur devoir, il sera tenu d'en faire à l'instant remonstrance, & en demander acte, qui ne pourra être refusé par le Juge qui sera present, sous aucun pretexte, à peine d'interdiction de sa charge, dont luy sera delivré expedient par le Greffier sans remise, à peine de cinq cens livres d'amende.

X.

Les Rôles des amendes, confiscations, restitutions & autres condamnations seront faiz, signez & arêtez par les Officiers de trois en trois mois, à sa poursuite & diligence, & quinze jours après aucun quartier échûés mains du Sergent Collecteur des Amendes, pour en faire le recouvrement à la Requête, dont il retiendra autant sur le Seing du Greffier, & au pied luy sera remis le receu par le Sergent Collecteur. & luy sera rendu raison le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois par devant le Maistre particulier, ou Lieutenant en la Maistrise, des diligences qu'il aura faites

pour parvenir audit recouvrement ; & s'il se trouve du défaut , négligence ou autre manquement aux poursuites du Sergent Collecteur, il prendra contre luy telles conclusions qu'il verra bon être pour le tout être pourveu ce qu'il apartiendra.

X I.

Luy seront communiqez tous les Decrets qui se feront en Justice, dénombremens, aveus, acensivemens, affectemens, contrats de ventes, declarations, Titres nouveaux, reconnoissances & alienations des immeubles & heritages de toute nature, situez dans l'enceinte & joignant nos Bois & Forêts, pour en donner avis aux Grands-Maitres, & suivant leurs ordres & instructions, les blâmer si besoin est, & empêcher que rien ne soit vendu, aliéné ou affecté qui dépende de nos Domaines ou qui puisse prejudicier à nos droits ou établir servitude sur nos Bois & Forests, à peine de nullité de tous les Actes & Contrats qui seront faits sans cette formalité, lesquels ne feront aucune foy contre nous pour l'établissement d'aucuns droits pretendus par les particuliers, ny pour la propriété des heritages y contenus, qui pourront être par nous contestez ; & si nôtre Procureur donne de son mouvement quelque consentement, il en demeurera responsable envers nous, & de tous nos dépens, dommages & intereffs.

XII.

Il aura une des clefs du coffre dans lequel sera mis le Marteau servant à la marque des arbres pieds Corniers, Bailiveaux & autres,

sans souffrir qu'il en soit marqué qu'en sa présence, & aura soin de le faire remettre en sa place à la fin de chacune expédition.

Garde-Marteau.

ARTICLE PREMIER.

Assistera aux Audiances & en la Chambre du Conseil au jugement des affaires, où il aura voix deliberative avec le Maître & le Lieutenant, en leur absence administrera la Justice à l'exclusion de tous les Avocats & Praticiens, si par Nous, par le Grand-Maître ou son Lieutenant à la Table de Marbre, il n'en est autrement ordonné, & s'il n'est question de juger sur ses rapports.

II.

Fera Martelages dans nos Forests, Bois & Buissons en l'estenduë de la Maistrise, même dans les lieux où il y aura de gruiers, à quoi il vaquera en personne, sans liberté de commettre ou les confier à autre, sinon pour cause d'empêchement légitime, auquel cas il sera tenu d'en avertir le Maître & Procureur du Roy pour y être pourveu en son lieu.

III.

Il aura un Marteau particulier pour marquer les Chablis & Arbres de delitt, qu'il ne confiera jamais à aucune personne, pour les inconveniens qui en pour oient arriver, dont il demeurera réponsable, & dressera des procez verbaux sur son Registre, qui contiendront tous les Arbres qu'il aura marquez, leur gros-

leur, qualité & essence, lesquels il fera signer par les Sergens à garde, & les mettra au greffe de la Maistrise trois jours après, sur les mêmes peines.

IV.

Tiendra Registre des Martelages des pieds Corniers, Balliveaux & autres arbres qu'il marquera, dont il fera dressé des procez verbaux contenant leur nombre, qualité, grosseur & essence, par le Maître ou son Lieutenant, qui seront par eux signez & par nostre Procureur, garde-marteau, Sergent de la garde & du greffier & d'autres procez verbaux de la reconnaissance qui sera faite des Arbres marquez lors du recollement des ventes.

V.

Outre l'assistance qu'il sera tenu de rendre aux visites des Grands-Maîtres, des Maîtres particuliers & autres Officiers, il fera une visite par chacun mois en toutes les gardes de nos Forêts, Bois & Buissons, Bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, possédez par indivis & à titre d'Appanage, engagement & usufruit de la Maistrise, pour voir & connoître, si les gardes ont rapporté fidèlement tous les delits qui y seront faits, à l'effet de quoi ils seront tenus de l'assister lors des visites & en fera encore un autre de quinzaine en quinzaine, des ventes ouvertes & en leurs réponses, en'emble des routes & chemins servant à la voirûe du Bois, pour connoître de l'exploitation & des abus, delits & contraventions, dont il dressera ses procez verbaux sur son Registre, qu'il fera signer par les Sergens à garde & par les

Facteur ou Gardes-ventres pour estre par les trois jours après mis au greffe, dont il demeurera déchargé & après avoir esté communiqué à nostre Procureur, seront rapportez & juger au premier jour d'Audiance, à peine pour la premiere fois de radiation de ses gages, & en recidive de privation de sa charge.

Greffiers.

ARTICLE PREMIER,

LE greffier aura huit Registres cottez, & paraphéz par le Maistre ou son Lieutenant, & par nostre Procureur.

II.

Le premier sera pour l'infimuation des Edits, Declarations, Arrests Reglemens, & Ordonnances, Provisions, Commissions, Receptions, Institutions & destitutions d'Officier & Gardes de la Maistrise.

III.

Le Second des Procez verbaux & actes d'affectes, matcelages, publications, enchers, adjudications & recollemens des ventes ordinaires & extraordinaires des Fustais, Taillis & autres natures de Bois, mêmes des Bois chablis & delit, passages & glandées, tant de nos Bois & Forest, que des Bois tenus en Gratie, Grairie, Tiers & Dazger, indivis, appanage, usufruit & par engagement, dans lequel sera aussy employé l'état qui sera dressé chacune année par les Maistres particuliers de tout ce qui nous doit revyoir dans chacune

Maiſtriſe ; lesquels procez verbaux & actes ſeront ſignez par le Maiſtre , nôtre Procureur , garde-marteau , Receveur particulier de nos Bois , ſ'il y en a d'établis, ou du Domaine, & par les autres Officiers qui les auront faits.

I V.

Le Troiſième , des procez verbaux des viſites des Maiſtres particuliers , de leurs Lieutenans, garde-marteaux & Juriers, des rapports des gardes & Sergens qui ſeront par eux ſignez ſur le Regiſtre , à meſure qu'ils auront été faits ou préſentés , ſans retardement ou changement de dattes , & des confiscations, amendes , reſtitutions , dommages & intérêts adjugez en conſéquence.

V

Le Quatrième , des cauſes d'Audiance , auquel ſeront tranſcrits les Jugemens rendus ſur Playdoyers & procez par écrit, afin d'y avoir recours & obéir au divertiffement des minutes.

V I.

Le Cinquième contiendra les Contrats de ventes volontaires ou judiciaires , denombrements , aveus , arretemens , aſſeagemens & declarations des immeubles & héritages aſſés au dedans de l'enceinte de nos Forêts, enſemble les contredits & empêchemens ou conſentemens qui y ſeront donnez par nôtre Procureur.

V I I.

Le Sixième, de tous les actes & procédures qui regarderont la Navigation & le Flottage ſur les Rivières, la Peſche & la Chaffe.

Et le Septième de ce qui pourra être fait pour les Bois des Ecclesiastiques, Communautés, Gens de main morte & particuliers, au cas dont il est parlé au premier Chapitre de la Jurisdiction; & le huitième sera pour le dépôt de tout ce qui sera apporté ou conigné au Greffe.

IX.

Les Greffiers des Maistrises feront de trois mois en trois mois au plus tard, quinzaine après chacun quartier, les Rôles des amendes adjugées dans les Sieges de leur établissement dans lesquels ils pourront employer cinq sols sur chacun article de condamnation, pour le droit de Sentence, & deux sols pour le droit de chacun défaut qui sera donné, & sept sols six deniers pour le salaire du Sergent, sur le rapport duquel il y aura en condamnation; desquels droits ils seront payés par le Sergent Collecteur, à proportion de la recepte actuelle, sans que les Greffiers puissent prétendre aucuns salaires sous prétexte de la grosse des Rôles ny autrement; & en délivreront deux expéditions en bonne forme à nos Procureurs dont l'une leur demeurera, & l'autre sera fournie huit jours après au Sergent Collecteur pour en faire le recouvrement.

X.

Ne pourront prendre plus grand salaire pour les expéditions qu'ils délivreront, que de trois sols pour chacun Rolle de papier, & quinze sols pour Rolle de parchemin, qui sera rempli du nombre des lignes, mots, & syllabes porté

par l'Ordonnance. Et pour les autres droits des instructions, il seront ci-après reglez sur les avis des Grands-Maistres, après avoir entendu les Officiers des Maistrises, sans qu'ils puissent prendre aucuns salaires pour celles qui seront délivrées à nos Procureurs ou à nos autres Officiers pour nos affaires, ny mettre en parchemin aucunes expéditions, sinon les Sentences définitives rendus sur un veu de pièces.

XI.

Si par fraude ou autrement le Greffier omet d'employer aucuns articles des procez verbaux de visites & rapports dans les Registres, & des condamnations dans les Rôles, il sera tenu de payer le quadruple à nôtre profit pour la première fois, & destitué de sa charge en recidive.

XII.

Le Greffier sortant d'exercice sera tenu de remettre en l'armoire, qui sera pour ce mise en la Chambre de la Maistrise, les Registres & toutes autres pièces du Greffe, dont il sera dressé un Inventaire par le Maître ou le Lieutenant & nôtre Procureur, qui sera signé du Greffier, & certifié que par dol ou autrement il ne restent aucune pièce; & le tout sera mis es mains du Greffier ou Commis qui succedera, lequel s'en chargera au pied du même inventaire: sans que les heritiers puissent les retenir ny aucunes pièces, sous quelque pretexte que ce soit, ainsi successivement; mais il leur sera payé moitié des émolumens des expéditions qui seront délivrées par le Greffier en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ses

XIII

Les Veuves, enfans ou heritiers des greffiers & Commis decedez demeureront responsables des Registres & pieces du Greffe, jusques à ce qu'ils les ayent remises en la forme ci-dessus, & en cas de retention, seront contrains par toutes voyes, mêmes par corps, à les remettre incessamment, à la diligence de nos Procureurs, à peine d'en demeurer responsables en leurs noms.

Gruyer.

ARTICLE PREMIER.

LES gruyers auront un lieu fixe pour y tenir leur Siege à jour & heure certaine, en chacune semaine, & feront residence dans le détroit de la Grurie, le plus près des Bois, que faire se pourra, à peine de perte de leurs gages, & d'interdiction.

II.

Auront un Marteau particulier duquel ils marqueront les Arbres de delit, & les Charblis.

III.

Ne pourront juger que des delits dont l'amende sera fixée par nos Ordonnances à la somme de douze livres & au dessous : mais si elle étoit arbitraire ou excedente cette somme, ils seront tenus de renvoyer la cause & la parties pardevant le Maître particulier de la Grurie, à peine de cinq cens livres d'amende

43

pour la premiere fois , & d'interdiction pour la
recidive.

I V.

Visiteront de quinzaine en quinzaine les
Eaux & Forests de leurs Gruries en la même
sorte & maniere que les Officiers des Maistris-
ses doivent proceder à leurs visites : feront les
mêmes observations & rapports des delits , dé-
gats , & abroutissemens , malversations , abba-
tis de Balliveaux , pieds Corniers , Arbres de
liziere & autres reservez , bornes , fosses , &
generalement de tout ce qui aura esté fait con-
tre l'Ordre éably par le present Reglement.

V.

Les Sergens à Garde des Bois de leur Grurie
leur porteront les rapports de tous delits , les
affirmeront & feront registrer au Greffe vingt-
quatre heures après la reconnoissance du fait ,
& les Gruiers renvoieront à la Maistrise ceux
qui pourront donner lieu aux condamnations
excedentes douze livres.

VI

Auront un Registre cotté & paraphé par le
Maître particulier ou Lieutenant , & nostre
Procureur , dans lequel ils transcriront les
procez verbaux de leurs visites , observations ,
marques & reconnoissances , les rapports des
Sergens à garde & tous les autres actes de leur
charge & qu'ils feront signer par les Sergens , &
trois jours après chacun acte ils jugeront les
articles de leur competence & envoieront une
expedition, sous leur Seing des autres, au Gref-
se de la Maistrise : feront procez verbaux in-
definitement de toutes matieres , informeront ,

decreteront & arresteront en flagrant delit, rant pour nos Eaux & Forests, Bois & Buissons de leur dé.roit, que pour les Bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, indivis, appanage, usufruit & par engagement & des Communautéz.

VII.

Répondront des delits, aboutriffemens & desordres qui arriveront és Bois & Forests de leur Grurie, & seront tenus des amendes & restitutions que les delinquants & usurpateurs auront encourues, faute d'avoir pourveu par condamnation jusques à douze livres, ou par le défaut d'en avoir envoyé les procez verbaux & avis au Greffe de la Maistrise, huit jours après le délit commis ou l'usurpation faite.

VIII.

Dé'livreront de trois mois en trois mois les Rôlles des amendes qu'ils auront jugées signez d'eux & du Greffier, à nostre Procureur de la Maistrise pour estre par lui fournis au Collecteur des amendes pour en faire le recouvrement, dans lesquels il sera employé sur chacun article de condamnation trois sols pour le Greffier, & trois sols pour le Sergent à Garde, dont ils seront paieez ainsi qu'il est dit pour la Maistrise.

IX.

Leur défendons expressement de disposer des amendes de leurs Guries sous aucun pretexte, à peine d'interdiction, sauf, à leur estre fait taxe par le Grand Maître pour leurs diligences & vacations extraordinaires à prendre sur

les deniers provenans de celles contenuës en leurs Rôlles, ainsi qu'il appartiendra.

Des Huiffiers Audienciers, Gardes Generaux, Sergens & Gardes des Forêts & des Bois tenus en Curie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, & par indivis.

ARTICLE PREMIER.

A Vons Rétabli & rétablissions deux Huiffiers Audienciers en chacune de nos Maîtrises, qui rendront alternativement, de huitaine en huitaine, le service en l'Audience, & seront substituez aux occasions dans nos Forests à la place des Sergens à Garde interdits, malades ou decedez, pour y faire leurs mêmes fonctions, par les ordres du Grand-Maître, ou en son absence, des Officiers de la Maîtrise; & jouiront des mêmes privilèges & exemptions accordées aux Sergens à Garde, & des mêmes gages, à proportion néanmoins du temps qu'ils auront serviés Forests en la place de ceux auxquels ils auront esté substituez.

II.

Ne seront receus aucuns Sergens à Garde que sur information de vie & mœurs, par témoins qui seront administrez par nostre Procureur en la Maîtrise, qu'ils ne sçachent lire & écrire, même qu'ils n'en aient fait experience en presence des Officiers du Siege.

Supprimons les Sergens traversiers, Maîtres, Gardes, Surgardes, Roturiers & Sergens dangereux de toutes nos Eaux & Forests, Bois & Buissons; & des Bois tenus en Grurie, Grurie, Tiers & Danger, indivis, appanage, engagement & usufruit, sauf à pourvoir à leur indemnité ainsi que de raison; & en leurs lieux voulons qu'il soit par nous établi des Gardes Generaux à Cheval de nos Rivières, Forests, Bois, & Buissons cy-dessus, lesquels porteront des casaque bordées de nos armes pour les faire reconnoître, & leur sera par nous fait fonds de gages raisonnables, suivant les éran qui en seront arrestez en nostre Conseil sur l'avis des Grands-Maîtres.

IV.

Les Gardes generaux à cheval de nos Eaux & Forests marcheront incessamment dans les Forests & Bois, & le long des Rivières, suivant les ordres & instructions qui leur seront données par les Grands-Maîtres, chacun dans son département, afin de tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir; prêteront main-forte aux Gardes particuliers; feront toutes sortes de captures & rapports aux Maîtres, dans l'étendue desquelles les delits auront esté commis, en la maniere que font les autres Gardes; feront à la suite des Grands-Maîtres en tel nombre & quand ils jugeront à propos, exécuteront les Mandemens, Jugemens & Ordonnances, ceux des Maîtres particuliers; & generalement feront tous Actes & Exploits pour raison de nos Eaux, Rivières, Forests, Bois & Buissons, & autres cy-dessus.

Et au lieu de Sergens dangereux, il sera par Nous établi des Sergens à Garde de nos Rivières & des Bois qui leur étoient commis, lesquels feront les mêmes fonctions que ceux de nos autres Bois & Forests.

VI.

Les Sergens seront tous assidus chacun en leur Garde, & ne pourront s'en absenter que pour cause de maladie ou autre excuse légitime, après avoir eu la permission du Maître & de nostre Procureur, afin qu'ils y commettent ou substituent le plus prochain Garde ou autre personne en leur place.

VII.

Auront chacun un Registre coté par nombre, & paraphé du Maître particulier, & de nostre Procureur, contenant les procez verbaux, leurs visites, rapports, exploits, & tous autres actes de leur charge: ensemble l'Extrait de la vente ordinaire & extraordinaire & l'état, tour, qualité & valeur des arbres chablis ou encrouiez & généralement de tout ce qui sera fait pour ou contre nostre service dans l'étendue de leurs gardes.

VIII.

Le nombre des Sergens sera divisé en deux parties, qui comparoîtront alternativement à l'Audience de la Maîtrise ou de la Grurie, mêmes aux assises, suivant l'ordre des Officiers, pour les informer de l'état de leurs gardes, y presenter, affirmer & faire enregistrer les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains, sur lesquels voulons que les Officiers

puissent condamner à peine pecuniaire ; quoi qu'il n'y ait aucune preuve ny information, pourveu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de recufation.

IX.

Les Sergens répondront des delits, dégats, abus & aboutiffemens qui se trouveront en leurs gardes, & seront condamnés en l'amende, restitution, & aux interets, comme le seroient les delinquans, faute d'avoir fait leur rapport, & icelui mis au Greffe de la Maistrise ou Guie deux jours au plus après le delit commis, & faute de nommer dans leur rapport les delinquans, & d'exprimer les lieux ou les bois & arbres de delit auront esté trouvez, le nombre & la qualité des bêtes surprises en faisant le dommage, & declarer ceux à qui elles appartiendront.

X.

Feront de trois en trois mois un rapport du nombre des bornes estant au tour, & faisant les limites de nos Bois & Forests, de leur estat, & de celui des fossés & hayes étans en leur garde, contenant les défauts qu'ils y auront remarqué, lesquels ils remettront au Greffe de la Maistrise pour y être pourveu ; & faute de donner sur ce les avis & éclairciffemens nécessaires, en demeureront réponsables, & seront punis d'amende ou de destitution, ou de l'un & de l'autre ensemble, selon qu'il sera jugé plus convenable par les Officiers, eu égard à la qualité du fait.

XI.

Seront tenus de demeurer à demi-lieuë de leur garde, & ne sera aucun admis de nouveau

ou continué , qu'après avoir donné bonne & suffisante caution , jusqu'à la somme de trois cens livres , qui sera receüe avec nostre Procureur , pour seureté des amendes , restitutions & dommages , dont il pourroit estre responsable ou condamné.

XII.

Ne pourront faire commerce de Bois , tenir ateliers ou amas en leurs maisons , prendre ventes , ou s'associer avec les Marchands , tenir cabarets & hostelleries , ni boire avec les delinquans qui leur seront connus , à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois , & de plus grande , avec destitution en recidive.

XIII.

Leur permettons de porter de pistolets , tant pour la conservation de nos Bois , que pour la seureté de leurs personnes , des passans & voituriers , défendons à toutes personnes de leur méfaire ou de les troubler en la fonction de leurs charges , à peine d'estre punis , suivant la rigueur de nos Ordonnances.

XIV.

S'il se trouvoit qu'ils eussent abusé de leurs armes , chassé ou tiré à aucun gibier , de quelque espece que ce soit , dans nos Forests ou à la campagne , ils seront punis par amende , destitution de leurs charges ou bannissement des Forests , même de punition corporelle s'il y échet.

XV.

Les Sergens generaux & à Garde de nos Bois , Forests , Rivières , plaines & Plaisirs , ne pourront faire aucuns Exploits que pour les Eaux & Forests , & Chasses , à peine de Faux ,

Revo quant à cét e fer toutes Lettres & ampliations que nous pourrions leur avoir accordées.

Arpentiers.

ARTICLE PREMIER.

Sera par nous choisi & commis un Arpentier homme d'expérience & de probité reconnu, en chacun d'parlement, pour estre la suite du Grand-Maitre, pendant qu'il fera les visites, a Judicatures & reformatiions, & par ses Ordres faire tous les arpentages, mesures & recollemens ordinaires ou de reformatiion, & deux autres en chacun Bailliage ou Maistrise.

II.

Ils ne feront receus que sur informations de vie & mœurs, & donneront caution jusqu'à mille livres, qui sera receuë par le Grand-Maitre, pour assurance des abus & malversations qu'ils pourroient commettre en leur exercice, avant que de s'immiscer.

III.

Feront de toutes les assiettes de ventes un pla figuré, sur lequel ils designeront les pieds cornier avec leurs témoins, les arbres de livieres ou de paroy, leur nombre, qualité & toutes les Marques qui auront esté faites, la distance de pieds corniers, en pieds corniers, l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, & des circonstances necessaires pour servir à la reconnoissance ou conservation de tous les arbres reservez, lors du recollement.

51
I V.

Feront tous les arpentages & mesures qui écherront en leur detroit , tant pour nos Bois , Fonds & Domaines , que pour ceux tenus en Grurie , Grairie , Tiers & Danger , appanage , engagement , usufruit , & par indivis , même pour ceux des Ecclesiastiques , Communautéz & gens de main morte , ensemble pour tout ce qui sera ordonné par autorité de Justice pour quelque cause que ce soit , preferablement à tous autres Arpenteurs , à peine de nullité ; laissant aux Particuliers la liberté de s'en servir en tous actes , mesures & delivrances volontaires , ou d'autres mesureurs , à leur choix , ainsi que bon leur semblera.

V.

Sera tenu l'Arpenteur du Grand-Maître de le suivre, lors qu'il luy sera ordonné, & de faire par ses ordres toutes assiettes de ventes , arpentages , mesurages , recollemens , plans , figures , assiettes , reconnoissances de bornes , lizieres ou fossez , & generalement tous actes de sa profession , & d'en tenir l'on & fidele Registre , dont il mettra le double , avec autant des plans & figures , es mains du Grand-Maître , & au Greffe de la Maistrise , huit jours après la consommation de l'Ouvrage , & en retirera décharge , à peine d'interdiction pour la premiere fois , & de privation en recidive.

VI.

Si les Arpenteurs d'une Maistrise étoient absens ou malades , les Officiers en donneront avis aux Officiers de la Maistrise voisine , qui seront tenus d'envoyer leurs Arpenteurs oidi-

naires, ou l'un d'eux selon qu'ils en seront requis, ce que Nous leur enjoignons de faire sous les mêmes peines : Et faisons desſens aux Officiers de ſe ſervir d'autres Arpenteurs, que ceux par Nous pourvus ou commis, à peine de nullité & de demerger responsables.

V I I.

Seront tenus de viſiter une fois chacune année, tous les foſſez, bornes & arbres de lizieres, ſeparans & fermans nos Foreſts & Bois, dans lesquels nous avons intereſt : pour connoître ſ'il y a quelque choſe de remply, changé, coupé, arraché ou transporté ; & ſ'il eſt b ſoin, feront les aſſiettes, remiſes & remplacement des bornes qui auront eſté arrachées & transportées, ou qui manqueront, ſuivant les Ordres des Grands Maîtres & jugemens des Officiers, & marqueront tous les alignemens des Foſſez à faire & à relever, dont ils feront procez Verbal ſur leur Regiſtre, ſigné du Sergent de la Garde, & en mettront autant trois jours après la Viſite au Greſſe de la Maîtriſe, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de punition en recidive.

V I I I.

Si aucun des Arpenteurs avoit par connivence, faveur, ou corruption, celé un transport ou arrachement de Bornes, ſouſert ou fait luy-même un changement de pieds corniers, il ſera dès la premiere fois privé de ſa Commiſſion, condamné à l'amende de cinq cens livres, banny pour toujours de nos Foreſts, ſans que les Officiers puiſſent moderer ou diſſerer la condamnation, à peine de perte de leurs Offices.

ARTICLE PREMIER.

Les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, tiendront leurs Assises ou Hauts-jours, deux fois l'année, aux jours & lieux publics accoutumés, où seront tenus d'assister tous les Officiers des Maîtrises, Gruries & Grairies, à peine de vingt livres d'amende contre les desfaillans, s'il n'y a excuse legitime.

I I.

Le chapitre des Assises contenu dans le Règlement General, sera lu & publié à l'entrée & ouverture des Assises.

I I I.

Les Assises ne pourront estre prolongées au delà de deux jours, pendant lesquels les Forests demeureront fermées: si quelqu'un y entroit, il seroit mulcté d'amende, & s'il commettot delit, il sera puny comme voleur.

I V.

Nostre Procureur formera ses plaintes contre ceux qui auront commis fautes, sur lesquelles se fera droit le plus promptement que faire se pourra, Parties ouïes ou dûement appellez.

V.

Il fera aussi ses remonstrances sur les abus qui seront venus à sa connoissance, auxquels sera pourveu selon l'exigence des cas.

V I.

Sera fait Registre par les Greffiers de tout ce qui aura esté requis & ordonné pour la Police

des Forets : & seront tenus les Maistres & Officiers se conformer à ces presentes ; & s'il y avoit quelque chose qu'il fût besoin d'expliquer ou innover , ils en donneront incessamment advis aux Grands-Maistres & à nostre Procureur de la Table de Marbre , pour sur leur advis y être par nous pourveu.

V I I.

Toutes les condamnations & Jugemens qui interviendront pendant le temps des Assises & Hauts-jours , seront redigez par le Greffier sur son Registre qui sera signé par le Maistre, le Lieutenant, & nostre Procureur, avant que de se separer.

V I I I.

Tous les Rapports envoyez ou portez aux Assises , seront jugez par le Maistre en l'Audience , de l'avis des Lieutenant & Garde-marteau, & s'il s'y presente quelque cause qui merite d'estre instruite , elle sera renvoyée au premier jour d'Audience , au Siege Ordinaire de la Maistrise , pour en estre l'instruction faite par le Maistre ou son Lieutenant.

I X.

Les Marchands & Facteurs pourront faire leurs plaintes contre ceux qui les auront troublez en l'exploitation de leurs ventes , & fait quelques exactions ou violences , sur lesquelles sera fait droit , ainsi qu'il appartiendra.

X.

Les Officiers , Ouvriers & Marchands , Facteurs , & tous autres obligez de comparoître aux Assises , ne pourront estre condamnez qu'avec

connoissance de cause, à proportion des delits, & pour des motifs & raisons qui seront insérées dans les Jugemens, sans que les Officiers les puissent taxer à certaines sommes pour estre déchargez, sur peine de nullité & d'amende arbitraire.

X I.

Defendons aux Officiers qui tiendront les Assises, de se taxer, prendre ni recevoir aucune chose en argent, presens ou équivalant, sous pretexte d'épices & signature des Jugemens qu'ils y rendront, vacations ni autrement, en quelque sorte que ce soit, sur peine de concussion.

X I I.

Huit jours avant l'ouverture des assises, seront tenus les Pescheurs, de l'estendue de chacune Maîtrise, assignez par exploits separez pour chacun, à leurs personnes ou domiciles, par le Sergent Garde-pesche, d'y comparoistre pour élire des Maîtres de Communauté.

Table de Marbre & Juges en dernier ressort.

ARTICLE PREMIER.

LES Tables de Marbre de nos Palais de Paris, Rouen, & autres jugeront tous les procez Civils & Criminels, concernant le fonds & propriété de nos Eaux & Forests, Isles & Rivières, Bois tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, appanage, usufruit,

engagement, & par indivis; & tous ceux qui leur seront portez ou envoyez par les Grands Maîtres des Eaux & Forests de leur département; à la charge néanmoins de l'Appel aux Parliemens où ils ressortissent, és cas sujets à l'Appel.

I I.

Connoîtront aussi de toutes les appellations des Sentences & Jugemens rendus par les Officiers des Maistrises, & autres Juges inférieurs de leur ressort; comme aussi des jugemens émanez des Justices Seigneuriales, concernant la matiere des Eaux & Forests, & leur defendons tres-expressement de faire l'exécution des Jugemens rendus pour delits, malversations, confiscations, & destitutions, dont il sera appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

I I I.

Les Appellations des Grands-Maîtres, leurs Lieutenans & autres Officiers des Tables de Matre, seront relevées & jugées en nos Cours de Parlement, en la maniere ordinaire, és cas qui ne seront point de la competence des Juges établis pour juger en dernier ressort.

I V.

Si néanmoins il y avoit Appel d'un Jugement rendu par l'une de nos Maistrises, touchant le fonds de nos Bois & Forests, & de ceux tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, indivis, appanage, engagement & usufruit; V O U L O N S qu'il puisse estre relevé directement, & jugé en nostre Cour de Parlement où il ressortit, sans passer par le degré

intermediat de nôtre Table de Marbre.

V.

Toutes Appellations de Jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, delits & malversations commises dans nos Eaux & Forests, ou en celle de nos Sujets, seront jugées au Siege de la Table de Marbre, par les Juges establis pour y juger en dernier ressort, soit qu'il y échoye mort civile ou naturelle, ou toute autre peine.

V I.

Les Grands-Maistres pourront assister à toutes Audiances, Jugemens, Reglemens & deliberations qui se feront aux Sieges des Tables de Marbre, y presideront en l'absence des Juges en dernier ressort, & auront voix deliberative, & tous les Actes, Sentences & Jugemens qui y seront rendus, seront intitulez du nom & qualité des Grands Maistres, soit qu'ils soient presens ou absens.

V I I.

Laiſſons en la liberté de nos Procureurs és Maistrises de poursuivre sur les lieux pardevant nos Officiers des Eaux & Forests, ou de faire assigner pardevant les Grands-Maistres ou aux Sieges de la Table de Marbre les Communautez ou Particuliers qu'ils pretendront avoir entrepris ou usurpé sur nos Eaux, Rivieres, Bois & Forests, & autres dans lesquelles nous pretendons droit, à la charge neantmoins que les Officiers des Tables de Marbre renvoyeront toutes instructions à ceux de la Maistrise, ou de la plus prochaine, sans qu'ils puissent la retenir ni commettre aucun d'entr'eux, pour instruire & faire descente sur les lieux.

Ne pourront les Lieutenans & Officiers des Tables de Marbre entreprendre aucune reformation, s'ils n'ont été par Nous commis, ou par le Grand-Maître : si toutefois le cas requeroit célérité, & que les Grands-Maîtres fussent éloignez de plus de huit lieues du Siege, où le desordre se seroit commis, ils pourront faire l'instruction après avoir pris leur attache, & donner les Jugemens interlocutoires, sans qu'ils puissent passer outre au Jugement définitif, qu'en présence des Grands-Maîtres.

IX.

Ne pourront aussi decretet sur simples procez Verbaux ou informations faites par Huissiers & Sergens, ni donner & adresser leurs Commissions qu'aux Officiers des Maîtrises, ou autres Juges Royaux, es lieux où il n'y a pas de Siege des Eaux & Forests, à peine de nullité, & de répondre des dommages & interests de parties.

X.

Ne pourront aussi, lors qu'il y a lieu de decretet ou assigner sur le rapport des Charges, procez Verbaux ou informations des Officiers commis, obliger les Parties de comparoître aux Sieges des Tables de Marbre, pour estre ouïes, & proceder aux recellemens & confrontations ; mais seront tenus de renvoyer l'instruction au même Officier qui aura informé ou autre de la plus prochaine Maîtrise, s'il y avoit cause de suspicion ou reculation, pour faire le procez jusqu'à Jugement définitif exclusivement, à peine de nullité & des dépens,

dommages & interets des Parties.

XI.

Les Maistres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs & Garde - marteaux seront receus aux Sieges des Tables de Marbre, information prealablement faite de leurs vie & mœurs sur les lieux, par le Grand-Maistre ou autre Officier des Eaux & Forests par luy commis, & payeront pour tous fraix, épices & vacations, douze livres aux Juges, huit livres à nostre Procureur, pareille somme au Greffier & six livres aux Huissiers pour chacun Officier, & pour tous Actes & expéditions: Faisant tres-expresses defenses aux Officiers des Tables de Marbre de prendre plus grande somme, ni recevoir aucun present, sous tel pretexte que ce soit, à peine de concussion.

Des Appellations.

ARTICLE PREMIER.

Les Appellations des Gruries ne pourront estre relevées directement à la Table de Marbre; mais elles passeront necessairement par le degré des Maistrises où elles seront renües de les juger definitivement sur le champ.

II.

Elles seront relevées & poursuivies dans la quinzaine de la condamnation, sinon la Sentence s'executera par provision, & le mois écoulé sans appel ou sans poursuite, elle passera en force de chose jugée en dernier ressort.

III.

L'Appel des Maîtres particuliers sera relevé immédiatement aux Sieges de nos Tables de Marbres, dans le mois de la Sentence prononcée ou signifiée à la Partie, & mis en estat de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, sinon la condamnation exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait Appel ou non : auquel effet enjoignons aux Juges de nos Tables de Marbre qui en seront chargés, d'en faire le rapport dans un mois pour tous delais, après qu'ils leur auront esté distribuez, à peine d'en répondre en leur propres & privés noms.

IV.

Si toutefois la Sentence contenoit quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeler ne se prescrira que par l'espace de vingt années ; mais après les trois mois cy-dessus presciz, elle s'exécutera pour les amendes pecuniaires & condamnations civiles, sans qu'à cét égard elle puisse estre reformée.

V.

Nz pourront les Appellations des Grands Maîtres ou leurs Lieutenans de la Table de Marbre, estre relevées ailleurs qu'en nos Cours de Parlement, & Voulons que le temps de les relever & de les juger soit pareil, tant au Civil qu'au Criminel, à celuy qui a esté prescrit pour les Appellations des Maîtres particuliers, sinon que les jugemens soient exécutez en la forme & maniere établis par les articles precedens.

VI.

Tous Jugemens interlocutoires rendus par

Les Grands-Maîtres ou Maîtres particuliers, seront exécutés sans prejudice de l'appel, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant qu'il fût qualifié de Juge incomperant, pourveu toutesfois que le cas soit reparable en definitive.

VII.

Les Jugemens & Sentences definitives des Grands-Maîtres qui n'excederont point la somme de deux cens livres en principal, ou vingt livres de rente, & celle des Maîtres particuliers cent livres, ou dix livres de rente, seront exécutées par provision, sans prejudice de l'Appel.

VIII.

Les Appellations des Gruiers & autres Officiers des Seigneurs particuliers sur le fait des Eaux & Forests, seront relevées directement aux Sieges des Tables de Marbre, & jugées dans le tems contenu au troisiéme Article, & jusques à ce il sera surfis à l'exécution de leurs Jugemens definitifs.

IX.

Toutes Appellations de Sentences rendues en l'Audiance & sur des procez Verbaux de visites & rapports, seront playtées en l'Audiance de nos Sieges des Tables de Marbre; mais si elles sont intervenües sur des Appointemens en droit, les parties concluront sur leurs appellations comme en procez par écrit.

X.

Permettons aux parties de relever leurs appellations par Lettres ou par Requête, à leur choix.

*De l'Affiette, Ballivage, Martelage
& Ventes des Bois.*

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera fait aucune vente dans nos Forests, Bois & Buissons, soit de fustaye ou de taillis, que suivant le Reglement qui en sera fait arrêté en nostre Conseil ou sur Lettres Patentes, bien & duëment registrées en nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les Adjudicataires, & contre les Ordonnateurs de perte de leurs Charges.

II.

Les adjudications des ventes de nos Bois tant en fustaye que taillis, ne pourront estre faites à l'adveir que par les Grands-Maîtres : faisant desfences aux Officiers des Maistrises de reconnoître autres personnes, à peine d'en répondre en leur nom.

III.

Toutes adjudications de nos Bois, soit fustaye ou taillis, seront faites dans les auditoires où se tient la Justice ordinaire des Eaux & Forests, & ne le pourront estre ailleurs, à peine de nullité, & de dix mil livres d'amende contre le Grand-Maître ou autre qui aura contrevenu.

IV.

Les Grands-Maîtres feront chacune année avant les adjudications de nos Bois, leurs visi-

res des ventes assises pour estre adjudgées, dans lesquelles ils seront accompagnez de l'Arpenteur à ce destiné, auquel ils designeront les Bois à asséoir pour l'année suivante, luy marqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour nostre plus grand profit & avantage, dont ils dresseront leurs procez Verbaux qu'ils feront signer par le Maistre ou le Lieutenant, nostre Procureur, le Garde-Marteau & les Sergens à Garde, une expedition desquels sera delivrée à l'Arpenteur pour luy servir de regle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction: Et une autre sera mise au Greffe de la Maistrise; & quinze jours après son retour dans la principale Ville de son département, il mettra un Estat general de toutes les assietes au Greffe de la Table de Marbre pour y avoir recours.

V.

Chacune année le Grand-Maistre expediera ses mandemens & Ordonnances pour les assietes des ventes ordinaires de nos Bois & Forests, conformément aux Reglemens artétez en nostre Conseil, où il employera le nombre d'arpens & l'étendue du Bois à vendre, dans lequel il designera par le détail les gardes & triages autant qu'il luy sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procez Verbal de sa visite, qu'il enverra aux Officiers de la Maistrise avant le premier Juin de chacune année, qui seront tenus incontinent après de s'assembler & prendre jour entr'eux, pour faire les assietes qui seront faites en leur presence par l'Arpenteur.

L'Arpenteur fera en presence du Sergent de la Garde les tranchées & layes necessaires pour le mesurage , marquera de son Marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles , tel nombre de pieds corniers , arbres de liziere & parois qu'il estimera convenable , avec designation du costé sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son Marteau , le nostre & celuy du Grand Maistre : fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers de leur âge, qualité, nature & groüeur, de leur distance des uns aux autres par perches & pieds : comme aussi observera les noms des ventes , où il les aura prises , s'il y a des places vuides, avec leurs contenances , & sera tenu de se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente : dressera les plans & figures de la piece qu'il aura assise : & de tout fera son procez Verbal , qui sera signé des Sergens & Gardes , & en mettra une expedition au Greffe de la Maistrise , trois jours après l'avoir fait , qui sera paraphée du Maistre , & le nostre Procureur , avec mention du jour qu'elle aura esté apportée , & une autre expedition en fera par luy incessamment envoyée au Grand-Maist e.

VII.

Deffendons aux Arpenteurs & Sergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds pour passer les Porte-perches & les Marchands qui vont visiter les ventes , à peine de cent livres d'amende , & de la restitution du double de la valeur du Bois abattu.

Les Bois abatus dans les layes & tranchées ne pourront estre enlevez, mais demeureront au profit de l'adjudicataire & luy appartiendront, sans que les Arpenteurs ni les Sergens y puissent pretendre aucune part, leur faisant desffenses de les enlever, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction, & aux Riverains, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

I X.

Les Arbres de liziere & de paroy seront marquez de nostre Marteau & de celuy de l'Arpenteur sur une face, à la difference des pieds corniers qui le seront sur chaque face qui regardera la vente.

X.

Ne pourront les Arpenteurs mesurer plus grande ni moindre quantité dans chacun triage que celle qui leur aura esté prescrite par le Grand-Maistre pour l'assiete : sous pretexte de rendre la figure plus reguliere, ou pour quelque autre consideration que ce puisse estre, en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt : & ainsi à proportion, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, qui sera réglée par le Grand-Maistre ; Et s'il tomboit jusques à trois fois dans cette erreur, il sera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'Arpenteur.

X I.

Le procez Verbal de l'Arpenteur estant au Greffe, il en sera delivré autant au Garde-Marteau pour le martelage qui se fera en la

presence des Officiers de la Maistrise : & sera, cét effet nostre marteau delivré au Garde-marteau par ceux qui en auront la clef, qui se transportera avec les Officiers aux triages où les ventes auront esté assises : & par leur advis il fera choix de dix arbres en chacun arpent de fustage ou haut recrû, des plus vifs & de la plus belle venue de chesne s'il se peut, brin de bois & de grosseur competente, qu'il marquera pour balliveaux de nostre Marteau, avec pieds corniers, tournans & arbres de liziere, & incontinant après le martelage, sera le marteau remis & enfermé dans la boîte.

X I I.

Lors que les adjudications des coupes de no bois-taillis seront faites, tous les Balliveaux anciens & modernes qui s'y trouveront, seront reservez avec ceux de l'âge; & s'il se trouvoit que les balliveaux pour leur quantité & grosseur empêchassent, par l'ombrage ou autrement le taillis de pousser & de croistre, les Grands-Maistres dresseront leurs procez Verbaux, qu'ils enverront avec leurs avis, en nostre Conseil és mains du Contrôleur general de nos Finances, pour y estre par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra.

X I I I.

Ne sera donné aucun Bois par forme de remplage, sous pretexte de places vuides & de chemins qui se seront rencontrez dans les ventes; mais l'adjudication en sera faite en l'estat qu'elles se trouveront, à peine de restitution du quadruple contre les Marchands qui auront obtenu le remplage; & de trois mil livres d'a

mende, avec privation de charge contre les Officiers qui l'auroit donné.

XIV.

Les Ventes ne pourront estre changées en tout ou en partie, sous quelque pretexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les Officiers & perte de leurs charges, & de restitution du quadruple du prix des ventes changées & d'amende contre les Marchands, sans que cette peine puisse estre moderée, sous quelque pretexte que ce soit.

XV.

Revoquons les droits de Cire & Gresse, mais les ventes de nos Bois seront faites à l'avenir à la charge de payez seulement le sol pour livre par les Adjudicataires du prix principal de leur Adjudication, és mains du Receveur des Bois, s'il y en a ou du Domaine, pour sur la somme à laquelle il reviendra, estre les Officiers des Maistrises & Curies payez de leurs droits, journées & taxations, suivant les estats qui en seront arreztez par les Grands-Maistres, sur lesquels & les quittances des Officiers, les sommes y contenuës seront passées & alloüées en la dépense des comptes des Receveurs.

XVI.

Si le fonds du sol pour livre n'est pas suffisant, le Grand-Maistre pourra prendre le supplément sur le fonds des ventes, sans que les Officiers puissent recevoir aucune chose que par les mains des Receveurs, à peine de restitution du quadruple, & d'interdiction de leurs Charges.

XXII.

Les jours pour les adjudications des ventes ayant esté indiquez par les Grands-Maistres aux Officiers des Maistrises, ils en feront faire les publications, & nostre Procureur sera tenu d'envoyer incessamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les reserves, le jour, le lieu, l'heure, & pardevant qui les ventes se feront.

XXIII.

Le jour suivant de chacune publication, les Huissiers & Sergens qui auront vacqué à faire les publications & affiches, seront tenus d'en rapporter à nostre Procureur les procez verbaux signez d'eux & de leurs Records; avec les certificats des Curez ou Vicaires des Parroisses, pour estre representez & affirmez veritables avant l'adjudication des ventes par devant le Grand-Maistre ou le Commissaire qui sera preposé pour les faire; & seront tenus les Curez ou Vicaires de delivrer gratuitement leurs certifications, à pain de cent livres d'amende payable par saisie de leur temporel.

XIX.

Il y aura au moins huitaine franche entre la dernière publication & l'adjudication.

XX.

Seront toutes personnes receuës à mettre leurs encheres: si toutesfois un enchereur estoit notoirement insolvable, les Receveurs de nos Bois ou du Domaine pourront luy demander les noms de ses cautions, & s'il n'en a point, à l'audience le Receveur en donnera avis au Grand Maistre

pour y pourvoir ainsi qu'il avisera bon estre.

X X I.

Ne pourront à l'avenir aucuns Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Gouverneurs des Villes & Places, Capitaines des Chasteaux & Maisons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magistrats de Police & Finance faisant fonctions de Juges ou de nos Procureurs dans nos justices, se rendre adjudicataires directement ou par association, des ventes qui se feront de nos Bois, pour le tout ou partie, ni en prendre des retrocessions, ou se rendre pleiges & cautions des adjudicataires sous leur nom, ou sous celuy d'aucunes personnes interposées, à peine de confiscation des ventes ou du prix pour lequel elles auront esté faites, & d'estre déchus de leurs privileges, de clerez toturiers & imposez à la Taille, & de privation de Charges contre nos Officiers qui auront fait ou consenti l'adjudication, mêmes de plus grandes peines s'il y échet.

X X I I.

Defendons pareillement aux Officiers de nos Forests & Chasses, tant ceux des Maistrises où se feront les ventes, que tous autres de quelque département qu'ils soient sans distinction, & à leurs enfans, gendres, freres, beau-freres, oncles, neveux & cousins germains, de prendre part aux adjudications, soit comme parties principales, associez pleiges ou cautions, à peine contre les Officiers adjudicataires de confiscation de ventes & privation de leurs charges, d'Amende arbitraire & d'estre bannis du ressort de la Maistrise où ils feront leur residence, & contre leurs parens & alliez de pareille peine de

confiscation & d'amende arbitraire.

XXIII.

Les Marchands adjudicataires ni autres particuliers de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secretes, ni empêcher par voyes indirectes les encheres sur nos Bois : & où ils se trouveront convaincus de monopole ou complot concerté entr'eux par paroles ou par écrit de ne point encherir les uns sur les autres ; Voulons qu'outre la confiscation des ventes ils soient condamnez à une amende arbitraire, qui ne pourra estre au dessous de mil livres, & bannis des Forests.

XXIV.

L'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associez : lesquels il sera tenu de nommer au Greffe de la Maistrise dans huitaine de l'adjudication : ensemble y mettre une expedition du traité de leur association, & d'y faire luy & ses associez leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de mil livres d'amende contre luy, & de déchéance de la société contre les associez.

XXV.

Il sera libre aux Marchands de renoncer à leurs encheres au Greffe de la Maistrise dans le lendemain midy du jour de l'adjudication ; en le faisant signifier dans cet intervalle au precedent encherisseur, au domicile par luy élu, & au Receveur auquel ils payeront comptant leurs folles encheres.

XXVI.

Au cas qu'il y ait revocation d'encheres, les precedens encherisseurs seront graduellement

& successivement subrogez aux lieux & places de ceux qui auront revoqué leurs encheres : & toutes personnes qui encheriront , seront tenuës d'élire domicile au lieu où les adjudications seront faites , tant pour la validité des actes qui doivent suivre l'adjudication , que pour l'exécution de leurs encheres , revocations & adjudications , tiercement & demis tiercemens , & de tous autres actes qu'il sera nécessaire de faire ; & à faute d'en élire , les assignations leur seront faites au Greffe de la Maistrise , qui seront reputées valables.

X X V I I.

Si le Marchand adjudicataire se desistoit de son enchere , & renonçoit à la vente , il sera arresté jusques à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de sa folle enchere , & la vente retournera au precedent encherisseur & successivement de l'un à l'autre , ainsi qu'il a esté cy devant prescrit.

X X V I I I.

Les adjudications seront signées sur le champ par le Marchand , Grand-Maître , ou celuy qui aura fait l'adjudication : ensemble par le Maître particulier , nostre Procureur & les autres Officiers des Maistrises , sur le Régistre du Greffier , immédiatement au bas de l'acte , & sans qu'il soit laissé aucun blanc en la fin du texte de l'adjudication & les signatures , & serrant chacun des feuillets sur lesquels seront employées les receptions d'enchères & adjudications , parapher par le Grand-Maître.

X X I X.

Les Marchands adjudicataires seront tenus

dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'usage des ventes, de donner bonne & suffisante caution & certificat, qui seront reçûs par le Receveur, & à son refus par le Maître & nostre Procureur, lesquels s'obligeront solidairement de payer és mains du Receveur de nos Bois, s'il y en a, ou du Domaine, le prix principal en deux payemens égaux, qui seront faits dans les temps portez par le cahier des charges, & outre de satisfaire aux autres charges, clauses & conditions & mentionnées.

XXX.

Le Receveur sera tenu la huitaine passée, de faire signifier incessamment, & dans le jour à ce luy qui soit le penultième enchereuseur, qu'il est substitué au lieu & place de l'adjudication qui aura manqué de donner caution, & que de ce moment l'adjudication est à sa charge.

XXXI.

Toutes personnes non prohibées pourront enchérir, tiercer & doubler les ventes pour tous les triages en general, ou chacun en particulier, ainsi qu'ils aurôt esté adjugez, dans le lendemain midy du jour de l'adjudication, après lequel tems il n'y aura plus lieu au tiercement & doublement, sous quelque pretexte & pour quelque consideration que ce puisse estre.

XXXII.

Les tiercemens & doublemens seront faits au Greffe dans le temps cy-dessus presni, & signifiz le même jour aux Marchands adjudicataires & Receveurs en parlant à leurs personnes ou domiciles, s'il en a esté élu, sign au Greffe

fe de la Maistrise, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura esté donné, & le nom de ceux à qui les Sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

X X X I I I.

Le tiercement est une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart ^{1000^l} sur le total; & le demy-tiercement une autre enchere ^{ou 3000^l} sur le tiercement, qui est de la moitié du tiers; en sorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cens livres, & le demy tiercement de deux cens cinquante livres.

X X X I V.

Enjoignons aux Greffiers de marquer le jour & l'heure précise dans les actes qu'ils dresseront & delivreront sur les adjudications, sigrémens & doublemens, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la première fois; & pour la seconde de pareille peine & de privation de leurs charges.

X X X V.

Le demy tiercement ne sera reçu que sur le tiercement; mais on pourra d'une seule enchere faire le tiercement & demy tiercement, ce qui s'appelle doublement: lequel estant signifié en la forme cy-dessus prescrite à l'adjudicataire, il sera reçu à y mettre une simple enchere, & sur cette enchere l'adjudicataire & le tierceur & doubleur seront reçus à enchérir l'un sur l'autre entre eux seulement, & la vente émeuvra au dernier enchereur, sans plus revenir; ce qui sera fait pardevant le Grand-Maître ou le Commis-

faire qui aura fait l'adjudication , s'ils sont sur les lieux , sinon par devant les Officiers de la Maîtrise .

XXXVI.

Après que les Marchands auront fourni lettres eutions & certificats , le Receveur leur donnera ses certificats pour le presenter & faire registrer au Greffe sans frais , dont une expédition sera mise ez mains des Gardes Marteaux , auxquels & aux Officiers, Nous defendons de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées, qu'ils n'ayent veu & fait registrer le certificat du Receveur , a peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

XXXVII.

L'Adjudicataire des Bois de Fustaye dans nos Forests dans lesquelles ils s'employent en ouvrages sera tenu d'avoir un marteau dont il mettra l'empreinte au Greffe , pour marquer le Bois qu'il vendra en pied , sans qu'il puisse en débiter de cette qualité , qu'ils n'ayent cette marque ; & d'avoir luy , ses Facteurs ou Gardes - ventes, un Registre dans lequel seront écrits les noms, surnoms & domiciles de ceux auxquels ils vendront du Bois , la quantité , & le prix , à peine de cent livres d'amende , & de confiscation, sans que plusieurs associez puissent avoir plus d'un marteau ni marquer d'autres Bois que ceux de leurs ventes , à peine d'être punis comme faussaires.

XXXVIII.

Si neantmoins un Marchand avoit plusieurs ventes , & que pour la distance des lieux il fut obligé d'y tenir differens Registres, en ce cas

il pourra avoir autant de marteaux que de Registres & de même marque, pourveu qu'il en ait fait faire procez verbal & empreinte, comme il est dit cy-dessus.

XXXIX.

Les Facteurs & Gardes-ventes établis par les Marchands pour l'usage & débit de leurs ventes; prestent le serment entre les mains du Grand-Maître, du Maître particulier ou d'un Lieutenant, sans aucuns fraix ni droits; feront leur rapport des delits qui seront commis à la réponse de leurs ventes, qu'ils feront signer par deux témoins, ou attester, en cas qu'ils ne puissent signer, pardevant l'un des Juges de la Maîtrise, à peine de nullité: Et si le delit est fait de nuit, à feu ou à scie, le procez Verbal du Facteur en fera foy, après l'avoir attesté véritable par serment, lesquels procez Verbaux ils mettront au Greffe & en retireront le certificat du Greffier, pour le plus tard trois jours après que les delits auront esté commis, & en ce faisant, les Marchands en demeureront déchargez, & les delinquans condamnés en l'amende au pied le tour, ainsi que des autres delits, par les Officiers de la Maîtrise, à la diligence de nostre Procureur, dans huitaine du jour du rapport, à peine d'en répondre en leurs noms.

XI.

Les Bois tant de fustaye que taillis seront coupez & abbatus dans le quinzième d'Avril, & le temps des voidanges réglé par les Grands-Maîtres, suivant la possibilité des Forests, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des marchandises contre les Adjudicataires,

fans que les Officiers puissent accorder aucune prorogation pour coupes & vuidanges, sous pareille peine d'amende arbitraire, & privation de leurs Charges.

X L I

Si toutesfois les Marchands estoient obligez par de justes considerations de demander quelque prorogation de delay, pour couper & vuidier les ventes, ils se pourvoiroient en nostre Conseil, pour au rapport du Collecteur general de nos Finances, leur être par nous pourveu dece qu'il appartiendra sur les avis des Grands-Maistres.

X L I I.

Les Fustayes seront coupées le plus bas que faire se pourra, & les Taillis abatus à la coignée, à fleur de terre, sans les écuisier ni éclater, en sorte que les brins des copées n'excedent la superficie de la terre, s'il est possible, & que tous les anciens noeuds recouverts, & caulez par les precedentes coupes, ne paroissent aucunement.

X L I I I.

Les arbres seront abatus, en sorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres retenus, à peine de nos dommages & interests contre le Marchand; & s'il arrivoit que les arbres abatus demeurassent encroüez, les Marchands ne pourront faire abatre l'arbre sur lequel celuy qui sera tombé, se trouvera encroüé, sans la permission du Grand-Maistre, ou des Officiers, après avoir pourveu à nostre indemnité.

Les Bois de cepées ne seront abatus & coupez à la cerpe ou la scie - mais seulement à la coignée , à peine contre les Marchands qui les exploiteront , de cent livres d'amande , & de confiscation de leurs marchandises , & outils des Ouvriers.

X L V.

Enjoignons aux Adjudicataires de faire couper , receper & ravalier le plus près de terre que faire se pourra , toutes les souches & estoës de bois pilez & ratougrés estans dans les ventes , & aux Officiers d'y avoir l'œil & tenir la main , à peine de suspension de leurs Charges.

X L V I.

Si pendant l'usage des ventes aucuns des arbres réservez & marquez estoient arrachez ou abatus par les vents & orages , ou par autre accident , les Marchands ou les Façeurs les laisseront sur la place , & en donneront incessamment avis au Sergent à Garde , qui sera tenu d'en avertir le Garde-Marteau , pour se transporter ensemble sur les lieux , afin d'en dresser leurs Procez Verbaux , qu'ils presenteront au si-tôt aux Officiers de la Maistrise pour en marquer d'autres , le tout sans fraix.

X L V I I.

Le temps des coupes des Bois & vuidanges designez par les adjudications estans expirez , se trouve des Bois dans les ventes , sur pied & abatus , ils seront confisquezz à nostre profit , & le gisant incessamment transporté hors de la Forest.

Ne pourront les Marchands adjudicataires retenir dans leurs ventes d'autres Bois que ceux qui en proviendront , à peine d'estre punis comme s'ils avoient volé les Bois ainsi retirez contre nostre prohibition.

XLIX.

Nul Marchand ou autre personne ne pourra faire travailler nuitamment , ni les jours de Fêtes , dans les ventes en coupe , ni y prendre & enlever du bois , sur peine de cent livres d'amende.

L.

Avant que de faire exploiter les ventes , les Marchands pourront faire proceder au souche-tage par devant le Maître particulier , en presence du Garde-marteau & du Sergent à garde , par deux Experts , dont l'un sera nommé par nostre Procureur de la Maistrise , & l'autre de leur part , dont il sera dressé Procez Verbal , sans fraix ni droits , à peine de concussion , à la reserve des journées des Souchetaires qui seront taxées par le Maître , & payées par le Sergent Collecteur des amendes , dans lequel Procez Verbal seront employées le nombre de Souches qui auront esté trouvées , leur qualité & grosseur , & demeurera au Greffe de la Maistrise , pour y avoir recours , & s'en servir lors du recollement.

LI.

Les Marchands demeureront responsables de tous les delits qui se feront à l'ouïe de la coignée aux environs de leurs ventes , estimez pour les Bois de cinquante ans & au dessus , à cin-

quante perches , & vingt - cinq perches pour ceux depuis cinquante ans & au deffous , si les Marchands ou leurs Facteurs n'en font leur rapport.

LII.

Le transport , passage , voiture , ou flottage des bois , tant par terre que par eau , ne pourra estre empêché ou arrêté , sous quelque pretexte de droit de Travers , Peages , Pontonnages , ou autres par quelques Particuliers que ce soit , à peine de répondre de tous les dépens , dommages , & interets des Marchands , sauf à ceux qui prétendent avoir Titre pour lever aucuns droits , de se pourvoir pardevant le Grand - Maître qui y pourvoira , ainsi qu'il apartiendra.

Recollement.

ARTICLE PREMIER.

LES Recollemens de toutes les ventes se feront au plus tard , six semaines après les temps de voidanges expirez , par les Maîtres Particuliers en presence de nostre Procureur , du Garde - Marteau , Greffier , Sergent du la Garde , Arpenteur & Souchetteur qui auront fait l'arpentage & souchetage , & du Lieutenant , si bon luy semble , & sans qu'il puisse prendre aucuns droits , qu'en l'absence du Maître. Et à cét effet seront les Marchands adjudicataires mandez huit jours auparavant pour convenir du jour , & d'autres Arpenteurs & Souchetteurs , pour faire nouvel arpentage & souchetage des ventes.

Lors que les Arpenteurs & Souchetteurs tant les premiers que ceux qui auront esté nommez à l'effet du Recollement, seront arrivez sur les lieux, Procez Verbaux d'affiette, ballivage & souchetage, qui auront esté faits pour l'adjudication des ventes, seront representez, & reconnoistront les arbres reservez par les Procez Verbaux & par les adjudications : Et pour cét effet les Officiers visiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties les pieds corniers, parois, lizieres, & balliveaux, afin de connoistre si elles auront esté bien coupées, usées, vuïdées, & nettoyyées, dont ils dresseront leurs Procez Verbaux, contenant le detail des entreprises, malversations, deffauts & manquemens qu'ils auront reconnus, & ce qui manquera des arbres retenus & reservez par les Procez Verbaux de Martelage & Ballivage.

I I I.

Nostre Procureur en la Maistrise nommera de sa part un Arpenteur & Souchetteur, & le Marchand aussi un Arpenteur & Souchetteur de la sienne; mais si le Marchand faisoit difficulté, ou estoit refusant d'en convenir, il sera passé outre par l'Arpenteur & Souchetteur nommez par nostre Procureur, & le rapport réputé contradictoire.

I V.

Le Souchetage sera fait aux environs, & dans la réponse des ventes, en presence des Marchands, s'ils y veulent assister, & de nostre Procureur, du Garde-Marteau & Sergent à Garde, qui dresseront leurs Procez Verbaux,

contenant le détail des Souches qu'ils auront trouvées des délits qui se feront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, essence & grosseur: leur dessendant d'en obmettre, à peine contre les Soucheteurs du quadruple de la valeur des délits qu'ils n'auront pas rapportez dans leurs Procez Verbaux, lesquels ils seront tenus de mettre au Greffe vingt-quatre heures après les avoir faits.

V.

Les Procez Verbaux du second foucherage, seront repetez & confrontez sur ceux du premier, & de la différence qui se trouvera des uns aux autres, remarquée par le menu & en détail, auquel effet seront representez tous les Procez Verbaux de décharge qui auront été faits pour les Marchands & leurs Facteurs, & observé les defauts & malversations qui se trouveront avoir été commises pendant l'usage & exploitation de leurs ventes, dont ils n'auront été valablement déchargés.

VI.

Le Procez Verbal de rearpentage contiendra précisément la quantité d'arpens & de perches que les Arpenteurs auront trouvée en la vente rearpentée: & s'il se trouve quelque entreprise ou outrepassé au delà des pieds corniers, ils la mesureront, en feront description exacte, & la distingueront dans la figure qui sera par eux dressée.

VII:

Après que nostre Procureur en la Maîtrise aura pris communication des Procez Verbaux

faits par les Officiers, Arpenteurs & Soucheurs, il donnera ses conclusions par écrit sur ce qui en resultera, & les fera signifier aux Marchands, qui seront tenus d'y répondre aussi par écrit dans trois jours, & le tout mis au Greffe, & jugé à la premiere Audience par le Maître particulier, avec le Lieutenant & le Garde-marteau, sans que pour le congé de Cour, les Officiers puissent prendre aucunes épices ny autres droits que ceux qui leur seront taxez par le Grand-Maître, à prendre sur le sol pour livre, & peine de concussion.

V I I I.

Si par les procez Verbaux de rearpentage, il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers, le Marchand sera condamné de la payer à proportion du prix principal & des charges de la vente : & s'il s'en trouve moins, ce qui defaut luy sera rabatu à proportion sur le prix de son adjudication, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner recompense en bois, ni de faire compensation en espece de surmesure avec le manque de mesure.

I X.

S'il se rencontre quelque outrepassé ou entreprise au delà des pieds corniers, le Marchand sera condamné de payer le quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que les bois où elle est faite, soient de même essence que celui de la vente : & s'ils estoient de meilleure nature, qualité & plus âgez, il sera tenu en payer l'amende, & restitution au pied & tout.

L'adjudicataire qui ne représentera point les Balliveaux, arbres de lizicres, parois, tournans, & pieds corniers laissés à sa garde, sera tenu de les payer, ainsi qu'il est dit au Chapitre des amendes.

X I.

Sous Marchands adjudicataires seront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les marteaux dont ils se sont servis pour être rompus.

X II.

Si par le jugement qui interviendra, le congé de la Cour estoit accordé au Marchands, nostre Procureur en fera incessamment delivrer autant au Garde marreau, afin qu'il fasse remettre la vente en la garde du Sergent, & au cas qu'il n'y ait qu'une amende ou peine pecuniaire, il sera tenu d'en faire delivrer des expéditions à ceux qui sont chargez du recouvrement de nos deniers; & si le jugement portoit quelque condamnation contre les Marchands ou autres, il sera tenu d'en poursuivre l'exécution, sur peine d'en répondre en son nom.

Vente des Chablis & Menus-Marchés.

ARTICLE PREMIER.

S'il se trouve quelques arbres qui aycnt esté Sabaus, arrachez ou rompus par l'impetu-

fité de vents, ou par quelques autres accidens, le Sergent à Garde dressera Procez verbal sur son Registre, de leur qualité, nature & grosseur, & du lieu où il les aura trouvez, & observerez si en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur cheutes, duquel il sera tenu de mettre une expedition sous son Seing au Greffe de la Maistrise trois jours après, dont il retirera décharge du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende.

I I.

Le Garde-marteau & le Sergent à garde veilleront à la conservation des Bois chablis, & empêcheront qu'ils ne soient pris, enlevez, ou ébranchés par les Usagers & autres, sous pretexte de coutume & usage quel qu'il puisse estre, en cas qu'il s'en rencontre de coupez par troncs ou ébranchés, ils en feront leur rapport de même que s'ils avoient esté abatus sur pied, & les Officiers les condamneront au pied, le tout à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms.

I I I.

Aussi-tôt que les Officiers auront esté advertis, ils se transporteront sur les lieux accompagnés du Garde-marteau & du Sergent avec son Procez Verbal, pour voir les arbres chablis, & reconnoître si le rapport du Sergent est fidele, lesquels seront marquez de nostre marteau, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs privés noms.

I V.

Les arbres chablis ne pourront estre réservés y façonnez, sous pretexte de les amener ou

debiter en autre temps pour nostre profit : mais seront vendus incessamment en l'estat qu'ils se trouveront, & l'adjudication faite en l'Auditoire de justice des Eaux & Forests par le Grand-Maître, ou par les Officiers de la Maîtrise, à l'extinction de feux, après deux publications faites à l'Audience ou marché du lieu, & aux Prônes des Messes par les Curez de la Paroisse du siege de la Maîtrise, & des Villes & Villages des environs de la Forest, & pour cét effet billers proclamatoires seront envoyez & affiches mises, ainsi qu'il a esté prescrit pour les ventes ordinaires ; & le temps de vuidange ne sera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité, & de confiscation des Bois vendus.

V.

Defendons au Garde matteau de marquer, & aux Officiers de vendre aucuns arbres en estant, sous pretexte qu'ils auroient esté fourchez ou ébranchez par la chute des chablis ; mais Voulois qu'ils soient conservez, à peine d'amende arbitraire.

VI.

Incontinent après la vente des Chablis, & l'adjudication des Menus-marchez, il en sera dressé un estat pour estre delivré dans la huicaine par le Greffier, au Receveur des Bois, s'il y en a, ou du Domaine, qui en doit faire la recepte.

VII.

Les vacations des Officiers & du Greffier, tant pour la reconnoissance & martelage, que pour l'adjudication des Chablis & Arbres de delits, seront taxez par les Grands-Maîtres,

lors qu'ils feront sur les lieux, selon le travail & à proportion du temps, à prendre sur les amendes & deniers, dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement, auquel effet ils leur représenteront leurs procez verbaux, Ordonnances & autres Actes, & feront les deniers du prix des Bois Chablis payez au Receveur general, & compris dans son estat de recouvrement, ainsi que le prix principal de nos Bois.

Des ventes & Adjudications des Panages, Glandées & Paissions.

ARTICLE PREMIER.

Lors qu'il y aura suffisamment de glands & de feines, pour faire ventes de glands sans incommoder les Forests, le Maistre particulier ou le Lieutenant, & nostre Procureur, visiteront la glandée, en la presence du Garde-marteau & des Sergens à garde, dresseront procez verbal du nombre des pores qui pourront estre mis en panage dans les Forests de la Maistrise, avec un estat du nombre qui y sera mis par les Usagers & Officiers; & leur sera fait taxe de leurs salaires par le Grand-Maistre estant sur les lieux pour en estre payez sur les deniers provenans des amendes & autres deniers, dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement sur les simples quittances, rapportant lesquelles avec les Ordonnances, les sommes seront allouées par tout où il appartiendra.

L'adjudication se fera à l'Audience avant le quinziesme Septembre, à l'extinction des feux, au plus haut & dernier encherisseur, après publications, ainsi qu'il est dit pour les Chablis, avec charge expresse de payer le prix ez mains du Receveur aux termes y contenus, de bailler caution, & de souffrir par l'Adjudicataire la quantité de porcs qui aura esté réglée, tant pour les Usagers qu'Officiers.

I I I.

La Glandée ne sera ouverte que depuis le premier Octôbre, jusqu'au premier Fevrier, & ne pourront les Usagers, Officiers & Adjudicataires, y mettre leurs Porcs en plus grand nombre que celuy compris dans l'adjudication, & après les avoir fait marquer au feu, & déposé au Greffe l'Original de la marque, sur peine de cent livres d'amende, & de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre ou marqué de fausse marque.

I V.

Deffendons à toutes personnes, autres que ceux employez dans l'estat, qui sera arresté en nostre Conseil, d'envoyer ou mettre leurs porcs en glandée dans nos Forests, s'ils n'en ont le pouvoir du Marchand adjudicataire, à peine de cent livres d'amende & de confiscation, moitié à nostre profit & l'autre moitié au profit du Marchand, & demeureront les propriétaires responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs porcs.

Des Droits de Pasturage & Panage.

ARTICLE PREMIER.

Permettons aux Communautez , Habitans & Particuliers , Usagers dénommez en l'état arresté en nostre Conseil, d'exercer leurs droits de panage & pasturage pour leurs porcs & bestes amailles dans toutes nos Forets , Bois & Buissons , aux lieux qui auront esté declarez defensibles par les Grands-Maistres , faisant leurs visites , ou sur les advis des Officiers des Maistrises , & dans toutes les landes & bruieres dependentes de nos Domaines.

II.

Les Habitans Usagers donneront declaration du nombre & de la quantité de Bestiaux qu'ils possèdent ou qu'ils tiennent à louage , dont sera fait rôle contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront , lequel sera porté au Siege de la Maistrise ; pour estre transcrit en un Registre qui sera tenu au Greffe , & paraphé du Maistre & de nostre Procureur.

III.

Les Officiers assigneront à chacune Paroisse , Hameau , Village , & Communauté Usagere , une contrée particuliere la plus commode qu'il se pourra , en laquelle és lieux defensibles seulement , les bestiaux puissent estre menez & gardez separement , sans mélange de troupeaux d'autres lieux , le tout à peine de confiscation des Bestiaux , & d'amende arbitraire

contre le. Pastres, & de privation de leurs Charges contre les Officiers & Gardes, qui permettront ou souffriront le contraire : & seront toutes les delivrancees faites sans fraix ny droits, à peine de concussion.

I V.

La declaration des Contrées & de la liberté d'y envoyer en pasturage, sera publiée aux Prônes des Messes des Parroisses usageres, l'un des Dimanches du mois de Fevrier de chacune année, à la diligence de nostre Procureur, & sera le certificat du Curé ou du Sargent mis au Greffe de la Maîtrise à sa diligence, & enregistré sur le Registre cy-dessus, sans fraix, avec deffenses aux Usagers & tous autres d'envoyer paistre leurs bestiaux es autres lieux, à peine de confiscation, & de privation de leurs usages.

V.

Les Coûtumes, Franchises, Usages, Pasturages & Panages, seront reduits aux Fiefs & Maisons usageres seulement, suivant les estats qui en ont esté faits par les Commissaires qui ont travaillé aux reformatations, ou qui seront cy-aprés dressez, par les Grands-Maîtres, aux Maîtrises où il n'y a pas esté pourveu : Le nombre des bestiaux sera pareillement réglé par les Grands-Maîtres, eu égard à l'estat & possibilité des Forests,

V I.

Tous les Bestiaux appartenans aux usagers d'une même Parroisse ou Hameau ayant droit d'usage, seront marquez d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au Greffe, avant que de les pouvoir envoyer au pasturage, & chacun

jour assemblée en un lieu qui sera destiné pour chacun Bourg, Village, ou Hameau, en un seul troupeau, & conduits par un seul chemin qui sera désigné par les Officiers de la Maîtrise, le plus commode & le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer & prendre une autre route allant & retournant, à peine de confiscation des Bestiaux, amende arbitraire contre les Propriétaires des Bestiaux, de punition exemplaire contre les Pastres & Gardes.

VII.

Les particuliers seront tenus de mettre au col de leurs Bestiaux des clochettes, dont le son puisse advertir les lieux où ils pourront s'échapper & faire dégât, afin que les Pastres y courent, & que les Gardes se saisissent des Bestes écartées & trouvées en dommage, hors les cantons désignés, & publicz défensibles.

VIII.

Ne sera pas loisible à aucun habitant de mener les Bestiaux à garde séparée, ni les envoyer en la Forest par sa femme, enfans ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, & la troisième de privation de tout usage; Ce qui sera pareillement observé à l'égard des Seigneurs, Ecclesiastiques, Gentils-hommes & autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme habitans, nonobstant les droits de troupeau à part, & toutes Coûtumes ou possessions contraires.

IX.

Les Pastres & Gardes seront choisis annuellement, à la diligence des Procureurs d'office

ou Syndics de chacune Parroisse , ou principaux habitans des hameaux & villages , par les habitans assemblez en presence du Juge des lieux, qui en délivrera acte sans fraix , ou du Notaire ou Tabellion ; & demeurera la Communauté responsable de ceux qu seront choisis.

X

Ne pourront les particuliers usagers prester leurs noms & maisons aux Marchands & habitans des villes & parroisses voisines pour y retirer leurs bestiaux , & s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirez ou donnez frauduleusement par declaration , ils seront confisquez , & l'usager condamné pour la premiere fois en l'amende de cinquante livres , & en cas de recidive privé de tout usage.

XI.

Defendons à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux au pasturage soits pretexte de baux & congez des Officiers , Receveurs ou Fermiers du Domaine , même des Engagistes ou usufruitiers , à peine de confiscation des bestiaux trouvez en pasturage & de cent livres d'amende.

XII.

S'il y avoit de jeunes rejets en fustaye ou taillis le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller és lieux destinez au pasturage , en sorte que le bout ne se pût seulement empêcher , les Officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fosses suffisamment larges & profonds pour leur conservation , ou les anciens relevez & entretenus aux fraix & dépens des Communautés usageres par con-

tribution à proportion du nombre des bestes qu'elles enverront en pasturage.

XIII.

Defendons pareillement aux habitans des Paroisses usagers, & à toutes personnes ayant droit de pannage dans nos Forests & Bois, & en ceux des Ecclesiastiques, Communautéz & particuliers d'y mener ou envoyer bestes à laine, chevres, brebis & moutons, ny même és landes & bruières, places vaines & vagues aux rives des Bois & Forests, à peine de confiscation des bestiaux & de trois livres d'amende pour chacune beste, & seront les Bergers & Gardes de telles bestes condamnez en l'amende de dix livres pour la premiere fois, fustigez & bannis du ressort de la Maistrise en cas de recidive; & demeureront les Maistres propriétaires des bestiaux, & peres de famille responsables civilement des condamnations rendües contre les Bergers.

XIV.

Les habitans des maisons usageres jouiront du droit de pasturage & pannage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce, à peine d'amende & confiscation.

XV.

Le Maistre particulier ne pourra mettre plus de huit porcs à la Glandée, & le Lieutenant, nostre Procureur & Garde-marteau chacun six le Greffier quatre, & le Sergent à Garde trois, à peine de confiscation, le tout au cas qu'ils soient actuellement residens, & non autrement.

*Des Chauffages & autres usages de Bois
tant à bastir qu'à reparer.*

ARTICLE PREMIER.

Revocations & supprimons tous & chacuns les droits de chauffages, dont nos Forests sont à present chargées, de quelque nature & condition qu'ils soient.

I I.

Voulons néanmoins que ceux qui en possèdent pour cause d'échanges, indemnitez, & qui justifieront l'une possession avant l'année 1560. ou autrement à titre onereux, soient dédommages suivant l'évaluation qui en sera faite en nostre Conseil, & jusques à l'actuel remboursement, seront payez annuellement, sur le prix des ventes de la valeur de leurs Chauffages.

I I I.

Voulons aussi que les Chauffages attribuez aux Officiers de nos Eaux & Forests par Edits ou Declarations, en consequence de finance par eux payée, soient évaluez en nostre Conseil pour en estre remboursez ou payez annuellement de la valeur sur le prix des ventes, suivant l'estat qui en sera par nous arresté.

I V.

Les Communautez & particuliers qui jouissent du droit de Chauffage, à cause de redevances & prestation, en deniers ou especes, services personnels de garde, corvées ou autres charges, en demeureront libres & déchargez

en consequence de la présente revocation.

V.

Et à l'égard des Chauffages donnez & accordez par nous, nos predecesseurs, fondateurs & bienfacteurs pour causes de fondations & donations faites aux Eglises, Chapitres, Abbayes, Monasteres, Hôpitaux, Maladeries & autres Communautez Ecclesiastiques, seculieres & regulieres, Voulons qu'ils leur soient conservez en espee, suivant les estats qui en ont esté ou seront par cy-aprés arrestez en nostre Conseil, eu égard à la possibilité de nos Forests; & où elles se trouveront dégradées & ruinées, en sorte qu'elles ne le puissent porter sans un notable prejudice ou diminution de nos revenus, la valeur en sera liquidée en nostre Conseil sur les avis des Grands-Maîtres, & employée dans nos Estats pour estre payée en argent par chacun an, sur le prix des ventes, sans diminution ni rattachement.

VI.

Les Religieux, Hôpitaux & Communautez qui ont chauffage par aumône de nous ou de nos Predecesseurs, n'en auront à l'avenir aucune delivrance en espee, mais seulement en deniers, dont le fonds sera fait dans nos Estats au chapitre des siefs & aumônes.

VII.

Sera fait un Estat general en nostre Conseil de tous les chauffages en espee ou en argent, contenant le nom des usagers, le nombre & la qualité des Bois, & sur quelles Forests ils doivent estre fournis, dont seront envoyées des expéditions à la Chambre des Comptes & au

Grands • Maistres qui feront mettre des Extraits aux Greffes des maistrises particulieres , de ceux dont les Forests de leur dépendance seront chargées , pour estre délivrez conformément à nos Estats & Ordonnances , sans qu'ils puissent estre augmentés , sur peine contre les Ordonnateurs de privation de leurs charges , & de restitution du quadruple contre ceux qui les auroient receus.

VIII.

Si aucuns des Officiers de nos Eaux & Forests estoient convaincus d'avoir receu ou exigé des marchands , de leurs Facteurs & Commis aucuns Bois sous pretexte de Chauffage , ou tel autre que ce soit , au prejudice de nos defenses , Ordonnons au Grand-maistre de les punir selon la rigueur de nos Ordonnances.

IX.

Les Officiers ne seront payez des sommes qui leur seront réglées par nos Estats au lieu de leur Chauffage , s'ils ne servent & font residence actuelle , pourquoy seront obligez d'apporter aux Receveurs les certificats & attestations des Grands maistres.

X.

Revoquons en outre , esteignons & supprimons tous Bois d'usages à bastir & reparer , pour quelque cause & sous quelque pretexte que la concession en ait esté faite , nonobstant toutes confirmations , lettres , titres & possessions , sauf s'il se trouvoit qu'ils eussent esté acquis ou concédez à titre de fondation , dotation , ou par une possession justifiée avant l'année 1560. ou autrement à titre onereux , de pouvoir

à l'indemnité ou décharge des interressez ains
que de raison XI.

Ne sera fait à l'advenir aucun don ou attribution de Chauffage pour quelque cause que ce soit ; & si par importunité ou autrement, aucunes lettres ou brevets en avoient esté accordez & expediez, D'effendons à nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Grands-Maistres & Officiers d'y avoir égard.

*Des Bois à bastir pour les Maisons
Royales & bastimens de Mer.*

ARTICLE PREMIER.

NE sera faite aucune vente extraordinaire par arpens ni par pieds d'arbres, pour constructions & reparations de nos Maisons Royales ou Bastimens de Mer ; Mais pourra le Grand-Maistre charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de nos Forests de fournir le Bois nécessaire pour ces ouvrages en luy payant le prix suivant l'estimation qui en sera faite par l'avis de gens à ce connoissans, sur le devis des Entrepreneurs ou Architectes ; & conformément à l'Estat arrêté par le Sur-intendant de nos Bastimens, ou par le Contrôleur general de nos Finances, expedie en bonne & deue forme, lequel estat sera inséré dans le cahier des charges, & mis au Greffe de la Maistrise.

II.

Si toutesfois on avoit besoin d'aucunes pieces de telle grosseur & longueur qu'elles ne se
peussent

puissent trouver dans les ventes ordinaires , en ce cas le Grand-Maître sur les estats qui en seront arrezés en nostre Conseil , & Lettres Patentes deüement verifiées , en pourra marquer & faire abatre dans nos Forêts ez lieux moins dommageables , & s'il n'y en trouvoit pas , les fera choisir & prendra dans les Bois de nos sujets tant Ecclesiastiques qu'autres , sans distinction de qualité , à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par Experts , dont nostre Procureur en la Maîtrise & les parties conviendront pardevant le Grand-Maître , lequel au deffaut ou refus en nommera d'office.

III.

Defendons au Grand-Maître de proceder au marclage des Bois ainsi nécessaires , hors les ventes ordinaires , qu'en vertu de Lettres Patentes expedées en conformité des Estats & advis du Sur-Intendant de nos Bastimens, ou Controleur General de nos Finances , en execution desquelles & après l'enregistrement au Parlement & Chambre des Comptes du Report de la Maîtrise , il se transportera sur les lieux , fera procez verbal du nombre , scituation , âge , tour & qualité des arbres choisis , & les marquera tant de nostre marteau que du sien , en presence des Officiers & de l'entrepreneur des ouvrages , ou autre preposé pour la delivrance , signera le procez-verbal avec tous les assistans , & le fera transcrire à l'instant sur le Registre de la Maîtrise , dont le Greffier delivrera gratuitement une expedi-

tion à ceux qui auront charge d'exploiter le Bois.

I V.

Les Arbres qui pourroient se trouver abatus & rompus par la cheute ou vuidange des pieces retenuës , seront pareillement marquez de nôtre marteau & de celui du Grand Maistre , lequel après avoir fait son procez verbal de leur âge , tout & qualité , même de leur valeur au rapport d'Experts , en la même forme cy-dessus prescrite , les livrera à l'Entrepreneur pour en faire estat à nôtre profit & les enlever incessamment , sans souffrir qu'il soit commis aucun abus ni delit par les Ouvriers qu'il employera , dont il demeurera réponsable.

V.

Les branchages , coupeaux & remaneuts des arbres ainsi reteus pour nos Bâtimens , & de ceux qui se trouveront abatus & rompus par leur cheute & passage , seront vendus au Siege de la Maistrise avec les formalitez prescrites pour la vente des chablis , & le prix payé au Receveur des Bois ou du Domaine , sans que les Buscherons puissent les emporter ni en disposer sous pretexte de fouée ou autrement , à peine d'amende arbitraire & de restitution du double de la valeur , dont l'Entrepreneur sera pareillement réponsable.

VI.

Ceux qui feront couper & ouvrir les Arbres cy-dessus exprimez , fourniront autant de la délivrance au Garde-marteau de la Maistrise , & au Sergent en la garde duquel ils auront esté marquez , pour faire mention , chacun sur son

registre , de leur nombre , hauteur , grosseur & qualité , du temps qu'ils auront esté enlevés & des noms de ceux qui les auront fait transporter.

V II.

S'il se marquoit plus de Bois qu'il n'en fera besoin , l'Entrepreneur ou celuy qui aura la conduite de l'ouvrage, après avoir pris le nécessaire, fera & signera sur le registre du Greffe de la Maîtrise sa déclaration de ce qui en pourra rester , afin que la marque soit effacée dans trois jours au plus tard, de l'excédent qui seroit encore sur pied, & s'il étoit abatu, il sera vendu à nôtre profit, & le prix payé à nostre Receveur pour en compter.

*Des Eaux & Forests , Bois & Garennes
tenus à titre de Doüaire , concession ,
engagement & usufruit.*

ARTICLE PREMIER.

DEffendons à toutes personnes , sans exception ny distinction de qualité, de s'immiscer en la jouissance des Eaux , Bois & Forests , de nostre Domaine , tenus en titre de Doüaire , Concession , engagement , usufruit ou autrement , en telle maniere , sous tel titre & pretexte que ce soit , si les Grands-Maîtres , chacun en son département , n'ont auparavant visité les lieux , & fait procez verbal de l'état où ils se trouvent , contenant en détail l'âge , nature & qualité des Bois , l'estat l'essence &



le nombre des Balliveaux sur taillis, distinctement par gardes ou triages, la consistance & valeur des coupes ordinaires par estimation & rapport des six dernières adjudications.

I I.

Voulons que le procès verbal contienne aussi l'estat des Garennes, Rivières, Estangs, Forges, Fourneaux, Ecluses, Pertuis, Bondes, Vannages, Décharges & Chaussées, avec description des réparations qu'il y conviendrait faire à dire d'Experts, dont les Douairiers, Donataires, Usufruitiers & Engagistes conviendront avec nostre Procureur des Eaux & Forêts pardevant le Grand-Maître, qui fera signer le tout par les Officiers de la Maîtrise & les parties intéressées ou leur Agent & Procureur spécialement fondé, pour estre mis & enregistré dans la quinzaine en son Greffe & en celui de la Maîtrise au ressort de laquelle les Eaux & Bois se trouveront assis.

I I I.

Ne Pourront les Engagistes jouir à leur égard, de l'effet de leurs Contrats, & adjudications, que les Eaux, Bois & Garennes en dépendantes ne soient préalablement évaluées en la Chambre des Comptes en la presence du Grand-Maître, ou sur les avis & procès verbaux par luy sur ce faits, à peine de dix mille livres d'amende & de réunion des Eaux & Bois engagez à nostre Domaine.

I V.

Aussi-tost que le terme de la jouissance expirera, nouvelles visites, estimations & reconnoissances seront faites par le Grand-Maître

avec mesmes formalitez , les Engagistes , Usufruitiers , ou leurs heritiers presens ou deüement appellez , de l'estat & consistence de toutes les choses contenües au premier procez verbal , pour en cas qu'il se trouve des degradations , déperissemens ou changemens prejudiciables , obliger ceux qui ont possedé , leurs successeurs & ayant cause , de remettre incessamment tout en estat & nous en indemniser au pied du tour , & conformement aux Ordonnances , en ce qui concerne les Bois , & pour le surplus à dire d'Experts qui seront convenus ou nommez d'Office.

V.

Les Doüaitieres , Donataires, Usufruitiers & Engagistes ne pourront disposer d'aucune Estaye , arbres anciens , modernes ou Balliveaux sur Taillis , même de l'âge du Bois , reservez és dernieres, ni des Chablis, Arbres de delits, amendes, restitutions, confiscations en provenans, mais le tout demeurera entierement à nostre profit, & sera payé au Receveur de nos Domaines ou de nos Bois, és lieux où nous en avons estably, pour nous en compter ainsi que des autres deniers de leur charge , nonobstant toutes lettres verifiées , clause, dons, Arrests , Contracés, adjudications, usages & possessions contraires.

VI.

Ne pourront aussi ni leurs Fermiers , Procureurs , Agens & Receveurs prendre ou faire couper aucuns arbres anciens , modernes ou balliveaux sur taillis , par arpent , ou par pied , pour entretien & reparation des Maisons , Mou-

lins & Bâtimens dépendans du même Domaine, ou sous aucun autre pretexte, qu'en vertu de Lettres patentes bien & deuëment registrées es Cours de Parlement & Chambre de Comptes du ressort, sur les a lvis & procez verbaux du Grand-Maistre, à peine de privation, de l'amende & restitution au pied le tour contre les possesseurs, & de condamnation solidaire aux mêmes amendes & restitutions tant contre leurs Fermiers, Agens & Receveurs, que contre les Marchands & Entrepreneurs qui les auroient exploitez, & d'interdiction contre les Officiers qui en feroient la délivrance, outre les mêmes amendes, restitutions, dommages & interets, sans moderation & sans recours.

V I I.

Feront observer en l'usage des Eaux & Bois dont ils jouissent dans nos Domaines, les mêmes conditions & reserves, qui se doivent observer en l'usage des Eaux & Bois que nous possédons; Et seront les ventes & adjudications faites par nos Officiers des Eaux & Forests avec les formalitez prescrites par la presente Ordonnance, sans qu'aucun Fermier ou Marchand puisse s'immiscer qu'en vertu des assiettes, martellages, & delivran- ces ainsi faites par nos Officiers, à peine de trois mil livres d'amende contre chacun contrevenant, & de confiscation des ventes.

V I I I.

Nos Grands-Maistres & Officiers des Maistrises particulieres auront les mêmes connoissances & jurisdiction sur les Eaux & Forests des Ecclesiastiques, Commendeurs de Saint Jean de Jera-

Salem, Administrateurs, Communautez & Gens de main-morte assises dans l'estenduë de nos Domaines engagez, concedez, ou tenus à quelque titre que ce soit, qu'ils ont & doivent avoir ez Domaines dont nous jouissons, sans que les Engagistes, Usufruitiers & Possesseurs, ou leurs Officiers puissent s'en entremettre sous aucun pre-
 texte, non plus qu'ès Bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, s'ils ne font partie de leurs dons ou Contrats.

*Des Bois en Grurie, Grairie, Tiers
 & Danger.*

ARTICLE PREMIER.

EN tous les Bois sujets aux droits de Grurie, Grairie, Tiers & Danger la Justice & tous le profits qui en procedent, nous appartenent, ensemble la Chasse, Paillon & Glandée, privativement à tous autres, si ce n'estoit qu'à l'égard de la Paillon & Glandée il y eût titre au contraire.

II.

Les parts & portions que nous prenons lors de la coupe, usance des Bois sujets aux droits de Grurie & Grairie, seront levées & percevës à nôtre profit en espeece ou argent, suivant l'ancien usage de chacune Maistrise où ils sont situez, sans qu'il soit rien changé ni innové à ce regard; Et ne pourront estre les bois de cette qualité vendus que par le Maître de nos Officiers. & avec les mêmes formalitez que nos autres Bois & Forests.

Le Tiers & Danger sera levé & payé selon la Coustume ancienne , qui est de distraire à nostre profit sur le total de la vente , soit en espee ou en deniers , à nostre choix , le Tiers & le dixième , en sorte que l'adjudication est de trente arpens pour une somme de trois cens livres , nous en ayons dix arpens pour le tiers de trente & trois pour le dixième de la même quantité , qui feront treize arpens sur trente ; Ou si nous le prenons en argent , cent livres pour le tiers de trois cens livres , & trente livres pour le dixième de la même somme de trois cens livres.

IV.

S'il se trouve quelques Bois dans nôtre Province de Normandie , pour lesquels les particuliers ayent titre & possession de ne payer qu'une partie de ce droit à sçavoir le tiers simplement ou seulement le danger qui est le dixième , Voulons qu'il n'y soit rien innové à cét égard.

V.

Les possesseurs des Bois sujets à Tiers & Danger pourront prendre par leurs mains pour leur usage, du Bois des neuf especes contenues en l'article IX. de la Chartre Normande du Roy Louis X. de l'an 1315. qui sont Saulx , Morfaulx , Espines , Puissies , Seur , Aules , Genests , Genettes & Ronces , & les Bois morts en cime , racine ou gifant.

VI.

Declarons le droit de Tiers & Danger dans les Bois de nôtre province de Normandie,

imprescriptible & inalienable, comme faisant partie de l'ancien Domaine de nostre Couronne.

V I I.

Tous Bois scituez en Normandie, hors ceux plantez à la main, & les morts bois, exceptez par la Chartre Normande, seront sujets à ce Droit, si les Possesseurs ne sont fondez en Titres authentiques & usages contraires.

V I I I.

Les Droits de propriété par indivis, avec autres Seigneurs, & ceux de Grurie, Grairie, Tiers & Danger, ne pourront estre, donnez, vendus ni alienez en tout ou partie, ni même donnez à ferme pour telle cause & pretexte que ce soit, renouvelant en tant que besoin seroit, la prohibition contenuë à cét effet, au dixième article de l'Ordonnance de Moulins, sans même qu'à l'advenir tels Droits puissent estre engagez ou affermez: Mais leur produit ordinaire sera donné en recouvrement au Receveur des Bois ou du Domaine, dont ils compteront ainsi que des deniers provenans des ventes de nos Forests.

I X.

Les Grands-Maîtres & Officiers des Maistrises particulieres connoistront de tous delits, abus & malversations qui seront commises dans les Bois de cette qualité, non partagez, tant pour la Police, Vente & conservation, que pour la Justice & pour la Chasse.

X.

Les Vertes ordinaires seront faites par le Grand-Maître ou par les Officiers de la Mai-

strife, avec les mêmes formes qui se doivent observer pour l'Assiette, Martelage, Ballivage, Publications, Adjudication, Doublement, Tiercement & recollement de nos Bois ; & les extraordinaires par le Grand-Maître seulement, en vertu de nos Lettres patentes dûement registrées, à peine de restitution, de privation de tous Droits contre les possesseurs, amende arbitraire, & confiscation des Ventes contre les Marchands.

X I.

Il sera procédé à la vente des Chablis rompus ou arrachés en la manière ordonnée pour nos Bois, à la charge de nous payer sur le prix, la même part qui nous appartient dans nos ventes ordinaires.

X I I.

Toutes les Amendes & Confiscations qui seront adjudgées pour ces Bois, nous appartiendront entièrement, sans que les possesseurs y puissent rien prétendre ; mais ils auront la même part aux restitutions, dommages & intérêts, qu'ils ont Droit & Coustume d'avoir aux Ventes.

X I I I.

Les réserves des Balliveaux dans les Taillis, & les mêmes peines, & condamnations prescrites pour nos Bois, seront faites & exécutées pour ceux tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger ; Enjoignons aux Officiers d'y tenir exactement la main : Et voulons que leurs Droits soient pour ce payez sur le prix total des Ventes, suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maître.

Sera fait un Registre paraphé du Maître & de nostre Procureur , de toutes le ventes, Adjudications & Recollemens, sur lequel tous les Officiers presens signeront avec les Possesseurs , ou leurs Procureurs , & les Marchands ou leurs Facteurs s'ils sçavent signer.

XV.

Il y aura dans chacune Maistrise un ou plusieurs Sergens , selon le nombre & la distance des Bois tenus par indivis , & en Grurie, Grairie , Tiers & Danger , pour y faire la Garde & les Rapports des delits , abus & malversations , ainsi que ceux préposez dans nos Forests.

XVI.

Ne pourront les Possesseurs prendre, aucun arbre vif, sans la marque & délivrance du Grand-Maistre , lequel à l'instant en fera couper & vendre à nostre profit pour la valeur à proportion de nos Droits.

XVII.

Lors qu'il se fera des Ventes ordinaires , les Possesseurs prendront leur chauffage sur leur part de la Vente ; mais s'il n'y avoit pas de Vente ouverte , aucun chauffage ne pourra estre pris qu'en Bois mort ou mort - Bois des neuf especes.

XVIII.

Les Grands - Maistres visiteront chacune année tous les Bois de cette qualité , se feront représenter les Registres tenus , & jugemens donnez sur les delits & malversations , avec l'estat des Ventes & Recollemens , & y feront

la reformation , lors qu'elle sera par eux jugée nécessaire.

XIX.

Les Maîtres particuliers , ou leurs Lieutenans , seront obligez d'y faire visite avec nos Procureurs , du moins une fois l'année , les Garde-Marteaux de six mois en six mois , & les Sergens sans discontinuation , dont ils feront procez Verbal , chacun à leur égard , & le mettront incessamment au Greffe de la Maîtrise , le tout à peine de privation de leurs Charges , & de répondre en leurs noms des délits , abus & malversations.

XX.

Ordonnons que dans six mois du jour de la publication des presentes , il sera fait arpenrage , figure & description de toutes les Forests , Bois & Buissons où nous avons droit , tant par indivis , que de Curie , Graire , Tiers & Danger , par l'Arpenteur de la maîtrise , à la diligence de nos Procureurs , chacun en son ressort , & en la présence des parties intéressées , du Garde-marteau ou Gruier , & du Sergent à Garde , dont le procez verbal & figure seront enregistrez au Greffe.

XXI.

Les Maîtres , ou Lieutenans en leur absence , feront aussi dans le même temps , avec nos Procureurs , procez-verbal du nombre , scintuation & contenance des Bois de cette qualité , avec expression de l'essence & âge des Bois dont ils sont plantez , & des droits que nous y avons , signeront & mettront le tout au Greffe de la Maîtrise , & en enverront au tant au

Grand Maître, qui sur ce fera l'estat general de son département, dont il donnera une expedition au Conseil, és mains du Contrôleur General de nos Finances, & un autre au Greffe de la Table de Marbre.

XXII.

Tous les frais des arpentages, figures, descriptions & procez verbaux seront taxez par le Grand Maître, distinctement pour chacun Bois, & payez sur le prix total de la premiere vente qui s'y fera, au moyen dequoy la charge en sera portée par nous & les possesseurs avec juste proportion des differens interests.

XXIII.

S'il se trouve par les procez verbaux aucune usurpation ou deffrichement entrepris sans nôtre expresse permission, les auteurs seront condamnés à restablir les choses en leur premier estat, & és amendes, restitutions, dommages & interests suivant la rigueur de nos Ordonnances.

*Des Bois appartenans aux Ecclesiastiques
& Gens de Main-morte.*

ARTICLE PREMIER.

Tous les Prelats, Abbez, Prieurs, Officiers & Communautez Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, Oeconomés, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Colleges Hospitaux, & Malades, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre

de S. Jean de Jerusalem, seront tenus de faire arpenter, figurer & border leurs Bois dans six mois, à compter du jour de la publication des présentes, & d'en mettre quinze jours après aux Greffes des Maîtrises, les proces verbaux avec les plans & figures, sur lesquels seront marquées les bornes selon leur justice, assiette & distance, sinon les six mois passés, il y sera pourveu à la diligence de nos Procureurs en chacune Maîtrise, aux frais des défailans qui seront contraints au paiement par saisie de leur temporel, suivant la taxe que nous voulons en estre faite par les Grands-Maîtres.

L I.

V O U L O N S que conformément à l'Ordonnance de l'année mil cinq cens soixante-treize, confirmée par celle de mil cinq cens quatre vingt dix-sept, la quatrième partie au moins des bois dépendans des Evêchez, Abbayes, Benefices, Commanderies, & Communautés Ecclesiastiques, soit toujours en nature de fustaye; & s'il ne se trouvoit aucune fustaye, dans toute l'estendüe de leurs Bois, ou que celle qui y est à present fut au dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis, jusques à la concurrence de la quatrième partie, pour estre réservée à croistre en fustaye, dont le choix & triage sera fait par les Grands-Maîtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste du taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité, sans qu'il soit permis d'en user ou couper

III

aucuns arbres que par les formes prescrites pour la fustaye.

III.

Après les reserves distraites & separées, le surplus des bois taillis sera réglé en coupes ordinaires de dix ans ou moins, avec charge expresse de laisser seize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui seront pareillement reputez fustaye, & comme tels reservez dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de nos Lettres patentes, bien & dûement verifiées, ainsi qu'il sera dit cy-aprés.

IV.

Les Ecclesiastiques, Communautez, Commanderies, Oeconomes, Recteurs & administrateurs, ne pourront couper aucun arbre de Fustaye ou Balliveau sur taillis, ni toucher au quart mis en reserve, ou rien entreprendre au delà des coupes ordinaires & réglées, sinon en vertu de Lettres patentes bien & deüement registrées, à peine d'amende arbitraire envers Nous, & de restitution du quadruple de la valeur des bois coupez ou vendus, laquelle, si elle excède cinq cens livres, sera employée en fonds pour le Benefice, College, Commanderie, Maladerie, ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hôpital des lieux pendant la vie ou la possession des Beneficiers, Commandeurs, Recteurs ou Administrateurs contrevenans : Et si la restitution estoit moindre de cinq cens livres, elle appartiendra entiere-ment à l'Hôpital.

V.

Nos Lettres ne seront octroyées pour ventes de Fustaye ou Balliveaux reservez qu'en-

cas d'incendies , ruines démolitions , pertes & accidens extraordinaires arrivez par forfait, guerre ou cas fortuit , & non par le fait ou faute de Beneficiers & Administrateurs , qui pour y parvenir , feront leurs remonstrances au Grand-Maître , lequel informera des causes & de la nécessité , visitera les lieux en présence de nostre Procureur en la Maîtrise , fera priser par experts les reparations nécessaires ; & enverra au Conseil és mains du Contrôleur General de nos Finances , son procez verbal , qui contiendra au vray la valeur , l'estat & qualité des bois qu'on demandera permission de couper , ensemble le nombre & la qualité de de ce qui en restera au Benefice ou à la Communauté , & son avis , lequel sera joint avec le procez verbal aux Lettres sous le contre-séel.

V I.

L'execution de nos Lettres pour coupes extraordinaires és Bois des Ecclesiastiques & Communantez ne pourra estre faite que par le Grand-Maître , qui fera proceder en sa presence aux Assiettes, Martelage & fera les Adjudications & Recollemens , avec les mêmes formalitez observées pour nos Bois , taxera les frais & droits de nos Officiers , & autres par luy employez , selon leur travail , dont ils seront payez sur le prix de l'adjudication.

V I I.

Enjoignons aux Ecclesiastiques & Communantez , de charger expressement leurs Fermiers , Oeconomes , Receveurs , Marchands & Adjudicataires de faire en leurs Bois les mê-

mes reserves prescrites pour l'usage des nôtres. Et voulons qu'elles soient observées par les Receveurs, Fermiers ou Marchands, au nombre & en la forme ordonnée, quoy qu'ils n'y fussent pas obligez par leurs Baux, Marchez & Adjudications; à peine d'amende arbitraire à nôtre profit, confiscation du prix des ventes & des Bois abatus, avec restitution, dommages & interets au profit du Benefice ou Communauté, dont sera fait fonds, & le revenu affecté à l'Hôpital plus prochain des lieux, pendant la vie du Beneficier.

VIII.

L'Adjudicataire des Bois ainsi vendus, congnera le prix es mains d'un notable Bourgeois commis par le Grand-Maitre sous la nomination des Ecclesiastiques, Commandeurs, Oeconomes, Recteurs, & Administrateurs, pour estre payé à l'Entrepreneur, lequel ne sera déchargé des redevances, qu'après avoir fait recevoir ses ouvrages par l'advis de Gens à ce connoissans.

IX.

Sera tenu l'Adjudicataire d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour celle de nos Bois, par la présente Ordonnance, & de faire proceder au Recollement aussi-tôt que le terme de vuidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire, & demeurer chargé des delits qui se commetront dans la vente & dans les réponses, sans recours ni moderation.

X.

Tous les Contrâcts, Lettres, Proccez-ver-

baux & autres actes concernant les Visites, Estimations, Devis, Permissions, Affiette, Martellages, Adjudications, Recollemens & Receptions d'ouvrages seront mis & enregistrez tant au Greffe du Grand-Maitre, qu'en celuy de la maitrise pour y avoir recours quand besoin sera.

X I.

Les mêmes amendes, peines & condamnations ordonnées par ces presentes pour nos Eaux & Forests, auront lieu pour les Eaux & Forests des Ecclesiastiques, Communautez & gens de main-morte, même pour la Chasse & la Peseche, à l'effet dequoy pourront les parties se pourvoir pardevant les Grands-Maitres & Officiers des Maitrises, sans qu'aucune personne convenit de telle qualité qu'elle soit, soit fondée ni receue à en decliner la jurisdiction.

X I I.

Pourront nos Officiers visiter quand bon leur semblera, sans aucuns frais ni droits, les Eaux, Bois & Forests des Ecclesiastiques, Commandeurs, Hospitiaux & Communautez; & s'ils y trouvent des malversations, abus ou contreventions à l'Ordonnance, ils en feront leurs procez verbaux, sur lequel il sera pourveu par le Grand-Maitre en connoissance de cause.

Des Bois, Prez, Marais, Landes, Pâstis, Pêcheries, & autres biens appartenans aux Communaultz & Habitans des Parroiffes.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Bois dependans des Parroiffes & Communaultz d'Habitans feront arpentez, figurez & bornez dans six mois à la diligence des Syndics, & les procez verbaux & figures incessamment portées aux Greffes des Maistrises, à quoy nous enjoignons à nos Procureurs de tenir exactement la main.

I I.

Le quart de ces Bois communs sera réservé pour croistre en Fustaye dans les meilleurs fonds & lieux plus commodes par triage & designation du Grand Maistre, ou des Officiers de la Maistrise par son ordre.

I I I.

Ce qui restera, la reserve estant faite, sera réglé en coupes ordinaires de taillis au moins de dix ans, avec marque & retenue de seize Ballivaux de l'âge du Bois en chacun arpent, des plus beaux brins de Chesne, Hestre, ou autres de la meilleure essence, outre & par dessus les anciens, modernes & fruitiers.

I V.

Si neantmoins les Bois estoient de la concession gratuite des Seigneurs, sans charge d'aucuns cens, redevance, prestation ou servitude,

le tiers en pourra être distrait & séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, & que les deux autres suffisent pour l'usage de la Paroisse, sinon le partage n'aura lieu; mais les Seigneurs & les habitans jouiront en commun comme auparavant: Ce qui sera pareillement observé pour les Prez, Marais, Isles, Pastis, Landes, Bruières & Grasses pastures, où les Seigneurs n'auront autre droit que l'usage, & d'envoyer leurs bestiaux en pasture, comme premiers Habitans, sans part ny triage, s'ils ne sont de leur concession, sans prestation, redevance ou servitude.

V.

La concession ne pourra être réputée gratuite de la part des Seigneurs, si les Habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, & s'ils ne sont tenus d'aucune charge, mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnoissance en argent, courvées, ou autrement, la concession passera pour onereuse, quoy que les Habitans n'en montrent pas le titre, & empêchera toute distraction au profit des Seigneurs, qui jouiront seulement de leurs usages & chauffages, ainsi qu'il est accoutumé.

VI.

Les Seigneurs qui auront leurs triages, ne pourront rien prétendre à la part des Habitans, & n'y auront aucun droit d'usage, chauffage ou pasturage, pour eux ny leurs Fermiers, Domestiques, chevaux & bestiaux; mais elle demeurera à la Communauté franche, & déchargée de tout autre usage & servitude.

Si dans les Pastures, Marais, Prez & Pastis échus en triage des Habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus, dont la Communauté pût profiter sans incommoder le pasturage, ils pourroient estre donnez à ferme après un resultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années par adjudication des Officiers des lieux, sans frais, & le prix employé aux reparations des Parroisses dont les Habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la Communauté.

VIII.

Defendons aux Seigneurs, Maire, Eschevins, Syndics, Marguilliers & Habitans des Parroisses, sans distinction de faire aucune coupe ou triage du quart réservé pour la fustaye. & aux Officiers de le permettre ou souffrir à peine de deux mil livres d'amende contre chacun particulier contrevenant, & en outre, contre les Officiers, de privation de leurs charges, sauf en cas d'incendie, ou ruine notable des Eglises, Portes, Ponts, Muis & autres lieux publics, à se pourvoir pour obtenir nos Lettres, ainsi qu'il est ordonné pour les Ecclesiastiques.

IX.

L'affiete des coupes ordinaires sera faite sans frais par le Juge des lieux en présence du Procureur d'Office, du Syndic, & de deux deputez de la Parroisse, & les pieds corniers, arbres de liziere & Balliveaux marquez du marteau de la Seigneurie, qui sera conservé dans

un coffre à trois clefs, une pour le Juge, l'autre pour le Procureur fiscal & la troisième pour le Syndic de la Communauté.

X

Le Juge pourra commettre pour l'assiere l'Arpenteur ordinaire ou tel autre qu'il jugera plus commode : mais le recollement se fera par l'Arpenteur juré de la Maîtrise, dont les salaires seront modérément taxez suivant son travail, le tout à peine de nullité, cinq cens livres d'amende & d'interdiction contre le Juge qui contreviendrait.

X I.

Les coupes seront faites à tire & aire, à fleur de terre par gens entendus, choisis aux frais de la Communauté, & capables de répondre de la mauvaise exploitation, pour en estre en suite distribuées suivant la coutume ; & en cas de plainte ou contestation sur le partage ou distribution, le Grand-Maître y pourvoira en faisant ses visites.

X I I.

Si pour le plus avantage de la Communauté, il estoit jugé à propos par le Grand-Maître qu'il se fit vente des coupes ordinaires, il en renverra l'adjudication au Juge du lieu, qui sera tenu d'y proceder avec les formalitez prescrites pour la vente de nos Bois, s'il n'y avoit Siege de Maîtrises, ou Gruie dans la même Paroisse, auquel cas nos Officiers feront la vente sans frais, & sans que les deniers puissent estre employez qu'aux reparations extraordinaires, ou affaires urgentes de la Communauté, à peine de repetition du quadruple, & de

vingt cens livres d'amende contre le Maire, Eschevins, Syndic, ou principaux Habitans qui les auront divertis.

XIII.

Les Bois abroutis seront recevez aux frais de la Communauté, & tenus en deffens comme tous les autres taillis, jusques à ce que le reject soit au moins de six ans, sur les peines reglées à cét égard pour nos Forêts.

XIV.

Enjoignons aux Habitans de proposer annuellement un ou plusieurs Gardes pour la conservation de leurs bois communs, faute de quoy le Juge des lieux y pourvoira, & taxera d'Office les salaires qui seront payez par la Communauté.

XV.

Les Gardes feront le serment, & leurs rapports pardevant les Officiers des Maistrises, ou Curies, si leur residence n'estoit éloignée que de quatre lieues: mais en cas que le Siege soit hors une plus grande distance, le serment & les rapports se feront pardevant le Juge ordinaire des lieux, qui sera tenu de se conformer pour l'instruction & jugement des abus & delits aux formes & peines prescrites pour les abus & delits commis dans nos Bois.

XVI.

Pourront nos Officiers faire visites quand bon leur semblera, dans les Bois des Parroisses, pour connoistre de la bonne ou mauvaise exploitation; & s'ils y trouvoient des delits, abus, negligences ou malversations du fait des particuliers ou des Officiers ou Consuls & Syn-

dies , les reprimeront par amendes & peines suivant la rigueur de nos Ordonnances ; auquel cas ils auront leurs droits & vacations sur les amendes & restitutions adjudgées , suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maistre.

XVII.

La part de l'habitans en la Pêcherie sera donnée par adjudication en l'Audience ou place ordinaire à tenir les Plaidis , par le Juge des lieux , en presence du Procureur d'office , & du Syndic de la Parroisse , au plus offrant & dernier enchérisseur , sans frais ni droits , après publications aux Proseses des Messes Parroissiales des deux Dimanches precedens , & aux deux marches publics , pour estre le prix de l'adjudication employé aux reparations de l'Eglise & autres dont les habitans peuvent estre tenus , ou aux necessitez plus pressantes de la Communauté.

XVIII

Deffendons à tous particuliers habitans , autres que les Adjudicataires , qui ne pourront estre que deux en chacune Parroisse , de pêcher en aucune sorte , même à la ligne , à la main ou au panier , és Eaux , Rivieres , Estangs , Fossez , Marais & Pêcheries communes nonobstant toutes Coustumes & possessions contraires . à peine de trente livres d'amende & un mois de prison pour la premiere fois , & de cent livres d'amende , avec banissement de la Parroisse en recidive.

XIX.

Tous partages entre les Seigneurs & les Communautés seront faits par les Grands-Maistres

Maîtres, en connoissance de cause, sur les titres representez par advis & rapports d'Experts, & se payeront les fraix par les Seigneurs & par les Habitans, à proportion du droit qu'ils auront en la chose partagée.

XX.

Les Grands-Maîtres & Officiers de la Maîtrise instruiront & jugeront sommairement les différens qui pourroient survenir en execution du partage des Bois, prez, pastis & Eaux communes, entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Deputez ou particuliers Habitans, sans que les Juges ordinaires des lieux en puissent connoître.

XXI.

Toutes amendes & confiscations qui s'adjugeront pour les Eaux, prez, pastis, & les Bois communs contre les particuliers, appartiendront au Seigneur Haut-Justicier, & les restitutions, dommages & interets à la Communauté, excepté les cas de reformation, dans lesquels toutes amendes & confiscations nous appartiendront, & le dommages & interets à la Paroisse.

XXII.

Voulons que les restitutions, dommages & interets adjugez aux Communautés pour entreprises faites, abus ou delits commis en leurs Bois; Eaux & usages, soient mis ez mains du Syndic ou d'un notable Habitant qui sera nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour estre le tout employé comme dessus aux reparations & necessitez publiques, à peine de cinq cens livres d'amende, & de restitu-

tion du quadruple contre ceux qui en auroient autrement ordonné ou disposé.

Des Bois appartenans aux Particuliers

ARTICLE PREMIER.

ENjoignons à tous nos Sujets, sans exception ni différence de reglet la coupe de leurs Bois Taillis au moins à dix années, avec réserve de seize Balliveaux en chacun arpent, & seront tenus d'en réserver aussi dix és ventes ordinaires de Fustaye, pour en disposer neantmoins à leur profit après l'âge de quarante ans pour les Taillis, de six vingts ans pour la Fustaye; & qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui est prescrit pour l'usage de nos Bois, aux peines portées par les Ordonnances.

II.

Permettons aux Grands - Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forests la visite & inspection dans les Bois des particuliers, pour y faire observer la présente Ordonnance, & reprimer les contreventions, sans qu'ils y exercent autre Jurisdiction, & prennent connoissance des ventes, garde polices & delits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les propriétaires.

III

Ne pourront ceux qui possèdent Bois de haute Fustaye, assis à dix lieues de la Mer, & à deux des Rivières navigables, les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en ayent six mois auparavant adverty le Grand-Maître & le Con-

trôleur General de nos Finances , à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation des Bois coupez ou vendus.

I V.

Les Possesseurs des Bois joignans nos Forests à titre de propriété ou d'usufruit , seront tenus de declarer au Greffe de la Maistrise , le nombre & la qualité qu'ils en voudront vendre chacune année , à peine d'amende arbitraire & de confiscation.

V.

Sera libre à tous nos Sujets de faire punir les delinquants en leurs Bois , Garennes, Estangs & rivières , même pour la Chasse & pour la pesche , des mêmes peines & reparations ordonnées par ces presentes pour nos Eaux & Forests, chasses & pescherics ; & à cet effet se pourvoir, si bon leur semble , pardevant le Grand-Maître & les Officiers de la Maistrise , auxquels , en tant que besoin seroit , nous en attribuons toute connoissance & jurisdiction.

*De la Police & conservation des Forests.
Eaux & Rivières.*

ARTICLE PREMIER.

RÉITERONS la prohibition faite par l'Ordonnance de Moulins , de faire aucune alienations à l'avenir , de quelque partie que ce soit de nos Forests , Bois & Buissons , à peine contre les Officiers de privation de leurs charges , & de dix mille livres d'amende contre les acquereurs , outre la réunion à nostre Do.

maine & confiscation à nostre profit de tout ce qui pourroit avoir esté semé, planté ou basti sur les places de cette qualité.

I I.

Tous arbres de reserve & Balliveaux sur Taillis seront à l'advenir reputez faire partie du fonds de nos Bois & Forests, sans que les Donnaires, Donataires, Engagistes, Usufruitiers, & leurs Receveurs ou Fermiers y puissent rien pretendre, ny aux amendes qui en proviendront.

I I I.

Les Grands-Maistres faisant leurs visites, seront tenus de faire mention dans leurs procez verbaux, de toutes les places vuides non aliénées ny données à titre de cens ou d'asseage, qu'ils auront trouvées dans l'enclos & aux reins de nos Forests, pour être pourveu sur leurs advis, à la semence & repeuplement, ou à ce qui sera convenable à l'Etat & au bien de nos affaires.

I V.

Tous les Riverains possédans Bois joignant nos Forêts & Buissons seront tenus de se folloier de fossez ayant quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, qu'ils entretiendront en cet état suivant l'Ordonnance, à peine de ruination.

V.

Nos Officiers des Maistrises faisant leurs visites, feront mention dans leurs procez verbaux de l'estat des bornes & fossez entre nous & les Riverains, & feront reparer les entreprises & changemens qu'ils reconnoistront y avoir esté faits depuis leur dernière visite, même feront

mention dans leur procez verbal de vifite fuyvante , du reftabliffement des chofes dans leur premier eftat , & des Jugemens qu'ils auront rendus contre les coûpables , à peine d'en demeurer refponfables folidairement en leurs privez noms.

V I.

Defsendons à toutes perfonnes de planter Bois à cent perches de nos Forests , fans noftre permiffion exprefle , à peine de cinq cens livres d'amende , & de confiscation de leurs Bois , qui feront arrachez ou coupez.

V I I.

Nos Procureurs és Maiftrifes auront communication par les mains des pourfuyvans de tous procez verbaux de Crides , Affiches & publications qui fe feront à l'advenir de maifons , terres , bois , & autres heritages en Fief & Roture , affis dans l'enclos , aux rives , & à cent perches de nos Forests , Bois & Buiſſons , qui pour cét effet feront mifes au Greffe des Maiftrifes , du moins quinzaine avant l'adjudication des Decrets , lesquels feront mention exprefle de leur confentement ou oppofition , à peine de nullité , & le Juge qui les aura adjugez fans cette formalité , ou avant le jugement de l'oppofition , en cas qu'il y en ait eu de formée , condamné en mille livres d'amende pour la premiere fois , en deux mille livres pour la feconde , & privation de fa charge en recidive.

V I I I.

Seront auffi communiquez à nos Procureurs és Maiftrifes tous adveus & dénombremens ,

Contrats d'acquisition & Declaration d'heritages tenus en Censive dans l'enclos & à cent perches de nos Forests , Bois & Buissons , sans qu'ils puissent estre receus , verifiez , enregistrez & ensaisinez par nos Officiers en la Chambre des Comptes , Bureau des Finances , ny par les Seigneurs Dominans & Censiers , leurs Fermiers , Receveurs ou Officiers , qu'après cette communication ou consentement de nos Procureurs , ou le Jugement de l'opposition, s'il y en a eu , dont sera fait mention par les actes de reception , enregistrement & ensaisinement , sur les peines cy - dessus contre les Officiers , de reunion des droits feodaux censives contre les Seigneurs , & de confiscation des biens donnez par adveus & declarations contre les particuliers qui les auront faits sans cette formalité.

I X.

Dans les communications qui seront faites à nos Procureurs des Maistrises tous les heritages joints aux Forests , ainsi saisis , ou acquis & donnez par adveus & dénombremens , seront exprimez avec leur consistance , quantité d'arpens , nature & qualité , & si besoin est , reapentez par l'Arpenteur juré de la Maistrise , dont le procez verbal sera affirmé pardevant le Maître particulier , & enregistré au Greffe sans fraix , en cas que l'expression faite par l'acte de communication soit fidele ; mais aux fraix des parties qui se trouveront en fraude , pour l'arpentage seulement , dont il sera payé suivant la taxe qui en sera faite par le Maître particulier.

Enjoignons à nos Procureurs de donner dans quinzaine du jour que les pièces auront esté mises au Greffe , leurs conclusions par écrit , & en cas d'opposition, de les faire signifier dans le même temps au Pourſuivant criées, Acquereurs , tenanciers & autres y ayans droit , pour y répondre dans la huitaine , & estre incessamment procédé à l'instruction & Jugemens de l'opposition par le Grand - Maître , ou par les Officiers de la Maistrise , sans aucun fraix ny droits , à peine de répondre du tout en leurs noms.

X I.

Faisons tres - expresses deffenses d'attacher aucuns plans de Chesnes , Charmes ou autres Bois dans nos Forests , sans nostre permission & attache du Grand-Maître , à peine de punition exemplaire & de cinq cens livres d'amende.

X I I.

Deffendons à routes personnes d'enlever dans l'estenduë & aux reins de nos Forests , sables , terres , marnes , ou argilles , ny d'y faire de la chaux , à cent Perches de distance , sans nostre permission expresse , & aux Officiers de le souffrir , sur peine de cinq cens livres d'amende , & de confiscation des Chevaux & Harnois.

XIII.

Ne sera fait aucune délivrance de Taillis ou menus Bois , vert ou sec de telle qualité & valeur qu'ils puissent estre , aux Poudriers & Salpétriers , ausquels & aux Commissaires des Poudres & Salpêtres , faisons tres - expresses

inhibitions & deffenses d'en prendre , foûs aucun pretexte , à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois , du double & de punition exemplaire en recidive , nonobstant tous Edits , Declarations , Arrêts , permissions & concessions contraires.

XIV.

Nullie mesure n'aura lieu & ne sera employée dans nos Bois & Forests , & en ceux tenus par indivis , Grurie , Grairie , Segrairie , Tiers & Danger , Appanage , engagement , usufruit , & même des Ecclesiastiques , Communautéz , & particuliers nos Sujets , sans aucun excepter , que la mesure de douze lignes pour pouce , douze pouces pour pied , vingt-deux pieds pour Perche , & cent Perches pour Arpent , à peine de mil livres d'amende , nonobstant & sans avoir égard à tous usages & possessions contraires , auxquelles avons dérogeé , dérogeons , & voulons qu'au Greffe de chacune Maistrise & autres Justices , il soit mis un Estalon de la mesure cy-dessus prescrite.

XV.

Dans toutes nos Forests & bois , ceux des Ecclesiastiques , particuliers & autres dénommez en l'Article cy-dessus , il ne sera fait aucune livraison de bois à brusler , soit en cas de vente ou délivrance de chauffage , à autre mesure qu'à la corde qui aura huit pieds de long , quatre de haut , les Buches de trois pieds & demy de longueur , compris la Taille , le Bois de Cortrets de deux pieds de longueur , & le Cortret de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur , Abrogeant les rotées , mesures ,

jours, journées, sommes, charges, voyes & toutes autres mesures contraires.

XVI.

Seront laissées & conservées au Greffe de chacune Maîtrise, des Cartes, Figures & descriptions approuvées par le Grand-Maître, de nos Bois, Builsons & Forests, de ceux tenus par indivis, Grurie, Gtairie, Segrairie, Tiers & Danger, Appanage, engagement & usufruit, qui sont dans l'estenduë de leur Ressort, & autant dans les Greffes des Tables de Marbre: le tout à la diligence des Maîtres particuliers & nos Procureurs, à peine de radiation de leurs gages.

XVII.

Toutes Maisons basties sur perches dans l'enceinte, aux reins, & demie lieüe des Forests, par des vagabonds & inutiles, seront incessamment démolies, & leur sera fait défences d'en bastir à l'avenir dans la distance de deux lieües de nos Bois & Forests, sur peine de punition corporelle.

XVIII.

Defendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns Chasteaux, Fermes & maisons dans l'enclos, aux rives, & à demie lieüe de nos Forests, sans esperance d'aucune remise ny moderation des peines d'amende & de confiscation du fonds & des bastimens.

XIX.

Defendons aux Marchands Ventiers, usagers, & à toutes autres personnes de faire Cendres dans nos Forests, ni dans celles des Eccle-

Justiques ou Communautés , aux usufruitiers & à nos Officiers de le souffrir , à peine d'amende arbitraire & de confiscation des Bois vendus , ouvrages & outils , & privation de charges contre les Officiers , s'il n'y a Lettres patentes vérifiées sur l'avis des Grands-Maîtres.

XX.

Les Marchez qui se feront en vertu de Lettres patentes , seront enregistrez aux Greffes des Maîtrises , & ne pourront les Cendres estre faites qu'aux places & endroits designez aux Marchands par les Grands - Maîtres ou Officiers.

XXI.

Faisons deffenses à toutes personnes de tenir Ateliers de Cendres , n'y en faire façonner ailleurs que dans les ventes , ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marquez du Marteau du Marchand , sur peine d'amende arbitraire & de confiscation.

XXII.

Deffendons à toutes personnes de charmer ou brûler les Arbres , ni d'en enlever l'écorce , sur peine de punition corporele : & seront les fosses à charbon placées aux endroits les plus vuidés & les plus éloignez des Arbres & du rctâ , & les Marchands tenus de les repeupler & resémer s'il est jugé à propos par le Grand-Maître , avant qu'ils puissent obtenir leur congé de Cour , à peine d'amende arbitraire.

XXIII.

Les Celeriers , Vanniers , Tourneurs , Sabbottiers , & autres de pareille condition ne

pourront tenir Ateliers dans la distance de demie lieuë de nos Forests , à peine de confiscation de leurs marchandises & de cent livres d'amende.

XXIV.

Enjoignons aux Officiers des Maistrises d'empêcher le debit du Bois de delit és Villes fermées , qui sont à la distance de deux lieuës de nos Forests , & à cét effet leur permettons de faire perquisition dans les maisons , des Bois de marcin & à bastir qu'ils auront eu avis y avoir esté portez , pour y estre par eux pourveu ainsi qu'il appartiendra. Et pourront les Gardes de nos Forests , en presence d'un Officier de la Maistrise , ou au deffaut , en la presence du Juge ordinaire , nostre Procureur ou le Procureur d'Office , faire les mêmes visites , dont ils dresseront leur procez verbaux qu'ils rapporteront aux Greffes des Maistrises ; & seront les coupables punis par les Grands-Maîtres ou Officiers de la Maistrise , suivant la rigueur de nos Ordonnances.

XXV.

Ordonnons que les Monasteres , Gouverneurs des Places , Commandans des Troupes , Seigneurs & Gentils-hommes feront ouverture des portes des Villes & Chasteaux aux Grands-Maîtres , Maîtres particuliers , Lieutenans & nos Procureurs , pour faire toutes les recherches , perquisitions & procedutes qu'ils trouveront à propos pour nostre service ; & mettront ez mains de nos Officiers , tous accusez de delit commis ez Forests , même les Cavaliers & Soldats passans ou tenans garnison , à

la premiere requisition qui leur en sera faite, sans qu'ils les puissent retenir ou garder, nonobstant tous Privileges, & sous pretexte de Justice militaire, police ou autrement, à peine de desobeissance, & de répondre en leurs propres & privez noms, des amendes, restitution, & interets.

XXVI.

Deffendons à tous Marchands adjudicataires de nos Bois, ou ceux des particuliers joignans nos Forests, mêmes aux propriétaires qui les feront user, d'en donner aux Bascherons & autres ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les delits qui se commettront dans nos Forests pendant les usances & jusques au recollement des Ventes, & aux Buscherons & autres ouvriers travaillans dans nos Forests, d'emporter, sortant des Ateliers, aucun Bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en recidive.

XXVII.

Faisons deffenses aux Usagers & à tous autres d'abattre la Glandée, Peine & autres fruits des Arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombez, sous pretexte d'usage ou autrement, à peine de cent livres d'amende.

XXVIII.

Et à tous Marchands de peler les Bois de leurs ventes estans debout & sur pied, sur peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation.

XXIX.

Ne pourront les Marchands ni leurs associez.

tenir aucuns Ateliers & loges , ni faire ouvrir Bois ailleurs que dans les ventes , sur peine de cent livres d'amende , & de confiscation.

XXX.

Ceux qui habitent les maisons situées dans nos Forests & sur les rives , ne pourront y faire commerce ni tenir Ateliers de Bois , ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage , à peine de confiscation , d'amende arbitraire & de démolition de leurs maisons.

XXXI.

Ne pourront les Se-gens à Garde ni autres Officiers de nos Forests tenir Taverne , ni exercer aucun mestier où l'on employe du Bois , à peine de destitution & de cinquante livres d'amende , outre la confiscation des Bois qui se trouveront en leur maisons.

XXXII.

Faisons aussi deffenses à toutes personnes de porter & allumer feux en quelque saison que ce soit , dans nos Forests , Landes & Bruieres , & celles des Communautéz & particuliers , à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire , outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causez , dont les Communautéz & autres qui ont choisi les Gardes , demeureront civilement réponsables.

XXXIII.

Abrogeons les permissions & droits de feu , loges & toutes délivrances d'arbres , perches , mort-Bois , sec ou vert en estant , sans qu'il soit permis à aucuns Usagers , de telle condition qu'ils soient , d'en prendre ou faire couper &

d'en enlever autre que gisant , nonobstant tous titres , Arrests & Privileges contraires , qui demeureront nuis & revoquez , à peine contre les contrevenans d'amende , restitutions , dommages & interests , & de privation du droit d'usage.

XXXIV.

Les Ufagers & autres personnes trouvées de nuit dans les Forests , hors les routes & grands chemins , avec serpes , haches , scies ou coignées seront emprisonnez & condannez pour la premiere fois en six livres d'amende , vingt livres pour la seconde , & pour la troisiéme bannis de la Forest.

XXXV.

Aussi - tôt qu'une personne aura esté déclarée inutile , nostre Procureur luy fera commandement & à sa famille de sortir & s'éloigner à deux lieues de nos Forests , avec deslenses à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance ; ce qui sera publié au Prône : & où après la publication quelques personnes de la Parroisse se trouveroient avoir donné retraite , seront condamnées en trois cens livres d'amende , & outre demeureront responsables de toutes amendes qui seront jugées contre les inutiles.

XXXVI.

Ordonnons que dans trois mois après la publication des presentes , il sera fait un Rôle exact en chacune Maistrise du nom de tout les Vagabonds & inutiles , qui auront esté employez plusieurs fois sur les Rôles precedns , lesquels seront tenus de se retirer incessamment

de deux lieues de nos Forests , à peine d'estre mis au carcan trois jours de marché consecutifs , & d'un mois de prison.

XX XVI I.

Si les Garde-marteaux ou Sergent à Garde les employent dans leurs procez verbaux , après qu'ils auront esté declarez inutiles & vagabons en consequence d'aucuns de leurs rapports precedens , ils seront eux-mêmes condamnez & contrains au payement des sommes & amendes dont ils se trouveront chargez.

XX XVII I.

Sera envoyé un Estat contenant le nom & la description de tous les inutiles & vagabons d'une Maîtrise, aux Greffés des autres Maîtrises voisines ; & s'il se trouve que pour n'estre pas reconnus ils ayent changez de nom : Voulons qu'ils soient condamnez aux Galeres , s'ils y peuvent servir , sinon en telles autres peines corporelles & exemplaires qui seront arbitrées par nos Officiers des Forests.

XX XIX.

Enjoignons à nos Procureurs des Maîtrises de faire incessamment arrester les inutiles & vagabonds de la qualité cy-dessus , & de les faire enlever des prisons des lieux dans la huitaine du jour qu'ils auront esté arrestez , pour estre à leur Requeste & diligence conduits dans les prisons des Villes où la chaisne a accoustumé de passer , les plus proches du lieu de la Maîtrise pour y estre attachez , laquelle conduite sera faite par les Vicebaillifs , Lieutenans criminels de Robe courte , ou Prevosts des Mareschaux , à la premiere sommation qui leur en

sera faite à la Requête de nos procureurs des Mistrifcs; ce que nous leur enjoignons & à leurs Lieutenans, Exempts & Archers, à peine de perte de leurs charges; & seront les fraix & salaires payez sur les deniers des amendes & confiscations, suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maistre.

X L.

Ne seront tirées terres, sables, & autres matériaux à six toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

X L I.

Declarons la propriété de tous les fleuves & rivières portans barreaux de leurs fonds, sans artifice & ouvrages des mains, dans nostre Royaume & terres de nostre obéissance, faire partie du Domaine de nostre Couronne, nonobstant tous titres & possessions contraires, sauf les droits de pesche, moulins, bacs, & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres & possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

X L I I.

Nul soit propriétaire ou Engagiste, ne pourra faire moulins, basterdeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres, & de fascines, ny autres edifices, ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves & rivières navigables & flottables, ny même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les oster dans trois mois du jour de la publication des presentes: Et à

aucuns se trouvent subsister après ce temps : Voulois qu'ils soient incessamment ostez & levez à la diligence de nos Procureurs des Mais-
trises, aux fraix & dépens de ceux qui les au-
ront faits ou causez, sur peine de cinq cens li-
vres d'amende, tant contre les particuliers que
contre le Juge & nostre Procureur qui auront
négligé de le faire, & de répondre en leurs
privéz noms des dommages & intetests.

XLIII.

Ceux qui ont fait bastir des Moulins, Eclu-
ses, Vannes, Gords, & autres Edifices dans
l'estendié des fleuves & rivières navigables &
flottables, sans en avoir obtenu la permission
de Nous, ou de nos Predecesseurs, seront re-
nus de les démolir ; sinon, le seront à leurs fraix
& dépens.

XLIV.

Defendons à toutes personnes de détour-
ner l'eau des rivières navigables & flottables,
ou d'en affoiblir & alterer le cours par tranchées,
fossez, & canaux, à peine contre les contre-
venans d'estre punis comme usurpateurs, & les
choses réparées à leurs dépens.

XLV.

Reglons & fixons le chommage de chacun
Moulin qui se trouvera établi sur les rivières
navigables & flottables avec droits, titres &
concessions, à quarante sols pour le temps de
vingt-quatre heures, qui seront payez aux pro-
priétaires des Moulins, ou leurs Fermiers &
Meusniers par ceux qui causeront le chomma-
ge pour la navigation & flottage : Faisant tres-
expresses defenses à toutes personnes d'en exi-

ger davantage , ni de retarder en aucune maniere la navigation & flottage , à peine de mil livres d'amende ; outre les dommages & interets , fraix & dépens qui seront reglez par nos Officiers des Maistrises , sans qu'il puisse y estre apporté aucune moderation.

XXVI.

S'il arrive differend pout les droits de chômage des moulins & salaires des Maîtres des ponts & Gardes de pertuis , portes & Ecluses des Rivieres navigables & flottables, ils seront reglez par le Grand-Maistre, ou les Officiers de la Maistrise en son absence , les Marchands trafiquans, les propriétaires & Meusniers prealablement ouïs , si besoin est & ce qui sera par eux ordonné , executé par provision , nonobstant & sans préjudice de l'appel.

*Des Routes & Chemins Royaux et
Forests & Marche-pieds des
Rivieres.*

ARTICLE PREMIER.

EN toutes les Forests de passage , où il y a & doit avoir grand chemin Royal servant aux Coches , Carrosses , Messagers & Rouliers des Villes & autres , les grandes routes auront au moins soixante - douze pieds de large , & où elles se trouveront en avoir davantage , elles seront conservées en leur entier.

S'il estoit jugé nécessaire de faire nouvelles routes pour la facilité du commerce & la seureté publique en aucune de nos Forests, les Grands-Maistres feront leurs procez verbaux d'alignemens, & du nombre, essence, & valeur des Bois qu'il faudroit couper à cét effet, qu'ils enverront avec leurs advis à nostre Conseil és mains du Contrôlleur general de nos Finances, pour y estre par nous pourveu.

I I I.

Ordonnons que dans six mois du jour de la publication des presentes, tous bois, épines, & broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds és grands chemins, servans au passage des coches & carrosses publics, tant de nos Forests que de celles des Ecclesiastiques, Communautez, Seigneurs & particuliers, seront essartées & coupées, en sorte que le chemin soit libre & plus seur, le tout à nos fraix és Forests de nostre Domaine, & aux fraix des Ecclesiastiques, Communautez & particuliers dans les bois de leur dependance.

I V.

Voulons que les six mois passés ceux qui se trouveront en demeure, soient mulctez d'amen-de arbitraire, & contraints par saisie de leurs biens au payement tant du prix des ouvrages necessaires pour l'essartement, dont l'adjudication sera faite au moins disant au Siege de la Maistrise, que des fraix & dépens faits après les six mois, qui seront taxez par le Grand-Maistre.

Les arbres & bois qu'il conviendra couper dans nos Forests pour mettre les routes en largeur suffisante , seront vendus ainsi que le Grand-Maître advisera pour nostre plus grand profit : & ceux des Ecclesiastiques & Communautéz leur demeureront en compensation de la dépense qu'ils auront à faire pour l'eslargissement.

V I.

Or sonnons que dans les angles , ou coins des places croisées , triviaires & biviaires qui se rencontrent és grandes routes & chemins Royaux des Forests , nos Officiers des Maistrises feront incessamment planter des croix , poteaux ou pyramides à nos fraix és bois qui nous appartiennent , & pour les autres , aux fraix des plus voisins & interessés , avec inscriptions & marques apparentes du lieu ou chacun conduit ; sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre , emporter , lacerer , ou biffer telles croix , poteaux , inscriptions & marques , à peine de trois cens livres d'amende , & de punition exemplaire.

V I I.

Les propriétaires des heritages aboutissans aux Rivières navigables , laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin Royal & trait des chevaux , sans qu'ils puissent planter arbres , ni tenir clostures ou hayes plus prez que trente pieds du costé que les Bateaux se tirent , & dix pieds de l'autre bord , à peine de cinq cens livres d'amende , confiscation des arbres , & d'e-

tre les contrevenans contraints à reparer & remettre les chemins en état à leurs fraix.

Droits de Peage , Travers & autres.

ARTICLE PREMIER.

Supprimons tous les droits qui ont esté establis depuis cent années sans titre sur les Rivières , & deffendons de les lever sous tel pretexte que ce soit, à peine d'exaction & de repetition du quadruple au profit des Marchands & passans contre les Seigneurs ou leurs Fermiers : Voulant que routes barrieres , digues , chaines , & autres empêchemens aux chemins , levées , ponts , passages , Rivières , écluses & pertuis pour la perception de ces droits , soient oltez & rompus.

II.

A l'égard des Peages & droits establis avant les cent années par titres legitimes dont la possession n'aura point esté interrompüe , Ordonnons que les Ecclesiastiques , Seigneurs & Proprietaires , de quelque qualité qu'ils soient justifieront de leur droit & de leur possession par devant le Grand-Maistre , pour sur les procez verbaux estre par nous pourveu en nostre Conseil au rapport du Contrôleur General de nos Finances , ainsi qu'il appartiendra.

III.

Deffendons aux Proprietaires , Fermiers , Receveurs & Peagers de saisir & arrester les Chevaux , Equipages , Batteaux , & Nacelles , faute de paiement des droits qui seront con-

pris dans la pancarte qui sera faite & approuvée ; pourront seulement saisir les meubles, marchandises & dantées, jusques à la concurrence de ce qui sera légitimement dû, par estimation raisonnable, & y établir Commissaire pour être procédé à la vente s'il y échet.

I V.

En cas de contrevention il sera dressé à l'instant procez Verbal, & procédé sommairement à la décision par le premier Officier des Eaux & Forests du lieu, & s'il n'y en a pas, par le Juge ordinaire, sans épices & sans fraix, sauf à se pourvoir au Siege de la Maistrise en cas de vexation, où nous voulons qu'elle soit promptement & seulement réparée avec condamnation d'amende & des dommages & interests du retard & séjour des passans contre les Fermiers & Peagers qui se trouveront mal fondez.

V.

N'entendons qu'aucuns de ces droits soient reservez, même avec titre & possession, où il n'y a point de Chaussées, Bacs, Ecluses & Ponts à entretenir, & à la charge des Seigneurs & propriétaires.

V I.

Toutes Ordonnances & jugemens des Grands-Maistres & Officiers des Eaux & Forests au sujet desdits droits de peages sur les precedents empêchemens és Ports, Pertuis & Ecluses, seront executez par provision, nonobstant & sans prejudice de l'appel.

V I I.

Ordonnons que les droits légitimement

establis par titre & possession avant cent années il soit fait une pancarte, laquelle sera mise & attachée sur des poteaux aux entrées des ponts, passages & pertuis où les droits sont pretendus, sans les pouvoir autrement lever ni excuser soit aucun pretexte, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de restitution du quadruple envers les Marchands outre l'amende arbitraire envers Nous.

Des Chasses.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances des Rois nos predecesseurs sur le fait des chasses & spécialement celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'avons point dérogé, ou qui ne contiendront rien de contraire à ces presentes.

II.

Defendons à nos Juges & à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de Chasse, de quelque qualité que soit la contrevention, s'il n'y a d'autre crime meslé qui puisse meriter cette peine, nonobstant l'article quatorze de l'Ordonnance de 1601. auquel nous dérogeons expressément à cet égard.

III.

Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de temps ni de lieux, l'usage des armes à feu, brisées par la crosse ou par le canon, & des Cans & Bastons creulez,

même d'en porter sous quelque prétexte que ce puisse estre. Et à tous Ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde; Et contre les Ouvriers de punition corporelle pour la première fois.

IV.

Faisons aussi défenses à toutes personnes de Chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos Forests, Bois & Buissons en dépendans, ni même dans les Bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet.

V.

Pourront neantmoins nos sujets de la qualité requise par les Edits & Ordonnances, passant par les grands chemins des Forests & Bois, porter des pistolets & autres armes non prohibées pour la défense & conservation de leur personnes.

VI.

Pourront pareillement les Gardes des plaines & les Sergens à garde de nos Bois, lors qu'ils feront leurs charges, estans couverts & revestus des Casques de nos livrées, & non autrement, y porter pistolets, tant de nuit que de jour, pour la défense de leurs personnes.

VII.

Ne pourront les Gardes - plaines de nos Capitaineries, tant à pied, qu'à cheval porter aucun Arquebuse à rouet ou Fusil dans nos Forests & plaines, s'ils ne sont à la suite de leurs Capitaines,

Capitaines ou Lieutenans , à peine de cinquante livres d'amende , & de destitution de leurs charges

V I I I.

Deffendons à toutes personnes de prendre en nos Forests , Garennes , Buissons & plaisirs , aucuns aires d'oyseaux , de quelque espece que ce soit , & en tout autre lieu les œuf des Cailles , Perdrix & Faisans ; à peine de cent livres pour la premiere fois , du double pour la seconde , & du fouët & bannissement à six lieues de la Forest pendant cinq ans pour la troisième.

I X.

Les Sergens à garde où se trouveront des aires d'oyseaux , seront chargez de leur conservation par acte particulier , & en demeureront resj on-
sibles.

X.

Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert & ruiné les halots ou raboulieres qui sont dans nos Garennes , ou en celles de nos sujets , soient punis comme voleurs.

X I.

Les Officiers de nos Chasses seront tenus dans six mois après la publication des presentes de faire fouiller & renverser tous les terriers de Lapins qui se trouveront dans nos Forests , à peine de cinq cens livres d'amende & de suspension de leurs charges pour un an , & au cas qu'ils y manquassent dans ce temps , Enjoignons aux Maistres particuliers , leurs Lieutenans , nos Procureurs & autres Officiers de nos Maistries de le faire incessamment & de prendre les

Lapins avec Furets & poches , sous les mêmes peines.

X I I.

Tous vendeurs de Laes , Tirassés , Tonnelles , Traisneaux , Bricoles de corde & de fil d'archard , pieces & pans de rets , Colliers , Halliers de fil ou de soye , seront condamnés au fouiet pour la première fois & en trente livres d'amende , & pour la seconde fustigés , flétris & bannis pour cinq ans hors l'étendue de la Maistrise , soit qu'ils ayent commis delict dans nos Forests , Gareunes & terres de nostre Domaine , ou celles des Ecclesiastiques , Communautéz & particuliers de nostre Royaume , sans exception.

X I I I.

Faisons tres-expresses inhibitions & defences à tous Seigneurs , Gentils-hommes , hauts Justiciers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient , de tirer ou chasser à bruit dans nos Forests , buissons , gareunes & plaines , s'ils n'en ont titre ou permission , à peine contre les Seigneurs de desobeissance , & de quinze cens livres d'amende , & contre les roturiers des amendes & autres condamnations indictes par l'Edit de mil six cens un , à la reserve de la peine de mort cy-dessus abolie à cet égard.

X I V.

Permettons neantmoins à tous Seigneurs , Gentils-hommes & Nobles de chasser noblement à force de Chiens & Oyseaux dans leur Forests , Buissons , gareunes & plaines , pour veu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos

plaisirs , même aux Chevreüls & bestes noires dans la distance de trois lieuës.

X V.

Leur permettons aussi de tirer de l'Arquebuse sur toute sorte d'Oyseaux de passage , & de gibier , hors le Cerf & la Biche à une lieuë de nos plaisirs , tant sur leurs terres , que sur nos Estangs , Marais & Rivieres..

X V I.

Interdisons la chasse aux chiens couchans en tous lieux , & l'usage de tirer en volant à trois lieuës prez de nos plaisirs , à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois , du double pour la seconde, & du triple pour la troisiëme, & outre le banissement à perpetuité hors l'estendue de la Maistrise.

X V I I.

La liberté de tirer en volant à trois lieuës de distance de nos plaisirs, ne sera que pour les Seigneurs , Gentils hommes, Nobles, ou Seigneurs des Parroisses.

X V I I J.

Defendons à tous Gentils-hommes & autres ayant droit de Chasse , de chasser à pied ou à cheval , avec chiens ou oyseaux , sur terres ensemencées , depuis que le bled sera en tuyeau , & dans les Vignes depuis le premier jour de May , jusques après la dépouille , à peine de privation de leur droit de Chasse , de cinq cens livres d'amende , & de tous dépens , dommages & interests envers les propriétaires ou usufruitiers.

X I X.

Nul ne pourra establir garenne à l'avenir ,

s'il n'en a le droit par ses adveus & denombre-
mens , possession ou autres titres suffisans , à
peine de cinq cens livres d'amende , & en outre
d'estre la garenne destruite & ruinée à ses dé-
pens.

XX.

Deffendons à toutes personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient de chasser à
l'arquebuse ou avec chiens dans l'estenduë des
Capitaineries de nos Maisons Royales de Saint
Germain en Laye , Fontaine-Bleau , Chambort,
Vincennes , Livry , Compiègne , Boulougne &
Varenne du Louvre, même aux Seigneurs Hauts
Justiciers & tous autres , quoy que fondez en
titres ou permissions generales ou particulieres,
Declarations , Edits , & Arrests que nous revo-
quons à cét égard , sauf à nous d'accorder de
nouvelles provisions , ou renouveler les ancien-
nes en faveur de qui bon nous semblera.

XXI.

Nos Sujets qui ont parcs , jardins , vergers
& autres heritages clos de murs dans l'esten-
duë des Capitaineries de nos Maisons Royales,
ne pourront faire en leurs murailles aucuns
trous , coulisses ni autre passage qui puisse y
donner l'entrée au Gibier , à peine de dix livres
d'amende , & s'il y en avoit aucuns de faits pre-
sentement , leur enjoignons de les boucher in-
cessamment sur la même peine.

XXII.

N'entendons toutefois comprendre dans la
prohibition cy-dessus les trous ou arches qui
servent au cours des ruisseaux , ni les chaste-
pluss , ventouses & autres ouvertures nécessai-

res à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

XXIII.

Defendons à tous nos Sujets ayans des isles, prez & bourgognes sans closture dans l'estenduë des Capitaineries de Saint Germain en Laye, Fontaine-Bleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambort & Varenne du Louvre de les faire faucher avant le jour de Saint Jean Baptiste, à peine de confiscation & d'amendè arbitraire.

XXIV.

Faisons desfenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs, clostures d'heritages en maçonnerie dans l'estenduë des plaines de nos Maisons Royales sans nostre permission expresse.

XXV.

N'entendons neantmoins obliger nos Sujets à demander permission d'enclorre les heritages qu'ils ont derriere leurs maisons situées dans les Bourgs, Villages & Haméaux hors des plaines, lesquels ils pourront faire fermer de murs, si bon leur semble, sans que nos Capitaines les en puissent empêcher.

XXVI.

Declarons tous Selgneurs Hauts Justiciers, soit qu'ils ayent censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'estenduë de leur Haute Justice, quoy que le Fief de la Parroisse appartient à un autre, sans neantmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du Fief de la Parroisse de chasser

nuffi dans l'estenduë de son Fief.

XXVII.

Si la Haute Justice estoit demembrée & divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, ce luy seul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chasser dans l'estenduë de la Justice à l'exclusion des autres Cojusticiers qui n'auront part aux Fiefs; & si les portions estoient égales, celle qui procederoit du partage de l'aîné, auroit cette prerogative à cét égard seulement, & sans tirer à conséquence pour les autres droits.

XXVIII.

Faisons deffenses aux Marchands, Artisans, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Paroisses, Villages & Hameaux, Payfans, & Roturiers de quelque estat & qualité qu'ils soient, non possédans Fiefs, Seigneurie & Haute Justice de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse estre, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & du double pour la seconde, & pour la troisième d'estre attachés trois heures au carcan du lieu de leur residence à jour de marché, & bannis durant trois années du ressort de la Maistrise, sans que pour quelque cause que ce soit les Juges puissent remettre ou moderer la peine, à peine d'interdiction.

XXIX.

Les Capitaines des Chasses, leurs Lieutenans & nos Procureurs ez Capitaineries seront receus au Siege de la Table de Marbre, & les Greffiers, Huiffiers & Gardes tant à pié

qu'à cheval pardevant les Capitaines ou leurs Lieutenans après information de vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, fidélité & affection à nostre service : & pour chacune reception sera payé au Greffier pour la grosse de l'information & entregistrement des provisions six livres seulement. Exceptons neantmoins les Officiers des Capitaineries de nos maisons Royales cy-dessus nommées.

XXX.

Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication des presentes tous Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de Chasse qui pretendent jurisdiction, fors & excepté ceux de nos Maisons Royales cy dessous exprimées, représenteront pardevant le Grand-Maistre de chacun département, leurs titres d'erection ou établissement, & leurs provisions & actes de reception, pour estre sur son avis par nous pourveu en nostre Conseil, au rapport du Controlleur General de nos Finances, à la conservation ou reduction, ainsi qu'il appartiendra, & faute de les représenter dans ce temps, defences d'exercer, à peine de faux.

XXXI.

Voulons que nos Officiers des Eaux & Forêts & les Capitaines des Chasses connoissent concurremment & par prevention entr'eux, en ce qui regarde la capture des delinquans, saisie des armes, bastons, chiens, filets & engins defendus, contrevention à la presente Ordonnance & information premiere seulement; Mais quant à l'instruction & jugement ils ag-

partiendront au Lieutenant de Robe longue à la poursuite & diligence de nos Procureurs, sans neantmoins qu'ils puissent exclurre les Capitaines & Lieutenans des Chasses d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir leur séance & voix deliberative, sçavoir le Capitaine avant le Maître & le Lieutenant du Capitaine avant celuy de la Maistrise, és cas cy-dessus seulement.

XXXII.

Exceptons toutesfois les Capitaines des Chasses de nos Maisons Royales de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Varenne du Louvre & Livry, que nous maintenons & en tant que besoin seroit, confirmons dans leurs titres & possessions d'instruire & juger, à la diligence de nos Procureurs en ces Capitaineries, tous procez civils & criminels pour faire de Chasse, en appellant avec eux les Lieutenans de Robe longue & autres Juges & Advocats pour conseil.

XXXIII.

Exceptons aussi les Capitaines des Chasses de nos Maisons Royales de Vincennes & Compiègne, & ceux dont les Estats ont esté par nous envoyez à la Cour des Aydes depuis la revocation, auxquels nous attribuons pareille jurisdiction qu'à ceux de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort & Varenne du Louvre.

XXXIV.

Si quelques particuliers Riverains de nos Forests ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, troubloient les Officiers de nos Chas-

ses dans leur fonction, ou leur faisoient quelque violence pour se maintenir dans le droit de Chasse qu'ils y pourroient avoir usurpé; voulons qu'ils soient condamnez pour la premiere fois à la somme de trois mil livres d'amende, & en cas de recidive privez de tous droits de Chasse sur leur terres Riveraines, sauf neantmoins une peine plus severe si la violence estoit qualifiée.

XXXV.

Quant aux Prestres, Moines & Religieux qui tomberoient dans cette faute, & n'auroient pas dequoy satisfaire à l'amende, il leur sera deffendu par la premiere fois, de demeurer plus prez des Forests, Bois, Plaines & Buissons que de quatre lieuës; & en cas de recidive en seront éloignez de dix lieuës par saisie de leur temporel & par toutes autres voyes raisonnables, conformément à la Declaration de François I. du mois de Mars de l'année mil cinq cens quinze.

XXXVI.

Les jugemens rendus par les Capitaines des Chasses de nos Maisons Royales qui contiendront peine afflictive, seront signez sur la minute qui demeurera au Greffe de la Capitainerie, du Lieutenant de Robe longue & des autres qui auront esté appellez pour Conseil, & mention faite dans les expeditions qui en seront délivrées, de leurs noms & qualitez, à peine de nullité.

XXXVII.

Les condamnations qui n'excederont point la somme de soixante livres pour toutes resti-

tutions & reparations , sans autre peine ni amende seront executées par provision & sans prejudice de l'appel

XXXVIII.

S'il y a appel d'un jugement rendu pour le fait de Chasse , & que la condamnation ne soit que d'une amende pecuniaire , pour laquelle l'appellant se trouve emprisonné , il ne pourra estre élargy pendant l'appel : qu'en consignat l'amende.

XXIX.

Les Sergens à Garde de nos Forests & Gardes-plaines de nos plaisirs ne pourront faire aucuns Exploits que pour le fait de nos Eaux & Forests & Chasses , à peine de faux , revoquant pour cét effet toutes Lettres d'ampliation que nous leur pourrions avoir accordées.

X L.

La Collecte des amendes adjudgées ez Capitaineries des Chasses de nos Maisons Royales cy-dessus nommées , sera faite par les Sergens, Collecteurs des amendes des lieux , lesquels fourniront chaque année un estat de leur recette & dépense au Grand-Maistre , dans lequel pourra estre employé jusques à la somme de trois cens livres par nos Capitaines ou leurs Lieutenans pour les fraix extraordinaires de procez & de justice de leurs Capitaineries , & pourront taxer aux Gardes - Chasses leurs salaires pour leurs rapports sur les deniers des amendes , dont le revenant bon sera mis entre les mains du Receveur de nos Bois ou de nostre Domaine , pour les payer & en-compter comme des autres deniers de son maniere.

Defendons à tous Greffiers , Sergens , Gardes-Chasses & autres Officiers de s'immiscer en la Collecte des amendes des Chasses , pourquoy à cét égard sera observé ce qui est ordonné pour les amandes de nos Forests.

X L I.

Supprimons toutes charges de Prevost, Commissaire & Contolleurs Generaux & particuliers des Chasses , ensemble tous les Officiers qui pourront avoir esté par eux commis sous quelque titre que ce soit , faisant defenses aux uns & aux autres d'en continuer l'exercice , à peine de faux , de mil livres d'amende , & de tous dépens , dommages & interests des parties.

De la Pesche.

ARTICLE PREMIER.

Deffendons à toutes personnes , autres que Maistres Pescheurs receus és Sieges des Maistrises par les Maistres particuliers ou leurs Lieutenans , de pescher sur les Fleuves & Rivières navigables , à peine de cinquante livres d'amende , & de confiscation de poisson , filets & autres instrumens de pesche , & pour la seconde de cent livres d'amende outre pareille confiscation , même de punition plus severe , s'il y échoit.

II.

Nul ne pourra estre receu Maître Pescheur qu'il n'ait au moins l'âge de vir grans.

Les Maîtres Pêcheurs de chacune Ville ou Port, où ils seront au nombre de huit & au dessus, éliront tous les ans aux Assises qui se tiendront par les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, un Maître de Communauté qui aura l'œil sur eux, & advertira les Officiers des Maîtrises des abus qu'ils commettront; Et aux lieux où il y en aura moins que huit, il convoqueront ceux de deux ou trois plus prochains ports ou ville, pour tous ensemble en nommer un d'entr'eux qui fera la même charge, le tout sans frais & sans exaction de deniers, presens ou festins, à peine de punition exemplaire & d'amende arbitraire.

IV.

Deffendons à tous pêcheurs de pêcher aux jours de Dimanche & Feste, sous peine de quarante livres d'amende, & pour cét effet leur enjoignons expressément d'apporter tous les Samedys & veilles de Festes, incontinent après Soleil couché, au logis du Maître de Communauté, tous leurs engins & harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du Dimanche ou Feste après Soleil levé, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction de la pêche pour un an.

V.

Leur deffendons pareillement de pêcher en quelques jours & saisons que ce puisse estre, à autre heure que depuis le lever du Soleil jusqu'à son coucher, sinon és arches des ponts, aux moulins & aux gords ou se tendent des Dideaux, ausquels lieux ils pourront pêcher

ant de nuit que de jour , pourveu que ce ne soit à jour de Dimanche ou Fêtes ou autres deffendus.

V I.

Les pescheurs ne pourront pescher durant le temps de fraye, sçavoir aux Rivieres où la Truite abonde sur tous les autres poissons , depuis le premier Fevrier jusques à la my-Mars , & aux autres depuis le premier Avril jusques au premier de Juin , à peine pour la premiere fois de vingt livres d'amende & d'un mois de prison , & du double de l'amende & de deux mois de prison pour la seconde, & du carcan , fouet & bannissement du ressort de la Maistrise pendant cinq années pour la troisiéme.

V I I.

Exceptons toutesfois de la prohibition contenue en l'article ; La pesche aux Saumons , Alozes & Lamproyes , qui sera continuée en la maniere accoustumée.

V I I I.

Ne pourront aussi mettre Bires ou Nasses d'Ozier à bout de Dideaux pendant le temps de fraye , à peine de vingt livres d'amende, & de confiscation du harnois pour la premiere fois , & d'estre privez de la pesche pendant un an pour la seconde.

I X.

Leur permettons neantmoins d'y mettre des Chauffies ou Sacs du moule de dix-huit lignes en quarré , & non autrement , sur les memes peines ; mais après le temps de fraye passé , ils y pourront mettre des Bires ou Nasses d'Ozier à jour , dont les verges seront éloignées les

une des autres de douze lignes au moins.

X.

Faisons tres-expresses deffenses aux Maistres pescheurs de se servir d'aucuns engins & harnois prohibez par les anciennes Ordonnances sur le fait de la pesche, & en outre de ceux appellez Giles, Trainail, Furet, Espervier, Chasson & Sabre, dont elles ne font point de mention, & de tous autres qui pourroient estre inventez au depeblement des Rivieres, comme aussi d'aller au barandage & mettre des Baes en Riviere, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde.

XI.

Leur deffendons aussi de broüiller avec broüilles, ou rabots, tant sur les chevrons, racines, faules, oziers, terriers ou arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives, ensemble de porter chaisnes & clairons en leurs battelets, & d'aller à la fare, ou de pescher dans les roües avec filets, & d'y broüiller pour prendre le poisson & le fray qui a peu y estre porté par le debordement des Rivieres, sous quelque pretexte, en quelque temps & maniere que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'estre bannis de Rivieres pour trois ans, & de trois cens livres contre les Maistres particuliers ou leurs Lieutenans qui en auront donne la permission.

XII.

Les Pescheurs rejetteront en Riviere les Truites, Carpes, Barbeaux, Bresmes & Mou-

niers qu'ils auront pris, ayans moins de six pouces entre l'œil & la queue, & les Tanches Perches & Gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende & confiscation contre les Pescheurs & Marchands qui en auront rendu ou acheté.

XIII.

Voulons qu'il y ait en chacune Maistrise un coin, dans lequel l'écusson de nos armes sera gravé, & autour le nom de la Maistrise, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des Pescheurs qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende, & sera fait Registre des harnois qui auront esté marquez, ensemble du jour, & du nom du Pescheur qui les aura fait marques, sans que pour ce nos Officiers puissent prendre aucuns salaires.

XIV.

Defendons à toutes personnes de jeter dans les Rivieres aucunes Chaux, Noix vomique, Coque de Levant, Mommie & autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle.

XV.

Faisons inhibitions à tous Mariniers Contre-Maîtres, Gouverneurs & autres Compagnons de Riviere, conduisant leurs nefes, Batteaux, besognes, marnois, flettes ou nasselles, d'avoir aucuns engins à pescher, soit de ceux permis ou defendus tant par les anciennes Ordonnances que par ces presentes, à peine de cent livres d'amende & de confiscation des engins.

Ordonnons que toutes les espaves qui seront peschées sur les Fleuves & Rivieres navigables , soient garrées sur terre , & que les Pescheurs en donnent advis aux Sergens & Garde - pesches , qui seront tenus d'en dresser procez verbal , & de les donner en garde à personnes solvables qui s'en chargeront , dont nostre Procureur prendra communication au Greffe aussi-tôt qu'il y aura esté porté par le Sergent ou Garde-pesche , & en fera faire lecture à la premiere Audience , sur quoy le Maistre ou son Lieutenant ordonnera que si dans un mois les espaves ne sont demandées & reclamées elles seront vendues à nostre profit au plus offrant & dernier encherisseur , & les deniers en provenans mis ez mains de nos Receveurs , sauf à les délivrer à celuy qui les reclamera , un mois après la vente , s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

XVII.

Defendons de prendre & enlever les espaves sans la permission des Officiers de nos Maistrises , après la reconnoissance qui en aura esté faite , & qu'ils ayent esté jugez à celuy qui les reclame.

XVIII.

Faisons defenses à toutes personnes d'aller sur les marcz , estangs & fossiez lots qu'ils sont glassez , pour rompre la glace & y faire des trous , ny d'y porter flambeaux , brandons & autres feux , à peine d'estre punis comme de vol.

Les Ecclesiastiques , Seigneurs , Gentilshommes & Communautez qui ont droit de pesche dans les rivieres , seront tenus d'observer & faire observer le present Reglement par leurs domestiques & pescheurs auxquels ils auront affermé le droit , à peine de privation de leur droit.

XX.

Leur enjoignons de donner pareillement par declaration à nos Procureurs és Maistrises les noms , surnoms & demeures des pescheurs , auxquels ils auront fait bail de leur pesche , la quelle declaration sera registrée au Greffe de la Maistrise , où les pescheurs seront tenus de prestet le serment & d'élire annuellement pardevant les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, tenans leurs assises, des Maîtres des Communautez , ainsi que les pescheurs de nos Eaux , pour estre par eux gardé & observé pareil ordre que par les pescheurs des Maistrises.

XXI.

Pour le rempoissonnement de nos Estangs le Carpeau aura six pouces au moins , la Tanche cinq , & la Perche quatre : Et à l'égard du Brocheton , il sera de tel échantillon que l'Adjudicataire voudra : Mais il ne se jettera aux étangs , marcz & fossez qu'un an après leur empoissonnement , ce qui sera observé pour les estangs , marcz & fossez des Ecclesiastiques & Communautez de même que pour les nostres. Enjoignons aux Officiers des Maistrises d'y tenir la main , sans pouvoir pretendre aucuns

fraix ny droits , à peine de concussion.

XXII.

Tous les Maîtres Pescheurs de nos Rivieres & ceux des particuliers , qui ont droit de pescher sur les Fleuves & Rivieres navigables, répondront pour les delits qu'ils y commettront , pardevant les Officiers des Maistrises, & non pardevant les Juges des Seigneurs , auxquels en interdisons la connoissance ; seront condamnez suivant la rigueur de nos Ordonnances,

XXIII.

Seront commis en chacune Maistrise des Sergens pour la conservation des Eaux & Pesche en nombre suffisant, avec gages , & suivant le Reglement qui sera fait en nostre Conseil par l'avis des Grands-Maîtres , pour estre journellement sur les Fleuves & Rivieres, veiller sur les Pescheurs à ce qu'ils ne contreviennent à nos Ordonnances ; & en cas de contrevention, saisiront les engins & les enverront avec leurs procez verbaux aux Greffes des Maistrises, même assigneront au premier jour les delinquans pour y répondre.

XXIV.

Permettons aux Maîtres , Lieutenans & nos Procureurs de visiter les Rivieres , bannetons, boutiques, estuis des pescheurs, & s'ils y trouvent du poisson qui ne soit pas de la longueur & échantillon cy dessus prescrit , ils feront procez verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvée, & assigneront les pescheurs pour répondre du delit , le tout sans fraix.

Si les Officiers des Maistrises trouvent des engins & harnois deffendus , ils les feront brûler à l'issuë de leur Audience , au devant de la porte de leur Auditoire , & condamneront les Pescieurs sur qui ils auront esté saisis, aux peines cy-devant declarées sans les pouvoir moderer , à peine de suspension de leurs Charges pour un an.

XXVI.

Toutes les amendes jugées pour raison des Rivieres navigables & flottables , & pour toutes nos Eaux , seront receuës à nostre profit par le Sergent Collecteur des amendes dans chacune Maistrise ou département , pour lesquelles il en sera usé , comme pour celle de nos Forests ; & ce qui nous en reviendra sera payé ez mains du Receveur & par luy au Receveur general comme les autres deniers de sa charge.

*Peines, Amendes, Restitutions, Domages,
Interests & Confiscations.*

ARTICLE PREMIER.

L'Amende ordinaire pour le delit commis depuis le lever jusques au coucher du Soleil , sans feu & sans scie , par personnes privées , n'ayans , charges , usages , ateliers , ou Commerce dans nos Forests , Bois & Garennes , sera pour la premiere fois de quatre livres pour chacun pied de tour de Chesne & de tous arbres fruitiers indistinctement , même du Castaigner , cinquante sols pour

chacun pied de tour de Saulx , Hestre , Orme , Tillot , Sapin , Charme & Fresne. Et trente sols pour pied d'arbre de toute autre espèce vert en estant , sec ou abatu , & sera le tout pris & mesuré demi pied prez de terre.

II

Ceux qui auront éhouppé , ébranché & des-honoré des arbres , payeront la même amende au pied le tour , que s'ils les avoient abatus par le pied.

III.

Pour chacune charrettée de maren , bois quarré de sciage ou de charpenterie , l'amende sera de quatre-vingts livres , pour la charrettée de bois de chauffage quinze livres , pour la somme ou charge de cheval ou bourrique quatre livres , & pour le fagot ou fouée vingt sols.

IV.

Pour estalons , baliveaux , paroïs , arbres de lizieres , & autres arbres de réserve cinquante livres ; pour pied cornier marqué de nostre marteau abatu , cent livres , & deux cent livres pour pied cornier arraché ou déplacé. Reduïsons neantmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au deshoüs de vingt ans , à dix livres.

V.

Si les delits se trouvent avoir est commis depuis le coucher jusques au lever du Soleil , par scie ou par feu , soit par les Officiers de Forests ou des Chasses , Arpenteurs , Layeurs , Gardes , Usagers , Coûtumiers , Pastres , Païssonniers , Marchands Veniers , leurs Facteurs , Gardes , Ventes , Buscherons , Charbonniers,

Charretiers, Maîtres de Forges, Fourneaux, Tuilliers, Briquetiers & tous autres employez à l'exploitation des Forests, & des ateliers des bois en provenant, l'amende sera double.

V I.

Voulons que toutes les personnes cy-dessus soient privées en cas de recidive, sçavoir les Officiers de leurs charges, les Marchands de leurs ventes, & les Usagers de leurs droits & coutumes, & que tous soient bannis à perpétuité des Forests, sans qu'ils puissent esperer aucunes Lettres de pardon, rétablissement, commutation & rappel de ban que nous défendons à nostre amé & feal Chancelier de sceller, & à tous Juges d'enteriner, nonobstant Commandemens ou Jussions contraires, déclarans dès à present nulles & de nul effet & valeur toutes celles qui pourront estre obtenues,

V I I

Demeureront les Marchands, Maîtres des Forges, Fermiers, Usagers, Riverains, & autres occupans les Maisons, Fermes & autres Heritages dans l'enclos, & à deux lieus de nos Forests, réponsables civilement de leurs Commis, Charretiers, Pastres & Domestiques.

V I I I.

Et d'autant que les amendes au pied du tour ont esté réglées selon la valeur & estat des bois de l'année mil cinq cens dix-huit, depuis laquelle ils sont montez à beaucoup plus haut prix; Ordonnons que conformément à l'Ordonnance faite par Henry troisiéme en l'année mil cinq cens quatre-vingt huit, & aux Ar-

rests & Reglemens des mois de Septembre mil six cens un , Juin mil six cens deux, & Octobre mil six cens vingt-trois , les restitutions , dommages & interets seront adjugez de tous delits , au moins à pareille somme que portera l'amende.

IX.

Outre l'amende , restitution , dommages & interets , il y aura toujourns confiscation de chevaux , bourriques & harnois , qui se trouveront chargez de bois de delit , & des scies , & haches , serpes , coignées & autres outils dont les particuliers coupables & complices seront trouvez saisis.

X.

Les Bestiaux trouvez en delit , ou hors des lieux des routes & chemins designez , seront pareillement confisquezz , & où les bestes ne pourroient estre saisies , les propriétaires seront condamnez en l'amende , qui sera de vingt livres pour chacun cheval , bœuf ou vache , cent sols pour chacun veau , & trois livres pour mouton ou brebis ; le double pour la seconde fois , & pour la troisième le quadruple de l'amende , bannissement des Forests contre les Pastres & autres Gardes & Conducteurs , desquels en tous cas les Maistres , Peres chefs de famille , Propriétaires , Fermiers & Locataires des Maisons y residans demeureront civilement responsables.

XI.

Il sera procedé sans delay à la vente des Bestiaux pris en delits . & confisquezz au plus offrant & dernier encherisseur au jour de Marché , à

leur juste valeur , à la diligence de nos Procureurs des Maistrises ; Et s'il arrivoit que par l'authorité des Proprietaires il ne se trouvat point d'encherisseurs , nos Procureurs en feront dresser Procez Verbal par les Maistres ou leurs Lieutenans , & seront les Bestiaux par eux envoyez vendre aux marchez des Villes où ils trouveront plus à propos , pour nostre avantage & utilité.

XII.

Toutes personnes privées coupans ou amassans de jour des herbages , glands ou seines , de telle nature & âge que ce soit , & l'emportans des Forests , Boquetaux , Garennes & Buissons , seront condamnés pour la premiere fois à l'amende, sçavoir pour faix à col cent sols ; pour charge de cheval ou bourrique vingt livres , & pour harnois quarante livres , le double pour la seconde , & la troisième bannissement des Forests , même du ressort de la Maistrise , & en tous cas confiscation des chevaux , bourriques & harnois qui se trouveront chargez.

XIII.

Toutes personnes qui auront coupé , atraché & emporté arbres , branches ou feuillages de nos Forests, Bois & Garennes & des Ecclesiastiques, Communautéz ou particuliers , pour nôces, Festes & Confrairies , seront punis de l'amende, restitution , dommages & interests , selon le tour & qualité des Bois , ainsi qu'ils le seroient en autre delit.

XIV.

Deffendons aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines , ni les prononcer moindres que

ce qu'elles sont réglées par la présente Ordonnance, ou les modifier ou changer après le Jugement, à peine de repetition contr'eux, de suspension de leurs charges pour la première fois, & privation en recidive.

X V.

Ne sera fait don, remise, ou moderation pour telle cause que ce soit des amendes, restitutions, interests & confiscations, avant qu'elles soient jugées, ny après, pour quelque personne que ce puisse être; D'effendons d'en expedier Lettres ou Brevets, & aux Parlemens & Chambres des Comptes de les registrer, & y avoir égard, & aux Grands-Maistres, & Officiers des Maistrises de les executer, à peine de privation de leurs charges, & d'en répondre en leurs propres & privez noms.

X V I.

Ne pourront les amendes de nos Bois en fustaye ou taillis, & des Bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, & par indivis, Pailsons & Glandées, Garennes, Eaux & Rivieres, estre affermées ny engagées sous quelque pre-texte que ce soit; & s'il s'en trouvoit de comprises en aucuns engagements, baux & adjudications, Nous les declaron nulles & de nul effet: Voulons qu'elles soient levées à nostre profit avec les restitutions, confiscations & autres condempnations à Nous appartenantes, par les Se:gens Collecteurs des Maistrises, & par eux payées aux Receveurs, ainsi qu'il est ordonné par ces presentes.

XVII.

Les amendes qui seront adjudgées par nos Commissaires & Officiers en reformation ou autrement, à la diligence de nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts pour delits, abus, usurpations, outrepasés; surmesures & contreventions ez Eaux & Forests des Ecclesiastiques, Commandeurs, Hospitaux, Maladeries & Communautez, & en ceux qui en dépendent par droit de Grurie, Grairie, ou autrement, nous appartiendront, sans exception ny distinction; & seront les Rôlles mis & laissez ez mains des Sergens Collecteurs de chacune Maistrise, pour en faire le recouvrement & en compter ainsi & aux termes & peines que pour les amendes adjudgées pour nos Eaux & Forests.

XVIII.

Les amendes & peines pour les omissions & delits des Officiers, Marchands, Usagers & Coustumiers, Maistres des Fourz, Forges & Fourneaux, d'Ateliers & Maisons, Ferniers, Adjudicatâires, Riverains, Communautez, Pastres & autres ayant direction, usage, commerce & entrée dans les Forests, seront receuës par le Sergent Collecteur des amendes de chacune Maistrise, & les condamnations & Rôlles executez en la forme & maniere prescrite par les differens Chapitres de la presente Ordonnance, & les condamnez contraints au payement par toutes voyes, même par emprisonnement de leurs personnes.

XIX.

Les Collecteurs des Amendes seront tenus

d'émarger leurs Rôlles de ce qu'ils recevront, & en outre d'en donner quittance, sur peine de restitution du quadruple des sommes dont ils n'auront donné quittance.

XX.

Demeurera le Collecteur responsable des Amendes, restitutions, dommage, intérêts & confiscations contenues aux Rôlles faite par luy dans trois mois, après qu'ils luy auront esté délivrez, de justifier des Debitours, & de diligences suffisantes & valables.

XXI.

Les diligences ne seront point reputées suffisantes, ny les Exploits de carence de biens, bons & valables pour la décharge des Collecteurs des amendes, s'ils ne sont signez & certifiez par les Curez ou Vicaires, ou par le Juge des lieux sur la representation du Rôle des Tailles & du Sel, sauf à en estre fait nouvelle justification par les Officiers & nostre Procureur, en cas de soupçon de fraude, dans lequel la verification en sera faite aux fraix des Sergens, Collecteurs, qui seront en outre condamnez au quadruple.

XXII.

Les Collecteurs des amendes ne seront point déchargez de la collecte des amendes & condamnations, nonobstant toutes diligences & perquisitions, qu'après avoir chacune annéeourny estat au Grand-Maitre de leur recepte & diligences, qui seront justifiées sur les Rôlles par eux representez avec les pièces, & après avoir ouï nostre Procureur, & sur le tout ren-

du jugement peut ordonner que les parties seront passées en non-Valeur, ce que nous enjoignons aux Grands Maîtres de faire, & à nos Procureurs de le requérir, à peine d'en répondre en leurs noms.

XXIII.

Lors qu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les Collecteurs proposez dans les Maistrises en feront le recouvrement, après que l'appel aura esté jugé, soit que les amendes ayent esté augmentées ou moderées au Siege de la Table de Marbre ou ailleurs. Défendons à tous autres de s'immiscer en la Recepte & Collecte, à peine de mille livres d'amende.

XXIV.

Aura le Collecteur des Ariendes deux sols pour livre pour les taxations du recouvrement & recepte actuelle qu'il fera.

XXV.

Les amendes ne pourront estre prescrites que par dix ans, nonobstant tous Usages & Coûtumes contraires.

XXVI.

S'il arrivoit que les Officiers fussent convaincus d'avoir commis supposition ou fraude dans leurs rapports & procédures, ils seront condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des Forests, & punis corporellement, comme fauteurs, & prevaricateurs, & les Gardes qui auront faits les rapports, envoyez aux Galeres perpetuelles sans aucune moderation.

XXVII.

Les Charges & Offices des Eaux & Forests

demeureront spécialement affectez, privativement à toutes autres dettes & hypotheques, aux restitutions, dommages & interets, amendes & dépens adjugez pour delits, negligences & malversations des Officiers qui les possèdent.

XXVIII.

Toutes amendes, restitutions, dommages & interets, & confiscations seront adjugées en Eaux & Bois des Ecclesiastiques, Commanderies, Maladeries; Hôpitaux, Communautéz & particuliers, & les condamnez & redevables exécutez en la même maniere que pour celles qui auront esté prononcées sur le fait de nos Eaux & Forests. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, Nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux déroatoires y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre seel: Donné, à Saint Germain, en Layé, au mois d'AOÛT, l'an de Grace mil six cens soixant-huit, & de nostre regne le vingt-septième. Signé LOUIS *Et plus bas*, Par le Roy COLBERT, Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à costé

est écrit, *Visa*, SEGUIER Pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, contenant les Ordonnances pour les Eaux & Forests.

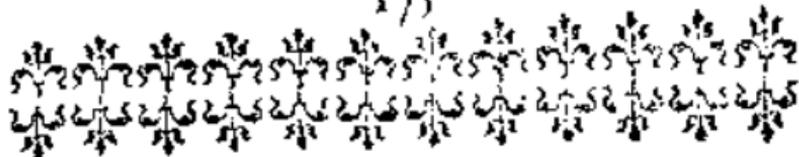
L Eues, publiées & enregistrées; Oüy & requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant en son lit de Justice, le treize Aoust mil six cents soixante-neuf. Signé, Du TILLET.

ARREST DE VERIFICATION au Parlement de Toulouse.

V EU les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit données à S. Germain en Laye au mois d'Aoust dernier mil six cents soixante-neuf, signées LOUIS, Et plus bas, PHILIPPEAUX, avec le Visa, signé SEGUIER, & au bas dudit Veu par le Conseil, COLBERT, scellées du grand Sceau de cire verte; contenant les Ordonnances & Reglemens des Eaux & Forests, de la Jurisdiction desdites Eaux & Forests, des Officiers des grandes Maisons & particulieres, de la Table de Marbre & des Officiers d'icelle; Des ventes & adjudications; Des droits de Pasturages, chauffages & usages, des Bois à bastir pour les Maisons Royales & Bastimens de Mer, Bois des Ecclesiastiques, de Mainmorte, des Communautés & particuliers; des Eaux & Rivieres; Des ventes; Des chemins Royaux; Des Chasses & de la Pesche; des peines & amendes establies contre les Contrevenans, comme plus au long est contenu audit Edit: Et oüy sur ce le

Procureur General du Roy qui a conclud aux fins dudit Edit. La Cour, les Chambres assemblees, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Parentes seront registrées en ses Registres, pour le contenu en icelles estre gardé & observé suivant leur forme & tenour, & neantmoins que coppies dûment collationnées desdites Lettres seront envoyées dans toutes les Seneschaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, & aux Juges de la grande Maistrise & particulieres des Eaux & Forests, pour estre procedé à la lecture, publication & enregistrement d'icelles les plaids tenans à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement les Chambres assemblees, le cinquiesme Fevr. 1670. Collationné FORNERON.

Mr. DE PAPUS, Rap.



EDIT DU ROY,

*Portant establissement des Juges en
dernier ressort au Siege de la Table
de Marble du Palais de Toulouse.*

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT : Les Forests & Bois que nous possedons dans le ressort de nostre Parlement de Toulouse estans tres-considerables, non seulement par leur grandeur & estenduë, qui monte à plus de deux cens mille arpents de Bois, mais aussi par le revenu que la coupe ordinaire desdits Bois nous produit, & qui peut augmenter par la suite, s'ils sont bien administrez : Nous avons esté informez qu'il y a plusieurs procez instruits concernant le fait des Eaux & Forests tant de Nous que de nos Sujets, qui demeurent indecis au moyen de quelques doutes & d' difficultez survenües en nostre dite Cour de Parlement de Toulouse ; même pour ce qui regarde la connoissance de nostre Domaine esdites Eaux & Forests. A CES CAUSES, de l'advis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nostre main, dit, statué & ordonné : Disons, statuons & ordonnons ;

Que tous & chacuns les procez , concernant directement le fonds & propriété de nosdites Eaux & Forests , Isles & Rivieres , & entreprises sur icelles , droits de Grurie , Grainie , Segrainie , Apanage , Usufruit , Engagement & par indivis , soient dorés en-avant instruits , jugez , decidez & terminez en premiere Instance par le Grand-Maistre des Eaux & Forests du Département, ou son Lieutenant general au Siege dudit Grand-Maistre, dans le Palais de nostre Cour dudit Parlement de Toulouse , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans prejudice d'icelles jusques à Sentence definitive inclusivement : A la charge neantmoins de l'appel en nostre dite Cour de Parlement , les cas sujets à l'appel ; Et quant aux autres Procez qui ne concernent point le fonds & propriété de nosdites Eaux & Forests , & des Bois tenus en Grurie , Grainie , Segrainie , Apanage , Usufruit , Engagement & par indivis , ni entreprises sur iceux , mais concernant les Droits & Reglemens des Usages , Delits & Malversations commises dans nosdites Eaux & Forests , Isles & Rivieres : Ensemble les Procez qui sont & seront cy-aprés mis pour le regard du fonds & propriété des Bois , Forests , Isles , Rivieres , appartenantes , aux Princes , Prelats , Gentils-hommes & autres nos Sujets du ressort dudit Parlement, Droits & Reglemens des Usages, Delits & Malversations commises en icelles , Voulons qu'ils soient instruits par ledit Grand-Maistre ou son Lieutenant general audit Siege , nonobstant oppositions quelconques , & iceux jugez & terminez en dernier ressort & sans appel , audit Siege par l'un des Presidens de

de nostredite Cour de Parlement appellé avec luy jusqu'au nombre de dix pour témoins , tant des Conseillers de nostredite Cour , que des Lieutenant general & Conseillers audit Siege : A la charge toutesfois que ceux de nostredite Cour de Parlement qui seront appellez & se trouveront au jugement desdits Procez , excéderont en nombre double le nombre de ceux de nostredite Chambre des Eaux & Forests audit Siege , & ce faisant : Enjoignons ausdits Presidents & Conseillers de nostredite Cour , d'assister & de s'assembler en ladite Chambre des Eaux & Forests audit Siege , pour y juger & terminer lesdits Procez conformément à nostredite Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Avril 1669. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers , les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Toulouse , que ces Presentes ils fassent lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur , sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit : **CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR** , nonobstant tous Edits , Declarations & autres Lettres à ce contraires , auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceslûes Presentes ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre nostre Scéel. **DONNE'** à Saint Germain en Laye , au mois de Decembre l'an de grace 1679. & de nostre Regne le 37. *Signé*, LOUIS , *Et sur le reply*. PHILIPPEAUX.

Verifié au Parlement dudit Toulouse le 16. Mars 1680. Monsieur de Lafont , Rapporteur.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*PORTANT REGLEMENT
entre le Lieutenant General au
Siege de la Table de Marbre du
Palais à Toulouse & les Conseillers
nouvellement pourvus des
Charges audit Siege.*

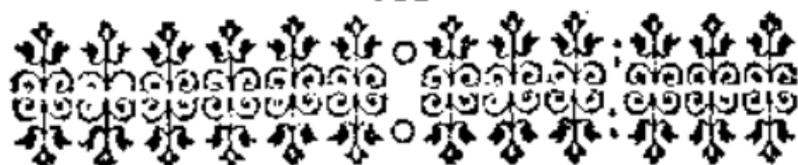
Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roy l'Acte passé entre le Sieur Dulaurens, Lieutenant General au Siege de la Table de Marbre du Palais à Toulouse, & les Conseillers nouvellement pourvus des Charges dudit Siege, le 6. Mars 1689 Par lequel, pour terminer leurs differens touchant leurs fonctions, droits & prerogatives de leurs Charges, en conséquence des chefs de demandes fournies pardevant le Sieur de Lamoignon Conseiller d'Etat, Intendant en Languedoc; Ils auroient consenti de se conformer à l'Usage de la Table de Marbre de Paris; le Certificat du Sieur Roullié Lieuten-

nant General, & des Officiers de ladite Table de Marbre sur les points contestez entre les Parties, & l'Advis dudit Sieur de Lamoignon de Basville : OUY le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, conformément à l'Advis dudit Sieur de Basville & à l'Usage observé au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, A ORLONNE ET ORDONNE, que dans les opinions les Conseillers de la Table de Marbre de Toulouse diront leurs avis suivant l'ordre qu'il leur seront demandez par le Lieutenant General, à commencer par le dernier ; Que toute l'instructive Civile & Criminelle dans les Procez, qui ne sont pas distribuez, appartiendra au Lieutenant General ; & après la distribution, au Rapporteur nommé ; Qu'en cas que le Lieutenant General ne s'absente que pendant trois jours, le plus ancien des Conseillers qui aura fait les instructions en son absence ; sera tenu de les luy remettre : Mais si l'absence du Lieutenant General est plus longue, le Conseiller continuera les Instructions qu'il aura commencées ; Que tous les Conseillers pourront assister aux Audiences ordinaires, & y auront voix deliberative ; Que tous les Procez, de quelque nature qu'ils soient, seront distribuez par le Lieutenant General, assisté d'un Conseiller, chacun à son tour ; dont le Lieutenant General pourra en choisir deux ; celui qui assistera à la distribution un ; & il en sera donné un à chacun des autres Officiers ; Et en cas de contrevention lors de la distribution, la voix du Lieutenant General prevaudra sur celle

de l'Officier, & ils signeront la distribution qu'ils auront faite sur le Registre ; Que l'exécution des Lettres & des Commissions extraordinaires, appartiendra au Lieutenant General, & celle de Arrests à celui des Officiers, au rapport duquel aura été donné la Sentence dont est l'appel ; Qu'en cas d'opposition contre les Ordonnances du Lieutenant General, l'opposition sera portée à l'Audiance, & plaidée en présence du Lieutenant General & des Conseillers, qui y auront voix deliberative ; Qu'il ne sera point tenu d'assemblées pour affaires extraordinaires sans que le Lieutenant General y soit présent, si ce n'est qu'il arrivât quelque cas qui demandât celerité, & que le Lieutenant General fût absent pour un temps considerable ; Qu'en cas de contestation entre les Officiers pour leurs fonctions, elles seront réglées par le Parlement, comme il se pratique à l'égard des Eaux & Forests de Paris ; Que le Lieutenant General presidera, mêmes aux procez qui seront à son rapport, & lors qu'un autre Officier aura rapporté, il signera le Jugement avec le Rapporteur ; Que les Jugemens rendus au rapport du Lieutenant General seront signez par luy & par le plus ancien Conseiller qui y aura assisté ; Que le Lieutenant General taxera les épices sur la minute des Jugemens, tant de ceux qui interviendront à son rapport que des Conseillers du Siege ; que la moitié des épices de tous les Procez que le Lieutenant General rapportera à l'ordinaire luy appartiendront, & le surplus tombera en commun, dans lequel il aura sa part ; Que les épices de ce qui sera jugé à son rapport en dernier ressort luy appartiendront entierement ;

Que le Lieutenant General taxera les dépens des affaires d'Audiance & des Jugemens rendus à son rapport ; Que les taxes des autres dépens appartiendront aux Rapporteurs des Procez ; Que les Officiers des Maîtrises seront reçûs au Siegè , la Compagnieassemblée , & les émolumens partagez entre eux , comme les épices des Procez ordinaires ; Que la seance des Juges en dernier ressort sera composée d'un President au Mortier , & six Conseillers du Parlement , du Grand-Maître , du Lieutenant General & d'un Conseiller à la Table de Marbre , & en l'absence du Grand-Maître , de deux Conseillers , suivant l'Edit de 1679. & l'Usage , & sur le surplus des contestations des parties , Sa Majesté les a mises hors de Cour & de procez , dépens compenséz ; Enjoint Sa Majesté audit Sieur de Lamignon de Basville de tenir la main à l'exécution du present Arrest , qui sera pour cét effet enregistré au Greffe dudit Siegè de la Table de Marbre de Toulouse. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le neuvième d'Aoust mil six cens quatre-vingt-neuf : Signé, RANCHIN.



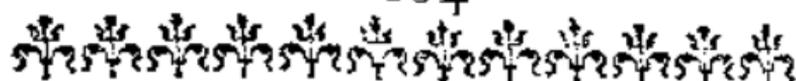
A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY ;

PORTANT REGLEMENT
sur la coupe des Bois des Particuliers.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE Roy ayant par l'Article trois du Titre des Bois appartenans aux particuliers de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. Ordonne que ceux qui possèdent des Bois de haute fustaye assis à dix lieues de la Mer, & à deux des Rivieres navigables ne pourront les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en ayent six mois auparavant adverty le Grand-Maistre & le Sieur Contrôleur general des Finances, à peine de mil livres d'amende, & de confiscation des Bois coupez ou vendus; Et Sa Majesté estant informée que la pluspart

des Fustayes situées dans la distance portée par ledit Article sont coupées, en sorte qu'il est nécessaire de donner une extention audit Arrest; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir : Oüy le rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL A Ordonné. & Ordonne, que ceux qui ont des Forests, & Bois de haute Fustaye, assis à quinze lieues de la Mer, & à six des Rivieres navigables, pourront les vendre, couper, debiter, & faire exploiter, en observant les formalitez portées par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. après neantmoins qu'ils auront adverty six mois auparavant le Grand-Maitre & le Sieur Contrôleur General des Finances, à peine de trois mil livres d'amende, & de confiscation des Bois coupez, ou vendus, nonobstant que par ledit Article troisième du Titre des Bois appartenans aux particuliers de ladite Ordonnance il ne soit permis de vendre lesdits Bois que dans les dix lieues distant de la Mer & deux des Rivieres auquel Sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement, sans tirer à consequence, & à c'est effet toutes Lettres nécessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 9. jour de Novembre 1683. Signé COLBERT.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY;

P O R T A N T C O N F I R M A T I O N
de celuy du neufvième Novembre
1683. & autres Reglemens.

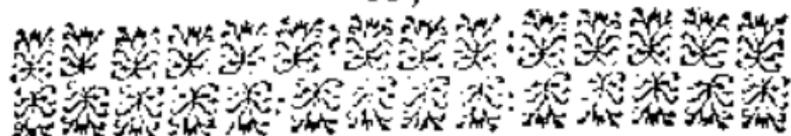
E X T T A I T D E R E G I S T R E S
du Conseil d'Estat

LE Roy estant informé qu'au préjudice de l'Article troisième du Titre des Bois appartenans aux particuliers de l'Ordonnance de l'année 1669. concernant les Eaux & Forests, & de l'Arrest du 9. Novembre 1683. portant defences à ceux qui possèdent des Bois de haute Fustaye scituez à six lieës des Rivieres navigables, & à quinze lieës de la Mer, de les vendre, ou faire exploiter, qu'ils n'en ayent donné avis six mois auparavant au Contrôleur General des Finances & au Grand-Maître des Eaux & Forests, aux peines portées par ladite Ordonnance & Arrest, la pluspart des propriétaires des Bois de haute Fustaye scituez à cette distance de la Mer, & des Rivieres navigables les vendent & les font exploiter, sans en donner

advis ; ce qui fait qu'on a de la peine à trouver des Bois propres pour la construction des Vaisseaux dans les Ports , & Arsenaux de marine de Sa Majesté ; & que d'un autre costé les propriétaires desdits Bois qui veulent executer l'Ordonnance , ne sçachant pas precisement à quoy elle les engage , sont troublez dans la vente & exploitation de leurs Bois par les obstacles qui appoissent les Officiers de la Marine , ou ceux des Eaux & Forests ; Et estant nécessaire d'y pourvoir ; OUY le rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL A Ordonné & Ordonne que l'Art. III. du Titre des Bois appartenans aux particuliers , de l'Ordonnance des Eaux & Forests de l'année 1669. & l'Arrest du Conseil du 9. Novembre 1687. rendu en consequence , seront executez selon leur forme & teneur , & que les Proprietaires des Bois de haute fustaye qui voudront en faire couper plus de vingt-cinq arpens , seront tenus d'en donner advis au Contrôleur General des Finances , & au Grand-Maistre des Eaux & Forests dans le Département duquel lesdits Bois seront scituez un an avant que d'en pouvoir faire la vente & exploitation , & que ceux qui voudront couper des Bois de haute fustaye , au deslous de la quantité de vingt-cinq arpens , seront tenus d'en donner pareillement advis au Contrôleur General des Finances , & au Grand-Maistre des Eaux & Forests , du Département dans lequel lesdits Bois seront scituez , six mois avant que d'en faire la vente & l'exploitation , à l'effet des

quoy les uns & les autres, seront tenus d'en envoyer au Contrôleur General des Finances & au Grand - Maître des Eaux & Forests une Coppie collationnée par le Greffier de la Maistrise particuliere des Eaux & Forests dans l'estenduë de laquelle les Bois seront scituez, de la Declaration qu'ils y auront faite, de la quantité, qualité, essence, âge, scituation & distance de la Mer & des Rivieres navigables, des Bois de haute Fustaye qu'ils pretendent couper, lesquelles Declarations le Greffier sera tenu d'insérer dans le Registre du Greffe de la Maistrise, même d'en fournir des Extraits aux Commissaires de la Marine lors qu'il en sera requis, après quoy ledit temps passé les propriétaires pourront librement vendre & exploiter leurs Bois, & en cas qu'aucuns desd. propriétaires eussent besoin de quelque quantité de Bois pour des reparatiōs necessaires à des Maisons ou de chauffées d'estangs ils pourront librement faire couper jusques à la quantité de cent pieds d'arbres au dessous de trois pieds de tour & de cinquante au-dessus de cette grosseur en donnant seulement avis au Greffe de la Maistrise particuliere, dans laquelle les Bois sont scituez un mois avant la vente & exploitation, le tout sans préjudice de ce qui est porté par l'Ordonnance des Eaux & Forests de l'année 1669 touchant les Bois des Communantez, tant Ecclesiastiques que laïques, qui n'en pourront couper qu'en observant les formalitez prescrites par ladite Ordonnance.

FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 10 jour du mois de Mars 1685. Signé
B E R R I E R.



*ARRÊT DES JUGES
en dernier Ressort de la Ta-
ble de Marbre du Palais de
Toulouse, portant Reglement
pour la Chasse.*

ENTRE MESSIRE JEAN-François de Montesquieu, Seigneur de Marfan, Demandeur en excez pour fait de Chasse, joint à luy le Procureur General du Roy aux Eaux & Forests, d'une part : Et Noble Jean de Miremont, Seigneur d'Aignan, Pierre Luquet Precepteur de ses Enfans, & Jean Maigne habitant dudit d'Aignan, accusez, decretez, ouïs & Deffendeurs, d'autre : Et entre ledit Sieur de Marfan, &c.

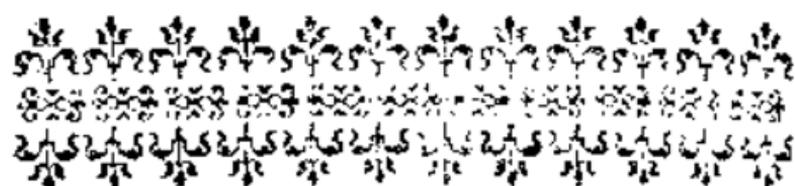
VRU par les Juges ordonnez par le Roy pour juger en dernier ressort & sans appel, les Procez concernant la matiere des Eaux & Forests au Siege general de la Table

de Marbre du Palais à Toulouse , ledit Procez avec les Requestes cy-dessus données , plaidez du 17. Septembre 1689. Expedié de l'Arrest du 7. Septembre 1688. par lequel, avant faire droit aux Parties , elles sont reçues en procez ordinaire ; et faisant , demeurant les Informations faites à la Requeste dudit Sieur de Marsan converties en Enqueste: Il est permis audit Sr. d'Aignan de vérifier dans le mois pardevant Me. d'Estillac, Doyen des Conseillers en la Seneschauflée d'Auch, Commissaire à ce député , les faits par luy soutenus : Sçavoir , que lors qu'il suivit son Chien dans ladite Terre de Marsan à l'endroit appelé d'en Begué , ce ne fut que pour l'aller dégager du trou dans lequel il s'estoit enfermé en poursuivant le Lapin qu'il avoit fait lever dans sa Terre de Daiguan : & que s'il est entré dans d'autres endroits de ladite Terre de Marsan , ce n'a esté que pour rompre ses Chiens & reclamer son Oyseau tant seulement : Et ledit Sieur de Marsan le contraire si bon luy semble dans le même delay : Pour les Enquestes faites rapportées & communiquées au Procureur General du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendra , dépens reservez enfin de cause , &c.

LESDITS JUGES en dernier Ressort , disant droit deffinitivement sur les demandes & Requestes respectives des Parties , les ont mises & mettent hors de Cour & de Procez : Faisant neanmoins inhibitions & deffenses audit Sieur d'Aignan de chasser à l'avenir dans toute l'étendue de la Terre & Jurisdiction de Marsan, sur les peines portées par les Ordonnances :

Comme aussi ordonnent lesdits Juges, qu'en cas le Gibier levé par ledit d'Aignan dans sa Terre & poursuivi par ses Chiens & Oyseaux passera dans celle de Marfan, ledit d'Aignan sera tenu de s'arrester à l'extremité de sadite Terre: d'où, avant que d'entrer dans celle de Marfan, il enverra un de ses domestiques, sans armes, ou autre personne de sa part au Chateau dudit Sieur de Marfan, pour l'avertir qu'il n'entre dans sadite Terre que pour rompre ses Chiens ou reclamer & prendre son Oyseau: Et en cas, avant d'avoir rompu ses Chiens ou réclamé & pris son Oyseau, le Gibier poursuivi viendroit à estre pris, ledit d'Aignan sera tenu de l'envoyer incontinent par un de sesdits valets offrir audit Sieur de Marfan dans son Chateau, & de se retirer ensuite, ses Chiens couplez & son Oyseau sur le poing: Dépens compensez: Jugé le 12. Avril 1690. DULAURENS Lieutenant General Rapporteur.





T A B L E
DES TITRES
CONTENUS

A U

PRESENT REGLEMENT.

D E la Jurisdiction des Eaux & Forests	page 4
Officiers des Maisristes.	10
Grands-Maistres particuliers.	24
Lieutenant.	29
Procureur du Roy.	35
Garde-Marteau.	36
Greffiers.	38
Gruyer.	42
Des Huissiers, Audienciers, Gardes Genevaux, Sergens & Gardes des Forests & des Bois en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Dan- ger, & par indivis.	45
Arpenteurs.	50
Assises.	53

Table de Marbre & Juges en dernier Ressort.	55
Des Appellations.	59
De l'Assiette, Bailivage, Martelage & Vente des Bois.	62
Recollemens.	79
Ventes des Chablis & Menus-Marchez.	83
Des Ventes & Adjudications des Panages, Glau- dées & Vaissons.	86
Des Droits de Pâsturage & Panage.	88
Des Chauffages & autres usages de Bois, tant à bâtir qu'à reparer.	93
Des Bois à bâtir pour les Maisons Royales & Bastimens de Mer.	96
Des Eaux & Forests, Bois & Gavennes tenus à ti- tre de Donaire, Concession, Engagement & Usufruit.	99
Des Bois en Cruie, Grairie, Tiers & Dan- ger.	103
Des Bois appartenans aux Ecclesiastiques & Gens de Main-morte.	109
Des Bois, Prez, Marais, Landes, Passis, Pescheries, & autres biens appartenans aux Communautes & Habitans des Parroisses.	115
Des Bois appartenans aux Particuliers.	122
De la Police & conservation des Forests, Eaux & Rivieres.	123
Des Routes & Chemins Royaux & Forests & Mar- che-pieds des Rivieres.	138
Droits de Peage, Travers & autres.	141
Des Chasses.	143
De la Pesche.	155
Peines, Amendes, Restitutions, Dommages, In- terests & Confiscations.	163
Edit du Roy portant établissement des Juges en	

- dernier Ressort au Siege de la Table de Marbre
 du Palais de Toulouse.* 175
- Arrest du Con'eil d'Etat du Roy, portant Regl-
 ment entre le Lieutenant General au Siege et la
 Table de Marbre du Palais à Toulouse, & les
 Conseillers nouvellement pourvus des Charges
 audit Siege.* 176
- Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant Regle-
 ment sur la Coupe des Bois des Particuliers.* 182
- Arrest du Conseil d'Etat du Roy, portant confir-
 mation de celui du 9 Nov. 1683. & autres Re-
 glemens.* 184
- Arrest des Juges en dernier Ressort de la Table
 de Marbre du Palais de Toulouse, portant Re-
 glement pour la Chasse.* 187

F I N.

